



MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE

MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET DE LA RECHERCHE

Rectorat de l'académie

Division de  
l'Organisation  
Scolaire

Bureau Programmation

Dossier suivi par  
Roger CAULLET

N/réf. : RC/CT/10.340

Téléphone  
03 20 15 63 14  
Fax  
03 20 15 65 88  
Mél  
ce.dos@ac-lille.fr

Cité académique  
Guy Debeyre  
20, rue Saint Jacques  
59 000 Lille

Le Recteur de l'Académie

à

Monsieur le Directeur Départemental de  
l'Équipement  
Service urbanisme et connaissance des territoires  
44 rue de Tournai  
B.P. 289  
59019 LILLE CEDEX

Lille, le **16 MARS 2010**

**O B J E T :** Commune de GHYVELDE  
Révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU)

**Réf. :** Lettre Préfecture du Nord - Bureau de l'Urbanisme et de la maîtrise  
foncière en date du 15 février 2010

Par courrier visé en référence, vous avez bien voulu me demander les  
éléments devant être portés à la révision du Plan Local d'Urbanisme de la Commune  
de GHYVELDE.

En ce qui concerne les constructions scolaires de premier cycle (collèges  
et SEGPA), je vous serais reconnaissant de bien vouloir vous reporter aux  
informations qu'aura pu vous fournir M. l'Inspecteur d'Académie, Directeur des  
Services Départementaux de l'Éducation Nationale du Nord.

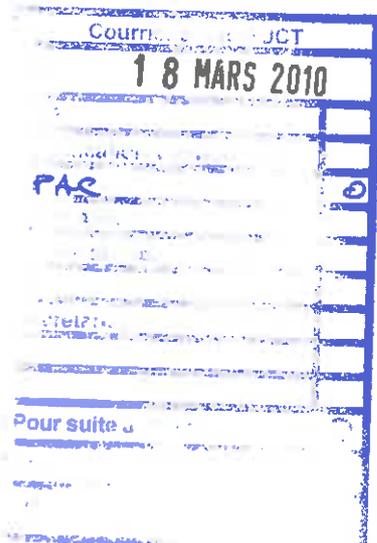
S'agissant des équipements de second cycle (lycées d'enseignement  
général et technologique et lycées professionnels), j'ai l'honneur de vous informer que  
dans le Bassin d'Éducation de « DUNKERQUE FLANDRE » le Conseil Régional Nord  
- Pas-de-Calais diligente ou a programmé les travaux suivants :

- Lycée « Angellier » à DUNKERQUE : travaux à l'étude
- Lycée Auto à GRANDE-SYNTHE : travaux à l'étude
- Lycée « Plaines du Nord » à GRANDE-SYNTHE : travaux à l'étude
- Lycée HAZEBROUCK : travaux en cours

Pour davantage de précisions (sur l'état d'avancement des travaux et  
leur étendue physique) vous voudrez bien vous adresser au Conseil Régional –  
Direction du Patrimoine, propriétaire de plein droit des lycées depuis la loi  
N° 2004-809 du 13 août 2004.

Pour le Recteur et par délégation  
La Secrétaire Générale de l'Académie  
Par subdélégation, le Chef de Division

Alain RICHARD



**Monsieur le Directeur Départemental  
De l'Équipement  
SUCT  
44, rue de Tournai  
B.P. 289  
59019 LILLE CEDEX**

N/Réf : HM/bi – 90067  
V/Réf : MA/FB  
Affaire suivie par Madame ADAM  
Objet : GHYVELDE – Révision du plan local d'urbanisme

Douai, le **15 AVR. 2010**

Monsieur le Directeur,

Suite à votre courrier du 15 Février 2010 ci-dessus référencé, j'ai l'honneur de vous informer que l'Agence de l'Eau n'a pas d'observation à formuler sur ce dossier.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

LE CHARGE D'INTERVENTIONS

Hugo MARCHIONI

**PREFECTURE DU NORD**

**DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**Bureau de l'Urbanisme  
et de la Maîtrise Foncière**

**Tél. 03 20 30 57 41**

**Référence à rappeler :  
DRCL 4 MA/BW**

**Affaire suivie par : Myriam ADAM  
myriam.adam@nord.pref.gouv.fr**

<b>DDTM - NORD</b>	<b>REPUBLIQUE FRANCAISE</b>
<b>04 MARS 2010</b>	Lille, 2 mars 2010.....
<b>COURRIER - ARRIVEE</b>	

**BORDEREAU D'ENVOI**

à  
**M. le Directeur départemental des territoires  
et de la mer Nord**  
**SUCT**  
**BP 289**  
**59019 LILLE CEDEX**

<b>OBJET</b>	<b>P. J.</b>	<b>OBSERVATIONS</b>
<b>Projet de PLU de Avesnelles Avis de la Chambre des Métiers</b>	<b>1</b>	<b>POUR INFORMATION</b>
<b>PLU de Waziers Eléments communiqués par la chambre des Métiers et le SGAP</b>	<b>2</b>	
<b>PLU de Ghyvelde, Roucourt et carte communale de St Aubin Eléments communiqués par la Chambre des Métiers</b>	<b>3</b>	

<b>COURRIER ENVOI</b>
<b>05 MARS 2010</b>
<b>JS</b>
<b>pour info</b>
<b>Visa</b>

**Pour le Préfet,  
P/Le Chef de Bureau délégué**

**Myriam ADAM**

**CHAMBRE DE METIERS  
ET DE L'ARTISANAT DU NORD**

16, RUE INKERMANN

LILLE

03.20.12.36.50

*Le Président*

Lille, le 25 février 2010

**Monsieur le Préfet  
Direction des relations avec les  
collectivités territoriales  
Bureau de l'urbanisme et de la maîtrise  
foncière  
12/14 rue Jean Sans Peur**

**59039 LILLE Cedex**

V/réf : MA/FB  
Affaire suivie par Mme ADAM  
N/réf : AG/JP/PV/PG

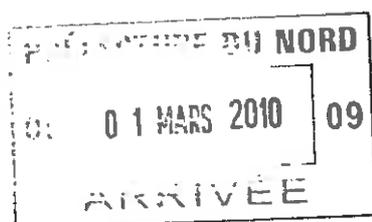
Objet : GHYVELDE – Révision du Plan Local d'Urbanisme

**Monsieur le Préfet,**

J'ai bien reçu, en date du 15 février 2010, votre courrier relatif à la révision du Plan Local d'Urbanisme de Ghyvelde.

Je vous prie de trouver ci-joint copie du courrier que nous avons transmis à Monsieur le Maire.

Je vous en souhaite bonne réception et vous prie de croire, **Monsieur le Préfet**, en l'assurance de mes sentiments distingués.



  
**Alain GRISET**

**CHAMBRE DE METIERS  
ET DE L'ARTISANAT DU NORD**

16, RUE INKERMANN

LILLE

03.20.12.36.50

*Le Président*

Lille, le 25 février 2010

M. Jean DECOOL

Maire

Hôtel de ville

59254 GHYVELDE

N/réf : AG/JP/PV/PG

**Monsieur le Maire,**

La Préfecture nous a informés, en date du 15 février 2010, de votre intention de réviser le Plan Local d'Urbanisme de votre commune.

Dans ce cadre, je vous fais parvenir le dénombrement des entreprises artisanales situées sur votre commune.

L'artisanat, au travers des activités d'alimentation, de services à la personne et de réparation, offre en effet un service de proximité indispensable aux habitants de nos communes. Il est source d'animation socio-économique et d'emplois.

Il faut noter que les entreprises artisanales de production participent aussi activement à cette dynamique locale.

C'est la raison pour laquelle il est important, notamment au travers des règlements des différentes zones du Plan Local d'Urbanisme, de faciliter leur implantation et leur développement.

Il en est de même pour les conditions de circulation et de stationnement.

Mes services sont à votre disposition pour aborder avec vous ces différents points (Interlocuteur : M. Patrick VIENNE, Directeur des études, 03 20 12 36 64).

Je vous prie de croire, **Monsieur le Maire**, en l'assurance de mes sentiments distingués.



**Alain GRISET**

**COMMUNE DE GHYVELDE**  
**NOMBRE D'ENTREPRISES ARTISANALES INSCRITES**  
**AU REPERTOIRE DES METIERS**  
**AU 15 FEVRIER 2010 (sans liquidations judiciaires)**

SECTEUR D'ACTIVITE	NOMBRE D'ENTREPRISES
Alimentation (autre que viandes et poissons)	2
Viandes et poissons	1
Travail des métaux	1
Maçonnerie	1
Couverture, plomberie chauffage	1
Menuiserie serrurerie	3
Installation d'électricité	2
Aménagement, finitions	3
Terrassement, travaux divers	2
Transport	4
Réparation	4
Blanchisserie, teinturerie, soins à la personne	1
Autres services	1
<b>Total</b>	<b>26</b>

# **Gestion et prévention des risques PORTER A CONNAISSANCE COMMUNE DE GHYVELDE**

Le porter à connaissance vise à fournir aux communes ou à leurs groupements les éléments nécessaires à l'exercice de leurs compétences en matière de document d'urbanisme. Il comprend donc un rappel des principes et des règles qui doivent guider la définition de leurs projets tels que les PLU. Il présente également les diverses données contribuant à identifier les risques affectant leur territoire.

Le présent document comporte en outre une annexe sur les responsabilités, qui est une aide à tout décideur pour positionner ses actions publiques et les justifier, pour prendre en compte les risques dans les programmes et les projets.

## **1. Obligations réglementaires**

l'élaboration d'un PLU en tant que démarche de définition d'un projet de territoire est un moment fondamental pour :

- faire un point précis sur les risques auxquels le territoire est exposé,
- définir les stratégies d'aménagement garantissant la sécurité des biens et des personnes,
- arrêter les dispositions réglementaires permettant de prévenir les risques ou d'en limiter les conséquences.

Le code de l'urbanisme dispose, en effet, dans son article L.121-1 :

« Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer [...] la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature. »

En outre, l'article R.123-11b du code de l'urbanisme impose que le document graphique du règlement du PLU fasse apparaître les secteurs où l'existence des risques naturels justifie que soient interdites, ou soumises à prescriptions particulières, les constructions et installations de toute nature.

Le rapport de présentation et le règlement doivent eux aussi comporter certains éléments pour compléter le dispositif de prévention et d'information du public.

### ***Le rapport de présentation et les risques***

Le rapport de présentation du PLU doit exposer la situation du territoire au regard des risques, et à ce titre, fournir les indications sur l'importance et la fréquence du ou des risques existants, sur les dangers qu'ils représentent. Il doit également justifier les types de mesures édictées dans le règlement et destinées à réduire ou à supprimer les conséquences des risques.

Le rapport de présentation du PLU expose la méthode retenue par le bureau d'études chargé du PLU pour définir et qualifier les zones de risques connues ou suspectées (en justifiant le cas échéant les mesures qui lui ont permis d'affiner les données transmises par le présent porter à connaissance).

Dans le cadre de son élaboration, la réalisation d'un inventaire ou sa mise à jour est à porter au-delà de la synthèse des éléments actuellement connus (a minima : enquêtes bibliographiques, reconnaissance de terrain et enquêtes orales) et transmis notamment dans le cadre du porter à connaissance.

Le rapport de présentation motive le parti d'aménagement dans sa composante « prise en compte du risque ».

Même si le PLU autorise certaines constructions, il rappelle qu'il est possible de refuser ou d'octroyer sous condition un permis de construire dans le cas de la découverte d'un nouvel indice, en application de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme.

## ***Le règlement et les risques***

Le document graphique du règlement reporte les périmètres de risque en application de l'article R. 123-11b, soit par un tramage spécifique indépendant du zonage d'urbanisme, soit par un secteur de zone reprenant le parti d'aménagement retenu (secteur indicé U, AU, A ou N)

### Art. R123-11 b :

« les documents graphiques du règlement font, en outre, apparaître s'il y a lieu (...)

Les secteurs où les nécessités du fonctionnement des services publics, de l'hygiène, de la protection contre les nuisances et de la préservation des ressources naturelles ou l'existence de risques naturels, tels qu'inondations, incendies de forêt, érosion, affaissements, érosion, affaissements, éboulements, avalanches, ou des risques technologiques justifient que soient interdites ou soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toutes nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols(...) »

Les secteurs délimités doivent s'appuyer sur ceux établis dans le porter à connaissance, soit il s'agit de périmètres de risques résultant d'études spécifiques, auquel cas la délimitation réglementaire par le PLU doit être la plus fidèle possible, soit il s'agit d'observations de terrains sans caractérisation précise ou exhaustive qui constituent un faisceau d'indices conduisant à délimiter des secteurs nécessitant des règles de prévention.

Si la commune a depuis réalisé des investigations complémentaires lui ayant permis d'affiner sa connaissance du risque (conformément aux explications quant à la méthode et aux résultats établis dans le rapport de présentation), elle fait évoluer ce périmètre en fonction du résultat de ces études.

Le règlement fixe les prescriptions réglementaires associées. Indépendamment de la représentation graphique retenue (zonage ou tramage), les dispositions réglementaires seront à formaliser pour la prise en compte spécifique des risques concernant le territoire. L'existence de risques naturels prévisibles peut conduire, soit à interdire, soit à n'admettre que sous certaines conditions un certain nombre d'occupations ou d'utilisations des sols. La possibilité d'urbaniser ces territoires et les caractéristiques de l'urbanisation future doivent s'apprécier en fonction :

- des caractéristiques du risque encouru (fréquence, nature, intensité...),
- des risques induits par les constructions en fonction de leur situation, de leur densité, de leur nature,
- du rôle joué par le terrain dans la manifestation du risque (élément générateur, aggravant ou subissant le risque).

Dans les zones où le parti d'aménagement le permet, sont à autoriser :

- les voiries et équipements liés, dès lors qu'ils n'aggravent pas les risques,
- les ouvrages techniques divers nécessaires au fonctionnement des services publics, répondent aux besoins de la zone ou de portée plus générale.

Il convient aussi d'autoriser les aménagements ayant pour objet de vérifier ou réduire les risques. Les prescriptions visant à subordonner la délivrance d'autorisations d'urbanisme à la réalisation d'une étude par le pétitionnaire sont à proscrire.

L'ensemble des éléments relatifs aux risques inscrits dans les documents d'urbanisme vise également à répondre à l'article L 125-2 du code de l'Environnement qui dispose que : « Le citoyen a un droit à une information sur les risques majeurs auxquels il est soumis sur tout ou partie du territoire qui le concerne, ainsi que sur les mesures de sauvegarde qui le concernent ».

D'autre part, l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par la Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. 54 précise :

Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :

1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;

2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

En complément à l'information portée par le document d'urbanisme, la collectivité peut élaborer son Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM). Il s'agit d'un document réalisé par le maire dans le but d'informer les habitants de sa commune sur les risques naturels et technologiques qui les concerne, sur les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde mise en œuvre ainsi que sur les moyens d'alerte en cas de survenance d'un risque. Il vise aussi à indiquer les consignes de sécurité individuelles à respecter, consignes qui font également l'objet d'une campagne d'affichage, organisée par le maire et à laquelle sont associés les propriétaires de certains bâtiments (locaux à usage d'habitation regroupant plus de quinze logements par exemple). L'ensemble des dispositions réglementaires concernant le DICRIM est aujourd'hui codifié au Code de l'Environnement (CE), articles R125-9 à R125-14. Elles sont complétées par le décret n°2005-233 du 14 mars 2005 relatif à l'établissement des repères de crues et par le décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde.

L'article R125-10 du CE nous donne la liste des communes qui doivent réaliser leur DICRIM et leur campagne d'affichage des consignes de sécurité. Il s'agit des communes :

- où existe un Plan Particulier d'Intervention,
- où existe un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles ou un des documents valant

- PPR en application de l'article L562-6 du CE,
- où existe un Plan de Prévention des Risques miniers,
  - situées dans les zones de sismicité Ia, Ib, II et III définies par le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique,
  - particulièrement exposées à un risque d'éruption volcanique et figurant à ce titre sur une liste établie par décret,
  - situées dans les régions ou départements mentionnés à l'article L. 321-6 du code forestier et figurant, en raison des risques d'incendies de forêt, sur une liste établie par arrêté préfectoral.
  - Situées dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, en ce qui concerne le risque cyclonique,
  - inscrites par le préfet sur la liste des communes concernée par la présence de cavités souterraines et de marnières susceptibles de provoquer l'effondrement du sol,
  - désignées par arrêté préfectoral en raison de leur exposition à un risque majeur particulier.

Selon une circulaire du Ministère en charge de l'environnement du 20 juin 2005, environ 15 000 communes sont concernées par l'obligation de réaliser un DICRIM. Cependant sur l'initiative du maire et dans le cadre de ses pouvoirs de police, un DICRIM peut être réalisé dans une commune qui n'est pas forcément soumise à cette obligation réglementaire.

La réglementation impose au maire de faire connaître au public l'existence du DICRIM par un avis affiché à la mairie pendant deux mois au moins et précise qu'il est consultable sans frais à la mairie. La circulaire DPPR/SDPRM n° 9265 du 21 avril 1994 indiquait que le maire devait élaborer un plan de communication et que le DICRIM devait être adressé aux principaux acteurs du risque majeur de la commune. Elle précisait aussi que « sans campagne locale d'information, il serait illusoire d'espérer que le seul dépôt des dossiers en mairie permette d'informer correctement les citoyens, et que l'affichage soit réalisé ». Ces recommandations n'ont pas été reprises dans la circulaire DPPR/SDPRM du 20 juin 2005 qui a abrogé la circulaire du 21 avril 1994.

On ne peut cependant que recommander aux maires de diffuser largement le DICRIM auprès des habitants de leur commune, sans qu'ils aient à en faire la demande.

## **2. Les données communiquées au titre du porter à connaissance**

*(Circulaire n°83-51 du 27 Juillet concernant la mise en œuvre de l'article 74 e la loi du 07 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences – loi de décentralisation).*

Depuis l'entrée en vigueur de la loi de décentralisation, l'obligation est faite au préfet de porter à connaissance, en particulier les risques, dans le cadre de l'élaboration des documents d'urbanisme (SCOT, PLU, ZAC) ainsi que les servitudes imposées par ces risques.

La connaissance de l'existence d'un risque avéré, découvert ou non par une étude, même non encore sanctionné par un acte réglementaire, doit donc être « porté à connaissance ».

Le porter à connaissance constitue donc un état des connaissances à disposition de l'Etat en un instant donné. Il n'est pas exhaustif et n'exonère pas la collectivité de le compléter des éléments de connaissance sur les risques en sa possession ou de proposer de les affiner dès lors qu'elles n'ont pas de portée réglementaire en tant que servitudes d'utilité publique (PPR, ou servitudes de « surinondation » ou de « mobilité » ou PIG).

### **3. Etat des risques**

Compte tenu de l'état des connaissances à ce jour, la commune est vulnérable aux risques identifiés suivants :

#### **RISQUES NATURELS :**

##### **1 - Arrêtés de catastrophes naturelles**

Aux termes des dispositions de l'article 1er de la loi du 13 juillet 1982 modifiée et codifiée, sont considérés comme les effets des catastrophes naturelles, « les dommages naturels directs non assurables ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises ».

Aux termes de l'article L 125-1 du Code des Assurances, « l'état de catastrophe naturelle est constaté par arrêté interministériel qui détermine les zones et les périodes où s'est située la catastrophe ainsi que la nature des dommages résultant de celle-ci ».

Lorsque survient un évènement calamiteux ayant le caractère de catastrophe naturelle, il appartient aux collectivités de transmettre au préfet, l'ensemble des éléments d'information nécessaires et d'adresser un rapport au ministère de l'intérieur, pour être ensuite transmis, pour avis à une commission interministérielle composée d'un représentant du ministère de l'intérieur, d'un représentant du ministère de l'économie et des finances, d'un représentant du budget, et d'un représentant de l'environnement. La commission émet un avis sur le dossier et propose, le cas échéant que soit constaté l'état de catastrophe naturelle.

Depuis 1982, date de mise en vigueur du texte de loi, la commune de GHYVELDE a connu sept arrêtés de reconnaissances de catastrophes naturelles, ce qui indique que par sept fois l'agent naturel ayant atteint des biens a été jugé d'intensité anormale :

Commune	Numéro INSEE	Type de catastrophe	Début le	Fin le	Date de l'arrêté	JO du
GHYVELDE	59260	Mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse	01/01/1990	31/12/1990	28/03/1991	17/04/1991
GHYVELDE	59260	Mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse	01/01/1991	31/12/1991	31/07/1992	18/08/1992
GHYVELDE	59260	Mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse	01/01/1992	31/12/1992	16/08/1993	03/09/1993
GHYVELDE	59260	Mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse	01/01/1993	30/09/1993	12/01/1995	31/01/1995
GHYVELDE	59260	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/10/1993	31/12/1996	19/09/1997	11/10/1997
GHYVELDE	59260	Inondations et coulées de boue	17/12/1993	02/01/1994	02/02/1994	18/02/1994
GHYVELDE	59260	Inondations, coulées de boue et mouvement de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999

L'arrêté de 1999 est un arrêté particulier puisqu'il a été pris à l'échelle nationale après le passage de la tempête sur le territoire français.

## **2 – Phénomènes d'inondation**

Nos services disposent d'informations relatives aux inondations ayant entraîné la prise des arrêtés de reconnaissances de catastrophes naturelles. La cartographie jointe localisant ces inondations, tend à démontrer la récurrence de ce phénomène dommageable sur la commune.

La commune est située dans la 4ème section Nord des Wateringues et connaît par voie de conséquence des risques de submersion marine. L'absence de relief et la faible altitude nécessitent pour l'assainissement des sols un dispositif de drainage, de relevage et d'évacuation des eaux : les wateringues. En effet les eaux ne peuvent s'écouler à la mer qu'à marée basse par simple gravité. A marée haute, le niveau d'eau des terres les plus basses est inférieur de 4 à 5 mètres à celui de la mer ; en période de crue, si le stockage dans les canaux s'avère insuffisant, des pompes de relèvement sont alors indispensables pour évacuer ces eaux.

L'existence de ce risque justifie que soient interdites ou soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non.

Les remontées de nappes phréatiques sur la commune sont considérées comme très faibles à nulles. Une carte des remontées de nappes réalisée par le BRGM est consultable sur <http://www.inondationsnappes.fr>

Cette carte établit, de manière relativement précise, selon les altitudes moyennes de la nappe et la topographie locale du territoire, les susceptibilités variables des secteurs à la remontée de nappes. Les susceptibilités les plus faibles tendent à « garantir » la profondeur de la nappe (et ainsi un minimum d'interactions avec les projets en surface) alors que les plus élevées tendront à délimiter les zones où les remontées de nappes risquent d'être les plus conséquentes (jusqu'à sub-affleurer) et où un certain nombre de prescriptions ou d'orientations d'urbanisme pourront limiter les effets sur les projets. On visera par exemple à limiter la construction dans les zones où la nappe sera sub-affleurante (ou à prévoir des surélévations suffisantes pour limiter les intrusions d'eau dans les bâtis ; on réglementera les caves et sous-sols pour limiter leur inondation...)

## **3 – Phénomènes de Mouvement de terrain**

Nos services ne disposent pas d'information concernant la présence de cavités souterraines ou de présence de puits de mines.

Comme la majeure partie du territoire départemental, la commune est exposée au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux. Ce phénomène est classé en aléas moyen et faible sur la commune. La charte de susceptibilité au phénomène établie par le Bureau de Recherches Archéologiques et Minières est disponible sur le site [http:// www.prim.net](http://www.prim.net)

## **4 – Phénomènes de sismicité**

Concernant la sismicité, la commune est située en zone d'aléa faible. Historiquement, la région Nord-Pas de Calais a été le siège d'un certain nombre de séismes d'intensité faible même s'ils ont une récurrence relativement rapprochée dans le temps. Si de nouvelles règles de construction n'ont pas encore fait l'objet de décret officiel (pour s'accorder avec la norme européenne « Eurocode 8 »),

il est néanmoins conseillé d'anticiper les techniques de construction au risque sismique, s'agissant notamment des sites pouvant présenter des « effets dominos » ou des bâtiments particulièrement sensibles (certains établissements recevant du public...). Lesdites techniques constructives peuvent être consultées sur le site <http://www.eurocode1.com/fr/eurocode8.html>

## **RISQUES TECHNOLOGIQUES :**

Nous savons que la commune n'est pas concernée par la présence de site SEVESO seuil haut et n'est pas traversée par des installations surveillées par TRAPIL.

Nous n'avons aucune information quant à la présence de silos soumis à autorisation.

Elle n'est pas concernée par la présence de station de relevage des eaux.

La commune est concernée par le risque transport de matières dangereuses lié au trafic routier et au trafic fluvial ; les principaux dangers sont les liquides inflammables (essence, gasoil, solvants...), les gaz inflammables (butane, propane...), et les liquides ou gaz toxiques.

Les documents d'urbanisme devront préciser le type de risque, quelles matières dangereuses, s'il s'agit d'un oléoduc de défense commune de l'OTAN exploité pour le compte de l'Etat, etc..., délimiter les zones concernées et les règles qui y sont applicables.

## **RISQUES NUCLEAIRES**

Comme le rappelle le Dossier Départemental des Risques Majeurs, ce type de risque sur le département se limite à la CNPE de GRAVELINES et à la SOMANU (Société de Maintenance Nucléaire) à MAUBEUGE. Dans les rayons rapprochés (5 à 10 km), un certain nombre d'actions sont entreprises, tant pour informer les populations, qu'organiser la gestion de crise (voir le DDRM). La commune de GHYVELDE n'entre pas dans le périmètre des ces rayons rapprochés.

## **4.Les responsabilités**

### **La responsabilité administrative**

En matière de sécurité civile, le code général des collectivités territoriales fait obligation au maire de prévenir les accidents naturels et autres fléaux calamiteux (article L.2212-2 5°) et de prendre en cas de danger grave ou imminent, les mesures exigées par les circonstances (article L.2212-4).

#### **Article L2212-2 :**

La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment :

[...]

5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pouvoir d'urgences à toutes les mesures d'assurances et de secours et, s'il y a lieu, de

provoquer l'intervention de l'administration supérieure.

La responsabilité de la commune peut être engagée lorsqu'une faute est commise dans l'exercice de ces activités de police générale. Ce sera en principe sur la base d'une « faute simple » (dysfonctionnement, mauvaise appréciation de la situation...) pour les mesures de prévention et sur la base d'une « faute lourde » (ou faute d'une exceptionnelle gravité) pour les mesures prises en situation d'urgence.

En matière d'urbanisme, les documents de planification (SCOT, PLU et cartes communales) doivent déterminer : « les conditions permettant d'assurer la prévention des risques naturels prévisibles » (article L 121-1 du code de l'urbanisme).

Ainsi la responsabilité de l'autorité compétente en la matière peut être engagée dans l'hypothèse d'un sinistre survenu dans un secteur classé à tort en zone constructible.

De même il y a obligation de prendre en compte les risques naturels, technologiques ou miniers lors de l'instruction des autorisations d'utilisation du sol (voir chapitres précédents). La responsabilité de la commune qui a délivré l'autorisation sera engagée si la connaissance qu'elle avait des risques était suffisante pour justifier d'un refus, ou assortir l'autorisation de prescription spéciale.

## **La responsabilité pénale**

La responsabilité peut être recherchée devant les juridictions répressives pour des actes qui revêtent le caractère d'une infraction, c'est à dire pour lesquels la loi prévoit une peine. Il peut y avoir délit même pour des faits non intentionnels.

La personne qui n'a pas causé directement le dommage mais qui a créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage, ou qui n'a pas pris les mesures permettant de l'éviter, est responsable pénalement s'il est établi qu'elle a violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement. Il en est de même s'il est établi que cette personne a commis une faute caractérisée qui expose autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elle ne pouvait ignorer.

Article 121-3 du code pénal :

Il n'y a point de crime ou de délit sans intention de le commettre.

Toutefois, lorsque la loi le prévoit, il y a délit en cas de mise en danger délibérée de la personne d'autrui.

Il y a également délit, lorsque la loi le prévoit, en cas de faute d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, s'il est établi que l'auteur des faits n'a pas accompli les diligences normales compte tenu, le cas échéant, de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences ainsi que du pouvoir et des moyens dont il dispose.

Dans le cas prévu par l'alinéa qui précède, les personnes physiques qui n'ont pas causé directement le dommage, mais qui ont créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage, ou qui n'a pas pris les mesures permettant de l'éviter, est responsable pénalement s'il est établi qu'elle a violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, soit commis une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elle ne pouvait ignorer.

Il n'y a pas de contravention en cas de force majeure.

C'est ce comportement fautif qui constitue l'élément moral du délit d'homicide involontaire ou de blessure involontaire (article 221-6 et 222-19 du code pénal).

Article 221-6 :

Le fait de causer, dans les conditions et selon les distinctions prévues à l'article 121-3, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, la mort d'autrui constitue un homicide involontaire puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000€ d'amende.

En cas de violation manifestement délibérée, d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, les peines encourues sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75000€ d'amende.

Article 222-19 :

Le fait de causer à autrui, dans les conditions et selon les distinctions prévues à l'article 121-3, par maladresse, imprudence, inattention négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, une incapacité totale de travail pendant plus de trois mois est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30000€ d'amende.

En cas de manifestation délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, les peines encourues sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45000€ d'amende.

Le maire ne peut être condamné pour des faits non intentionnels commis dans l'exercice de ses fonctions que s'il est établi qu'il n'a pas accompli les diligences normales compte tenu de ses compétences, du pouvoir et de ses moyens dont il dispose ainsi que des difficultés propres aux missions que la loi lui confie (article L.2123-34 du code général des collectivités territoriales).

Article L.2123-34 :

Sous réserve des dispositions du quatrième alinéa de l'article 121-3 du code pénal, le maire ou un élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation ne peut être condamné sur le fondement du troisième alinéa de ce même article pour des faits non intentionnels commis dans l'exercice de ses fonctions que s'il est établi qu'il n'a pas accompli les diligences normales compte tenu de ses compétences, du pouvoir et des moyens dont il disposait ainsi que des difficultés propres aux missions que la loi lui confie.

En matière d'activités de police générale, dont relève la prévention des risques naturels, c'est la responsabilité pénale du maire, personne physique, qui est mise en jeu et non celle de la commune, personne morale.

## **5. Annexes cartographiques et documentaires**

Recensement des inondations par année de recensement (*édition du 11 février 2009*)



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER

*Direction départementale des Territoires et de la Mer*

*Service Eau Environnement  
Cellule Prévention des Pollutions et Protection des Paysages*

**PORTER A CONNAISSANCE  
GHYVELDE  
Arrondissement de DUNKERQUE (Hors périmètre de la CUDK)  
CLASSEMENT DES VOIES BRUYANTES  
(Arrêté Préfectoral du 15 Octobre 2001)**

Cat.	N° voie	Nom de la voie	Début du tronçon	Fin du tronçon	Tissu	Cat.	Largeur	Commune affectée
AR	16	A 16	Lim,com, d'Uxem	Ech, de la RD947	O	2	250 m	
AR	16	A 16	Lim,com, Les Moères	Frontière belge	O	2	250 m	
RN	1	RN 1	Lim,com, d'Uxem	Lim,com, de Zuydcoote	O	3	100 m	ZUYDCOOTE
RN	1	RN 1	Lim,com, de Zuydcoote	Frontière belge	O	3	100 m	BRAY-DUNES



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER  
en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat

Direction générale de l'aviation civile

Direction de la sécurité de l'Aviation Civile

Direction de la sécurité de l'Aviation civile Nord

Délégation Nord Pas de Calais

Référence : Sub. AG AD/JOR  
Affaire suivie par : Jean-Olivier REVOUY  
Jean-olivier.revouy@aviation-civile.gouv.fr  
Tél. 03.20.16.18.23 – Fax : 03.20.16.18.17

Objet : Révision du plan local d'urbanisme de la commune de GRHYVELDE.

Courrier arrivé SUCT	
Le 18/11/2010	
Pôle AUI	
Pôle P	
Pôle P	0
P	
P	
P	
Secr	
Pour info : <input type="checkbox"/>	
Pour info : <input type="checkbox"/>	
Visa <i>MC</i>	

Lesquin, le 5 novembre 2010

M. le Directeur Départemental des  
Territoires et de la Mer Nord  
Service Aménagement et Urbanisme  
44, rue de TOURNAI  
BP 289  
59019 LILLE Cedex

En réponse au courrier cité en objet, j'ai l'honneur de vous faire part des remarques qu'attire ce dossier :

- La commune est concernée en partie par l'APPM de l'aérodrome de DUNKERQUE-LES MOERES (Plan n° 3479 index 1 du 04/07/75).
- Ces servitudes devront apparaître dans le rapport de présentation du plan local d'urbanisme de la commune. Celles-ci seront reportées et répertoriées dans « le Plan des servitudes d'utilité publique ».
- J'attire votre attention sur l'arrêté du 25 Juillet 1990 relatif aux constructions, ouvrages ou installations, situées en dehors des zones de servitudes aéronautiques associées aux aérodromes, et soumis à autorisation du Ministre chargé de l'Aviation Civile et du Ministre des Armées.

Dans tous les cas, les services de l'Aviation Civile devront être consultés lors des dépôts de permis de construire et les implantations de grues de chantier considérées comme des obstacles minces devront être coordonnés.

Compte tenu de ces éléments, et concernant les installations civiles relatives à mon domaine de compétence, je n'ai pas d'autres remarques particulières à vous formuler sur ce dossier.

Le Chef de la subdivision

R. LHOMME

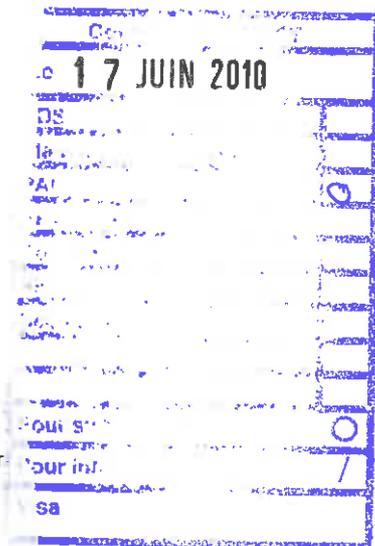
PRÉFET DU NORD

Secrétariat général  
de la préfecture du  
Nord

Direction  
des relations avec les  
collectivités  
territoriales

Bureau de l'urbanisme  
et de la maîtrise  
foncière

Affaire suivie par :  
Myriam ADAM  
Tél : 03 20.30.57.41  
Fax : 03 20.30.56.91  
myriam.adam.@nord.gouv.fr



17 JUIN 2010

OS

PAI

pour info.

sa

M. le Maire de GHYVELDE

S/C de M. le Sous-Préfet de DUNKERQUE

Lille, 14 JUIN 2010

**Objet : GHYVELDE – Elaboration du plan local d'urbanisme**  
Association des services de l'Etat – Demande complémentaire

Par courrier du 7 mai 2010, je vous ai communiqué la liste des services de l'Etat ayant demandé à être associé à la d'élaboration du PLU de la commune.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nord-Pas-de-Calais – division ECLAT- 44 rue de Tournai – 59019 LILLE CEDEX – (représentée par Mme Isabelle Matykowski) demande également l'association.

Je vous serais obligé de bien vouloir en tenir compte.

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice des relations  
avec les collectivités territoriales

**COPIE POUR INFORMATION**

M. le Directeur départemental des territoires  
et de la mer Nord  
SUCT



Eliane DEL DIN

<b>DDTM - NORD</b>
17 JUIN 2010
<b>PLI RECOMMANDE</b>

PRÉFECTURE DE LA RÉGION NORD - PAS DE CALAIS

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement Nord - Pas de Calais

Lille, lundi 7 juin 2010

Le directeur

Service Connaissance Evaluation

à

M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer  
du Nord  
Service Urbanisme et Connaissance des Territoires  
44 rue de Tournai – BP 289  
59019 LILLE Cedex

Référence : S.PAC2010.018DDTM.DOC  
Vos réf. : MA/FB

Affaire suivie par : Christian Delétrez et Marie-Laure Fiegel   
Christian.DELETREZ@developpement-durable.gouv.fr  
Marie-Laure.FIEGEL@developpement-durable.gouv.fr  
Tél. 03 59 57 83 32 et 94 – Fax : 03 20 31 28 02

Objet : Révision du Plan Local d'Urbanisme  
de la commune de GHYVELDE

En réponse au courrier du préfet du Nord, je vous prie de bien vouloir trouver ci-jointes les fiches :

- Des 3 Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I modernisées ;
- De la ZNIEFF de type II ;
- Du Site Inscrit ;
- Du Site Classé ;
- De la Zone de Protection Spéciale (Natura 2000 Directive Oiseaux) ;
- Des 2 Sites d'Intérêt Communautaire (Natura 2000 Directive Habitats) ;
- De la Zone Spéciale de Conservation (Natura 2000 Directive Habitats) ;
- Ainsi que la liste des documents consultables au service Documentation de la DREAL Nord-Pas de Calais (Bvd de la Liberté à Lille).

Les ZNIEFF ne constituent pas une servitude ou une protection mais représentent des milieux écologiquement riches qu'il faut prendre en compte dans les études d'aménagement.

Si, dans le cadre de l'élaboration du PLU, les aménagements prévus sont susceptibles d'avoir une incidence sur une zone Natura 2000 du territoire de la commune ou d'une commune périphérique, alors le PLU est soumis à la procédure d'évaluation environnementale conformément à l'article R121.14 du code de l'urbanisme.

Je vous invite également à consulter :

- L'inventaire historique des anciens sites industriels et activités de service (BASIAS) réalisé par le Bureau de Recherches Géologiques et Minières et publié par le MEEDDM sur l'Internet à l'adresse <http://basias.brgm.fr> ;
- La base de données BASOL sur les sites et sols pollués ou potentiellement pollués régulièrement mise à jour et appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif à l'adresse <http://basol.environnement.gouv.fr> ;
- La liste des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation accessible et tenue régulièrement à jour à l'adresse : <http://installationsclassées.ecologie.gouv.fr/rechercheICForm.php>.

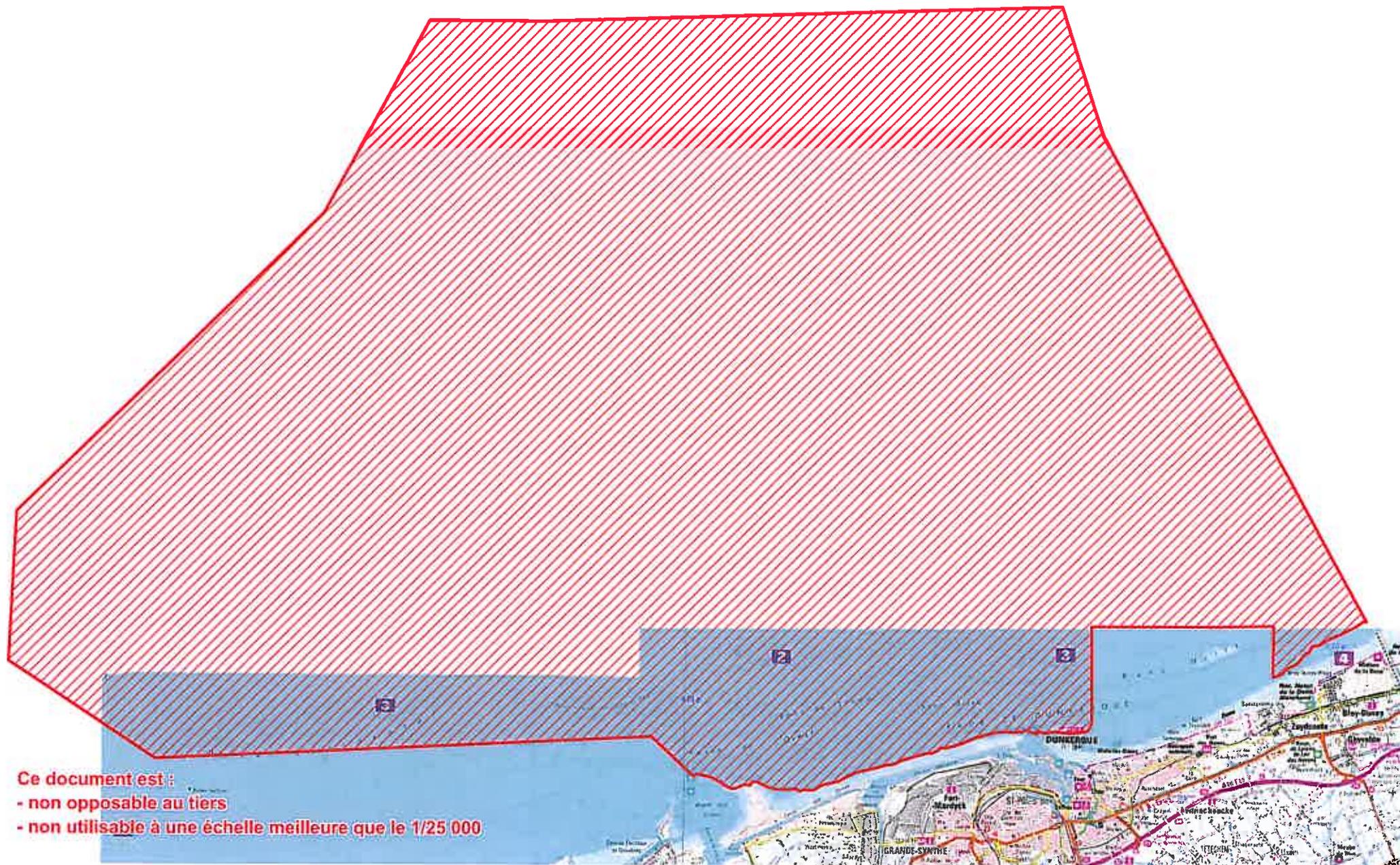






© SIG DREAL Nord Pas-de-Calais  
© IGN Scam25 & Scam100 n°7738  
Gestion : RHammedouchetcoir\_FR3102002.WDR  
Date de validité de la donnée : janvier 2010  
Date de réalisation : janvier 2010  
Echelle : 1/200 000

# Site d'Intérêt Communautaire NATURA 2000 Directive Habitats FR3102002 - N° régional : SIC Maritime BANCS DES FLANDRES



**Ce document est :**

- non opposable au tiers
- non utilisable à une échelle meilleure que le 1/25 000

**Arrêté portant désignation du site Natura 2000 DUNES DE LA PLAINE MARITIME  
FLAMANDE  
(zone spéciale de conservation)**

La ministre de l'écologie et du développement durable,

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, notamment ses articles 3 et 4 et ses annexes I et II ;

Vu la décision de la Commission des Communautés européennes du 07 décembre 2004 arrêtant, en application de la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992, la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique atlantique ;

Vu le code de l'environnement, notamment le I et le III de l'article L. 414-1, et les articles R. 414-1, R. 414-3, R. 414-4 et R. 414-7 ;

Vu l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié relatif à la liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages qui peuvent justifier la désignation de zones spéciales de conservation au titre du réseau écologique européen Natura 2000 ;

Vu les avis des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés ;

**Arrête :**

**Art. 1<sup>er</sup>** - Est désigné sous l'appellation « site Natura 2000 DUNES DE LA PLAINE MARITIME FLAMANDE » (zone spéciale de conservation FR3100474) l'espace délimité sur la carte au 1/50000 ci-jointe, s'étendant sur une partie du territoire des communes suivantes du département du Nord : Bray-Dunes, Dunkerque, Ghyvelde, Leffrinckoucke, Zuydcoote.

**Art. 2** - La liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et flore sauvages justifiant la désignation du « site Natura 2000 DUNES DE LA PLAINE MARITIME FLAMANDE » figure en annexe au présent arrêté.

Cette liste ainsi que la carte visée à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus peuvent être consultées à la préfecture du Nord, à la direction régionale de l'environnement du Nord-Pas-de-Calais, ainsi qu'à la direction de la nature et des paysages au ministère de l'écologie et du développement durable.

**Art. 3** - Le directeur de la nature et des paysages est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le **13 AVR. 2007**



Nelly OLFN

## Annexe

### A l'arrêté de désignation du site Natura 2000 FR3100474 DUNES DE LA PLAINE MARITIME FLAMANDE (zone spéciale de conservation)

#### Liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages justifiant cette désignation

##### 1 - Liste des habitats naturels figurant à l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié et justifiant la désignation du site au titre du I de l'article L.414-1 du code de l'environnement

1110	Bancs de sable à faible couverture permanente d'eau marine
1140	Replats boueux ou sableux exondés à marée basse
2110	Dunes mobiles embryonnaires
2120	Dunes mobiles du cordon littoral à <i>Ammophila arenaria</i> (dunes blanches)
2130	* Dunes côtières fixées à végétation herbacée (dunes grises)
2160	Dunes à <i>Hippophaë rhamnoides</i>
2170	Dunes à <i>Salix repens</i> ssp. <i>argentea</i> ( <i>Salicion arenariae</i> )
2180	Dunes boisées des régions atlantique, continentale et boréale
2190	Dépressions humides intradunales
6510	Prairies maigres de fauche de basse altitude ( <i>Alopecurus pratensis</i> , <i>Sanguisorba officinalis</i> )

##### 2 - Liste des espèces de faune et flore sauvages figurant à l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié et justifiant la désignation du site au titre du I de l'article L.414-1 du code de l'environnement

###### Mammifères

1365	Phoque veau-marin	<i>Phoca vitulina</i>
------	-------------------	-----------------------

###### Amphibiens et reptiles

1166	Triton crêté	<i>Triturus cristatus</i>
------	--------------	---------------------------

###### Invertébrés

1014		<i>Vertigo angustior</i>
------	--	--------------------------

\* Habitats ou espèces dont la protection est prioritaire au sens de l'article R. 214-15 du code de l'environnement.

Fait à Paris, le

13 AVR. 2007



Nelly OLIN



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE  
ET DU DÉVELOPPEMENT  
DURABLE

**SITE NATURA 2000 DUNES DE LA PLAINE MARITIME FLAMANDE (ZSC)**

**FR3100474 (Nord)**

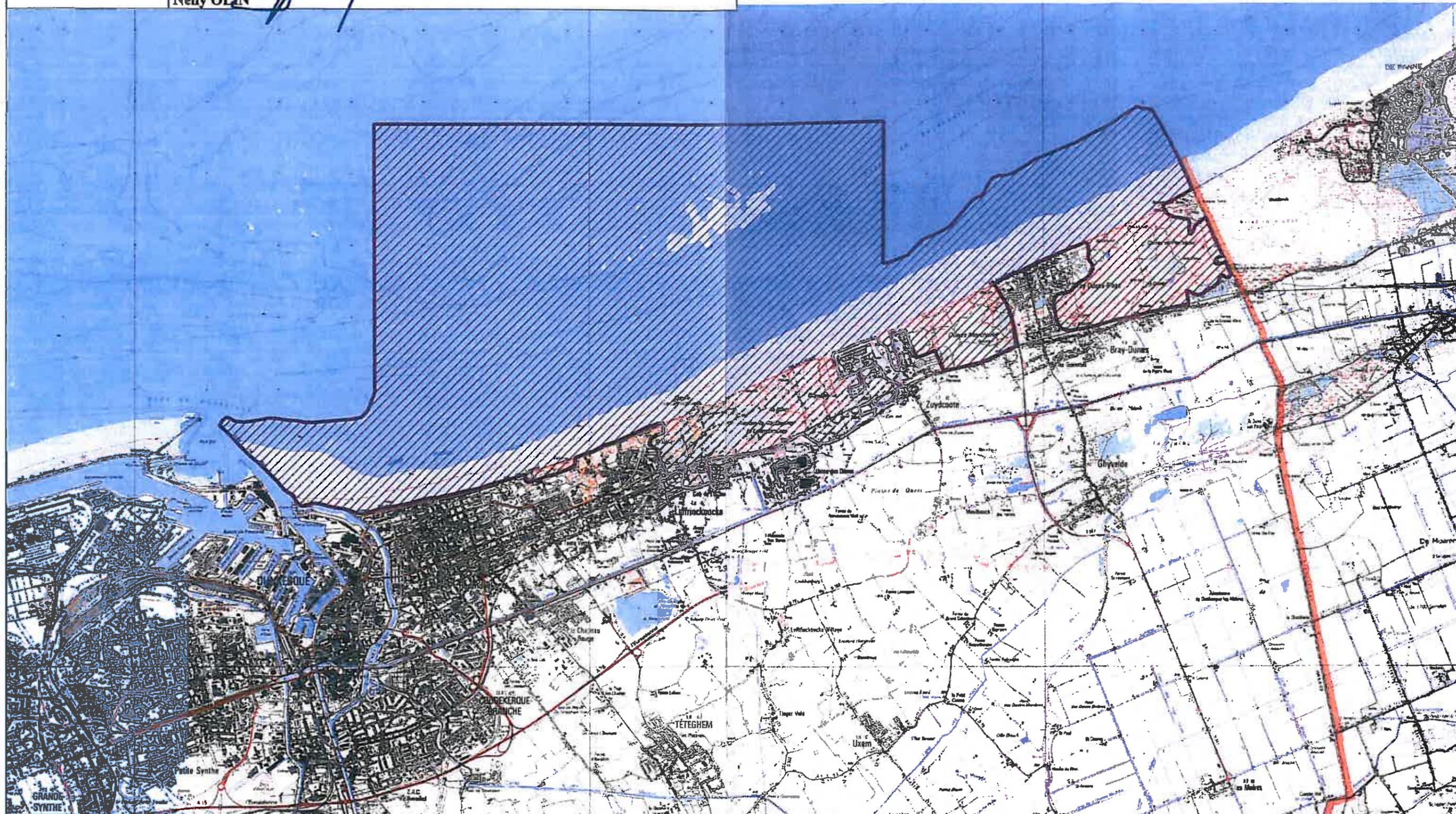
Carte au 1/50 000 (fond IGN scan25) annexée à l'arrêté de désignation de la ZSC.

Signé le :

13 AVR 2007

La ministre de l'écologie et du développement durable

Nelly OLIN



 périmètre ZSC

Documents consultables au service Documentation de la DREAL Nord-Pas-de-Calais sur la commune de Ghyvelde

Fait le 29 mars 2010

Contact : Michèle Berrier

Tél 03 59 57 83 40

Mel : [michele.berrier@developpement-durable.gouv.fr](mailto:michele.berrier@developpement-durable.gouv.fr)

Consultations sur rendez-vous

**Cote : 7.3-302**

Numéro : 7132

**Titre : Le phoque veau-marin (*Phoca vitulina*) et le site Natura 2000 "Dunes de la plaine maritime flamande", synthèse des connaissances, perspectives de conservation, de gestion et de suivi dans le cadre de l'élaboration du Document d'Objectifs**

Auteurs : PEZERIL (SYLVAIN)

Référence : GROUPE ORNITHOLOGIQUE ET NATURALISTE DU NORD-PAS-DE-CALAIS

Date de parution : 12/2005

Nbre / N° de page : 56p.

Descripteurs : MAMMIFERE / MILIEU MARIN / NATURA 2000 / BIOLOGIE / PATHOLOGIE ANIMALE / HABITAT ANIMAL / RELEVÉ ECOLOGIQUE / PROTECTION / GESTION

Mots-clés libres : PHOQUE / ECHOUAGE / DOCUMENT D'OBJECTIFS

Descripteurs géo. : DUNKERQUE / BRAY-DUNES / ZUYDCOOTE / GHYVELDE / LEFFRINCKOUCKE

Localisation géo. : PLAINE-MARITIME-FLAMANDE

Résumé : Ce rapport analyse l'ensemble des données acquises sur les phoques présents au large de Dunkerque et le long du littoral du département du Nord. Les échouages sont largement abordés sur la période 1990-2004. L'étude est également axée sur les perspectives en matière de conservation de cette espèce au large de Dunkerque et dans les zones adjacentes. Les objectifs de gestion et de suivi proposés doivent être un outil d'aide à la décision dans le cadre du document d'objectifs du site Natura 2000.

**Cote : Revue**

Numéro : 6290

**Titre : Oiseaux en hiver, l'avifaune hivernante dans l'Est de la Flandre maritime (Nord, France) de 1990 à 2004: espèces présentes et évolution des effectifs**

Auteurs : BRIL (Bernard)

Référence : LE HERON

N° de revue : vol.37 n°4

Date de parution : 12/2004

Nbre / N° de page : p.186-225

Descripteurs : OISEAU / HIVERNAGE / INVENTAIRE / EVOLUTION / HABITAT ANIMAL / ESPECE MENACEE / DUNE

Descripteurs géo. : DUNKERQUE / ZUYDCOOTE / BRAY-DUNES / GHYVELDE / TETEGHEM / UXEM / LEFFRINCKOUCKE

Localisation géo. : FLANDRE-MARITIME / LES-MOERES / DUNE-DEWULF / DUNE-MARCHAND / DUNES-DU-PERROQUET / DUNE-FOSSILE-DE-GHYVELDE / LAC-DE-TETEGHEM

**Cote : 2.43-45**

Numéro : 6876

**Titre : Compléments à l'inventaire des brophytes (mousses et hépatiques) dans les dunes du département du Nord (Commune de Ghyvelde)**

Auteurs : BASSO (Francesca)

Référence : Conservatoire Botanique National de Bailleul

Date de parution : 11/2004

Nbre / N° de page : 99 p.

Financier : Conseil Général du Nord  
Descripteurs : DUNE / INVENTAIRE / BRYOPHYTE  
Descripteurs géo. : GHYVELDE

**Cote : 7.3-278**

Numéro : 6555

**Titre : Recensement 2002 des populations nicheuses de héron cendré en région Nord Pas-de-Calais**

Auteurs : GODIN (José), GROUPE ORNITHOLOGIQUE ET NATURALISTE DU NORD-PAS-DE-CALAIS

Référence : GON

Date de parution : 11/2004

Nbre / N° de page : 10 p.

Financier : Conseil Régional Nord-Pas-de-Calais / DIREN Nord-Pas-de-Calais

Descripteurs : OISEAU / RECENSEMENT / POPULATION ANIMALE / ENQUETE / BIOTOPE / HABITAT ANIMAL / REPRODUCTION

Descripteurs géo. : NORD-PAS-DE-CALAIS / ARMENTIERES / BEUVRY / BRIMEUX / BUSNES / CLAIRMARAIS / COUDEKERQUE / CUCQ / CYSOING / EPERLECQUES / EPPE-SAUVAGE / ESTREELLES / GHYVELDE / GRAVELINES / GUINES / HASNON / HOUPLIN-ANCOISNE / LECLUSE / MARCK / MORBECQUE / NEUVILLE-SOUS-MONTREUIL / PAILLENCOURT / RECQUES-SUR-COURSE / TILQUES / VIEIL-HESDIN / VILLENEUVE-D'ASCQ / WIERRE-EFFROY / ZUYDCOOTE

Localisation géo. : ST-MARTIN-D'ARDINGHEM

**Cote : 2.43-43**

Numéro : 6874

**Titre : Le site naturel préservé de la Dune Fossile de Ghyvelde : Fréquentation et perception du programme Natura 2000**

Auteurs : PAILLART (Aurélien)

Référence : Université du Littoral Côte d'Opale

Date de parution : 2004

Nbre / N° de page : 139p.

Descripteurs : DUNE / NATURA 2000 / ZNIEFF / PERCEPTION DU PAYSAGE / SOCIOLOGIE

Mots-clés libres : DIRECTIVE HABITATS / DIRECTIVE OISEAUX / LIFE NATURE

Descripteurs géo. : GHYVELDE

Localisation géo. : DUNE-FOSSILE-DE-GHYVELDE

Résumé : La Dune Fossile de Ghyvelde, vieille probablement de 5000 ans, est aujourd'hui, un espace naturel préservé. Le Conseil Général du Nord en est le gestionnaire et le Conservatoire de L'Espace Littoral et des Rivages Lacustres, le propriétaire. Différents usagers fréquentent la dune, visiteurs, associations locales et propriétaires privés. La Dune Fossile est concernée par le réseau Natura 2000 et par la directive Habitats. Cette étude a pour but de déterminer le profil des usagers de la Dune Fossile et leur perception de la gestion du site et de Natura 2000.

**Cote : 2.42-127**

Numéro : 7705

**Titre : Etude de vulnérabilité du patrimoine naturel (aspects flore et habitats). Etablissement des préconisations en matière de stratégies de protection et de lutte en cas de pollutions marines accidentelles (littoral du département du Nord) :**

**Site n°4 Dunes Dewulf**

Auteurs : CONSERVATOIRE BOTANIQUE NATIONAL DE BAILLEUL, CENTRE REGIONAL DE PHYTOSOCIOLOGIE

Référence : Conservatoire Botanique National de Bailleul, Centre Régional de Phytosociologie

Date de parution : 10/2003

Nbre / N° de page : non pag.

Financier : DIREN Nord-Pas-de-Calais

Descripteurs : CARTOGRAPHIE / DUNE / FLORE / VEGETATION / VULNERABILITE / MARAIS / PELOUSE / HABITAT ANIMAL / PROTECTION / POLLUTION DE LA MER / LUTTE

Descripteurs géo. : GHYVELDE / LEFFRINCKOUCHE

Localisation géo. : DUNE-DEWULF

**Cote : 7.3-214**

Numéro : 5849

**Titre : Recensement 2001 des populations nicheuses de héron cendré (*Ardea cinerea*) en Région Nord Pas-de-Calais**

Auteurs : GODIN (José), GROUPE ORNITHOLOGIQUE ET NATURALISTE DU NORD-PAS-DE-CALAIS  
Référence : GON

Date de parution : 2003

Nbre / N° de page : 9 p.

Financier : Conseil Régional Nord-Pas-de-Calais / DIREN Nord-Pas-de-Calais

Descripteurs : OISEAU / RECENSEMENT / POPULATION ANIMALE / ENQUETE / BIOTOPE / HABITAT ANIMAL / REPRODUCTION

Descripteurs géo. : NORD-PAS-DE-CALAIS / ARMENTIERES / BEUVRY / BRIMEUX / BUSNES / CLAIRMARAIS / COUDEKERQUE / CUCQ / CYSOING / EPERLECQUES / EPPE-SAUVAGE / ESTREELLES / GHYVELDE / GRAVELINES / GUINES / HASNON / HOUPLIN-ANCOISNE / LECLUSE / MARCK / MORBECQUE / NEUVILLE-SOUS-MONTREUIL / PAILLENCOURT / RECQUES-SUR-COURSE / TILQUES / VIEIL-HESDIN / VILLENEUVE-D'ASCQ / WIERRE-EFFROY / ZUYDCOOTE  
Localisation géo. : ST-MARTIN-D'ARDINGHEM

**Cote : 7.3-212**

Numéro : 5847

**Titre : Programme STOC (Suivi dans le Temps des Oiseaux Communs nicheurs) - Bilan Nord Pas-de-Calais 2002**

Auteurs : TOMBAL (Jean-Charles), HAUBREUX (Daniel), GROUPE ORNITHOLOGIQUE ET NATURALISTE DU NORD-PAS-DE-CALAIS

Référence : GON

Date de parution : 2003

Nbre / N° de page : 18 p.

Financier : Conseil Régional Nord-Pas-de-Calais / DIREN Nord-Pas-de-Calais

Descripteurs : FAUNE / OISEAU / POPULATION ANIMALE / RECENSEMENT / REPRODUCTION

Mots-clés libres : OISEAU NICHEUR

Descripteurs géo. : NORD-PAS-DE-CALAIS / OYE-PLAGE / HONDSCHOOTE / GHYVELDE / LEFFRINCKOUCHE / STEENE / TETEGHEM / BOURBOURG / WAMBRECHIES / BAILLEUL-59 / LESTREM / BEAUCAMPS-LIGNY / FLEURBAIX / DEULEMONT / QUESNOY-SUR-DEULE / COMINES / SANTES / NIELLES-LES-ARDRES / NORDAUSQUES / MUNCQ-NIEURLET / NEUVILLE-VITASSE / BOIRY-ST-MARTIN / WILLERVAL / ARLEUX-EN-GOHELLE / FARBUS / AVESNES-LE-SEC / NEUVILLE-EN-AVESNOIS / MONCHECOURT / SOLESMES-59 / LE-CATEAU-CAMBRESIS / ST-BENIN / WASNES-AU-BAC / VILLENEUVE-D'ASCQ / CYSOING / GENECH / MARCHIENNES / HASNON / ECAILLON / PECQUENCOURT / ST-AYBERT / WARLAING / AULNOYE-AYMERIES / SASSEGNIES / MAROILLES / LANDRECIES / ORS / CATILLON-SUR-SAMBRE / WALLERS / TRELON / OHAIN / BAIVES / EPPE-SAUVAGE / MOUSTIER / WILLIES / LIESSIES / BACHANT / HECQ / PREUX-AU-BOIS / NEUVILLE-ST-REMY

**Cote : 7.3-242**

Numéro : 6066

**Titre : Recensement 2000 des populations nicheuses de héron cendré en région Nord Pas-de-Calais**

Auteurs : GODIN (José), GROUPE ORNITHOLOGIQUE ET NATURALISTE DU NORD-PAS-DE-CALAIS  
Référence : GON

Date de parution : 12/2002

Nbre / N° de page : 8 p.

Financier : Conseil Régional Nord-Pas-de-Calais / DIREN Nord-Pas-de-Calais

Descripteurs : OISEAU / RECENSEMENT / POPULATION ANIMALE / ENQUETE / BIOTOPE / HABITAT ANIMAL / REPRODUCTION

Descripteurs géo. : NORD-PAS-DE-CALAIS / ARMENTIERES / BEUVRY / BRIMEUX / BUSNES /

CLAIRMARAIS / COUDEKERQUE / CUCQ / CYSOING / EPERLECQUES / EPPE-SAUVAGE / ESTREELLES / GHYVELDE / GRAVELINES / GUINES / HASNON / HOUPLIN-ANCOISNE / LECLUSE / MARCK / MORBECQUE / NEUVILLE-SOUS-MONTREUIL / PAILLENCOURT / RECQUES-SUR-COURSE / TILQUES / VIEIL-HESDIN / VILLENEUVE-D'ASCQ / WIERRE-EFFROY / ST-MARTIN-D'HARDINGHEM

**Cote : 7.6-67**

Numéro : 5573

**Titre : Guide des espaces naturels : enjeux écologiques et touristiques de la biodiversité dans les espaces naturels vol. 3**

Référence : Bleu blanc vert magazine

N° de revue : n°6

Date de parution : 10/2002

Nbre / N° de page : 31 p.

Descripteurs : ZONE HUMIDE / FORET / LANDE / DUNE / FALAISE / PRAIRIE / PATRIMOINE / DIVERSITE ECOLOGIQUE / FAUNE / FLORE / MARAIS / RESERVE NATURELLE / TOURISME

Descripteurs géo. : GHYVELDE / WIMEREUX / NEUFCHATEL-HARDELLOT / CLOHARS-CARNOET / YVES / AUDENGE / HENDAYE / SCIEZ / BONIFACIO / PORTO-VECCHIO

Localisation géo. : CAMARGUE-GARDOISE / ARCHIPEL-DE-RIOU

**Cote : 10.12-34**

Numéro : 5936

**Titre : Cartographie fine des habitats naturels de la plaine maritime flamande pSICFR3100474 (Parc du Vent, Dunes Dewulf, Dunes Marchand, Dunes du Perroquet) pSIC "Dunes de la plaine maritime flamande" (Site NPC01) Communes de Malo, Leffrinckoucke, Bray-Dunes, Ghyselde, Zuydcoote**

Auteurs : BASSO (Francesca), BALIGA (Marie-Françoise)

Référence : Conservatoire Botanique National de Bailleul, Centre Régional de Phytosociologie, DIREN Nord-Pas-de-Calais

Date de parution : 12/2001

Nbre / N° de page : 47p.

Financier : DIREN Nord-Pas-de-Calais

Descripteurs : NATURA 2000 / SITE / FLORE / VEGETATION / PHYTOSOCIOLOGIE / CARTOGRAPHIE / DUNE

Descripteurs géo. : LEFFRINCKOUCKE / BRAY-DUNES / GHYVELDE / ZUYDCOOTE / DUNKERQUE

Localisation géo. : PLAINE-MARITIME-FLAMANDE / DUNE-DEWULF / DUNE-DU-PERROQUET / DUNE-FOSSILE-DE-GHYVELDE / DUNE-MARCHAND / PARC-DU-VENT / LITTORAL-NORD-PAS-DE-CALAIS

Résumé : Ce document a été réalisé en préalable à la mise en oeuvre du Document d'Objectif de la proposition de Site d'Importance Communautaire (pSIC) FR3100474 (Site NPC01) "dunes de la plaine maritime flamande", site proposé pour le futur réseau européen Natura 2000.

La première partie dresse la typologie des habitats cartographiés (typologie phytosociologique sigmatiste) avec des indications sur leur cortège floristique et , pour les associations végétales, l'estimation du degré de rareté et de menace à l'échelle de l'Europe, de la France et de la région Nord-Pas-de-Calais.

La deuxième partie concerne la méthodologie adoptée pour l'élaboration des cartes de végétations ainsi que des cartes des habitats selon les typologies/codifications CORINE Biotopes et EUR 15/2 (ensemble des habitats (CB) et habitats d'intérêt communautaire / habitats d'intérêt communautaire prioritaires (EUR15/2).

**Cote : 2.42-105**

Numéro : 6155

**Titre : Etude sociologique des propriétaires, gestionnaires et usagers du site Natura 2000 "Dunes de la plaine maritime flamande"**

Auteurs : LAHAYE (Chrystelle)

Référence : DIREN Nord-Pas-de-Calais, Fédération Régionale des Chasseurs du Nord-Pas-de-Calais

Date de parution : 05/2001

Nbre / N° de page : 79p. + 15p. ou 1 CD-Rom

Financier : DIREN NORD-PAS-DE-CALAIS

Descripteurs : PLAINE COTIERE / SOCIOLOGIE / ETUDE / PECHE / SPORT / PLAGE / DUNE / NATURA 2000 / MILIEU NATUREL / GESTION

Descripteurs géo. : NORD / DUNKERQUE / LEFFRINCKOUCKE / GHYVELDE / ZUYDCOOTE / BRAY-DUNES

Localisation géo. : PLAINE-MARITIME-FLAMANDE / DUNE-DU-PERROQUET / DUNE-MARCHAND / DUNE-DEWULF

Résumé : Dans le cadre de la réflexion actuelle portant sur l'application, au plan local, de la directive communautaire "habitats faune-flore" au moyen de documents d'objectifs Natura 2000, il s'agit de réaliser une étude sociologique concernant les propriétaires, les gestionnaires et les usagers des dunes flamandes du site NPC n°1 (dune du perroquet, dune Dewulf et dune marchand) afin de déterminer leurs caractéristiques typologiques, les liens qui les unissent à leur environnement naturel, la nature de leurs usages et la motivation de ces derniers, leur conception en matière de gestion du site et leur sentiment (leur "ressenti" envers les politiques actuelles touchant à la gestion de l'espace naturel) et leur souhait concernant l'évolution de la gestion environnementale de ce secteur. Les résultats de cette étude font apparaître différentes tendances que nous avons essayé de restituer d'une part en fonction des acteurs rencontrés et d'autre part en fonction des grands thèmes abordés.

**Cote : 2.43-49**

Numéro : 6880

**Titre : Typologie et cartographie phytosociologiques au 1/2000 des habitats des terrains départementaux de la dune de Ghyvelde (Nord)**

Auteurs : BASSO (Francesca), MULLIE (Bertrand)

Référence : Conservatoire Botanique National de Bailleul

Date de parution : 12/2000

Nbre / N° de page : 93 p. + ann.

Financier : Conseil Général du Nord

Descripteurs : DUNE / TYPOLOGIE DES SITES / CARTOGRAPHIE / PHYTOSOCIOLOGIE

Descripteurs géo. : GHYVELDE

Localisation géo. : DUNE-FOSSILE-DE-GHYVELDE

**Cote : 2.42-94**

Numéro : 4481

**Titre : Commune de Ghyvelde (Nord), actualisation du plan d'occupation des sols : expertise écologique sommaire**

Auteurs : GREET ING

Référence : Greet Ing

Date de parution : 05/2000

Nbre / N° de page : 63p. + ann.

Financier : DIREN Nord-Pas-de-Calais

Descripteurs : FAUNE-FLORE / ECOSYSTEME / ECOLOGIE / ETUDE D'ENVIRONNEMENT / ZNIEFF / PATRIMOINE / POS / MILIEU NATUREL / SITE / HABITAT

Descripteurs géo. : GHYVELDE

Résumé : Ce rapport s'articule autour des axes suivants :

- inventaire et identification de la richesse patrimoniale des milieux naturels et de leurs composantes biologiques (faune et flore)
- localisation spatiale et évaluation de la valeur patrimoniale de la faune et de la flore à l'intérieur du périmètre d'étude
- localisation des contraintes biologiques vis-à-vis du POS, à caractère écosystémique (terrestre), animal, végétal ou phytocoenotique (relevant des habitats naturels)
- bioévaluation, interprétation législative et hiérarchisation des données faunistiques, floristiques et phytosociologiques concernant les espaces et les milieux naturels ou semi-naturels touchés par le projet.

**Cote : 1.31-115**

Numéro : 5060

**Titre : Etude des plans d'eau de Flandre**

Auteurs : MORELLE (Sébastien), VERMERSCH (Gérard)

Référence : GROUPE ORNITHOLOGIQUE NORD

Date de parution : 1996

Nbre / N° de page : 251p.

Financier : Conseil Régional du Nord-Pas-De-Calais / Conseil Général du Nord

Descripteurs : PLAN D'EAU / QUALITE DE L'EAU / FAUNE-FLORE / AMPHIBIEN / INVERTEBRE / POISSON / GESTION DE L'EAU

Mots-clés libres : AVIFAUNE

Descripteurs géo. : ARMENTIERES / VILLENEUVE-D'ASCQ / GRANDE-SYNTHE / OYE-PLAGE / TETEGHEM / LOON-PLAGE / GHYVELDE / ARMBOUTS-CAPPEL / MILLAM / WATTEN

Localisation géo. : FLANDRE / LES-MOERES / ROMELAERE

Résumé : Ce rapport fournit une analyse physico-chimique de la qualité des plans d'eau de Flandre, établit l'inventaire de la flore, des invertébrés, des amphibiens et des poissons y habitant puis propose des idées de gestion de ces plans d'eau servant à les améliorer.

**Cote : 7.11-50**

Numéro : 2240

**Titre : Périmètres sensibles, taxe départementale d'espaces verts, programme 1982-1986**

Auteurs : DDE-59, CONSEIL GENERAL DU NORD

Référence : DDE-59, DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

Date de parution : 10/1981

Nbre / N° de page : 35p.

Descripteurs : PERIMETRE SENSIBLE / POLITIQUE DE L'ENVIRONNEMENT / ESPACE VERT / FINANCE

Descripteurs géo. : GHYVELDE / WATTEN / CASSEL

Localisation géo. : BOONEGHEM / MONT-DES-CATS / DEULE / MARQUE / CHAINE-FORESTIERE / BASSIN-ROND / VAL-JOLY

Résumé : Ce document présente la finalité d'une politique de périmètres sensibles.

Il traite sous forme de fiches les caractéristiques des sites retenus et les aménagements prévus pour 1982.



PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DES RELATIONS AVEC  
LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Bureau de l'urbanisme et de la  
maîtrise foncière

Références à rappeler : DRCT/4  
Affaire suivie par Mme ADAM

Télécopie : 03.20.30.56.91  
Téléphone : 03.20.30.57.41  
myriam.adam@nord.pref.gouv.fr

**DEMANDE D'ASSOCIATION**

**OBJET** : PLU ~~ou CARTE COMMUNALE~~ DE : *GHYVELDE*

<p><b>Nom du service:</b> <i>Service ECLAT</i> <i>Division Aménagement du Territoire</i> <i>Mme. Isabelle Matykowski</i></p> <p><b>Nom de la personne référente et coordonnées</b></p>	<p>Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nord Pas-de-Calais <b>DREAL</b></p>
--	--

**Demande l'association :**  
(barrer la mention inutile)

OUI

NON

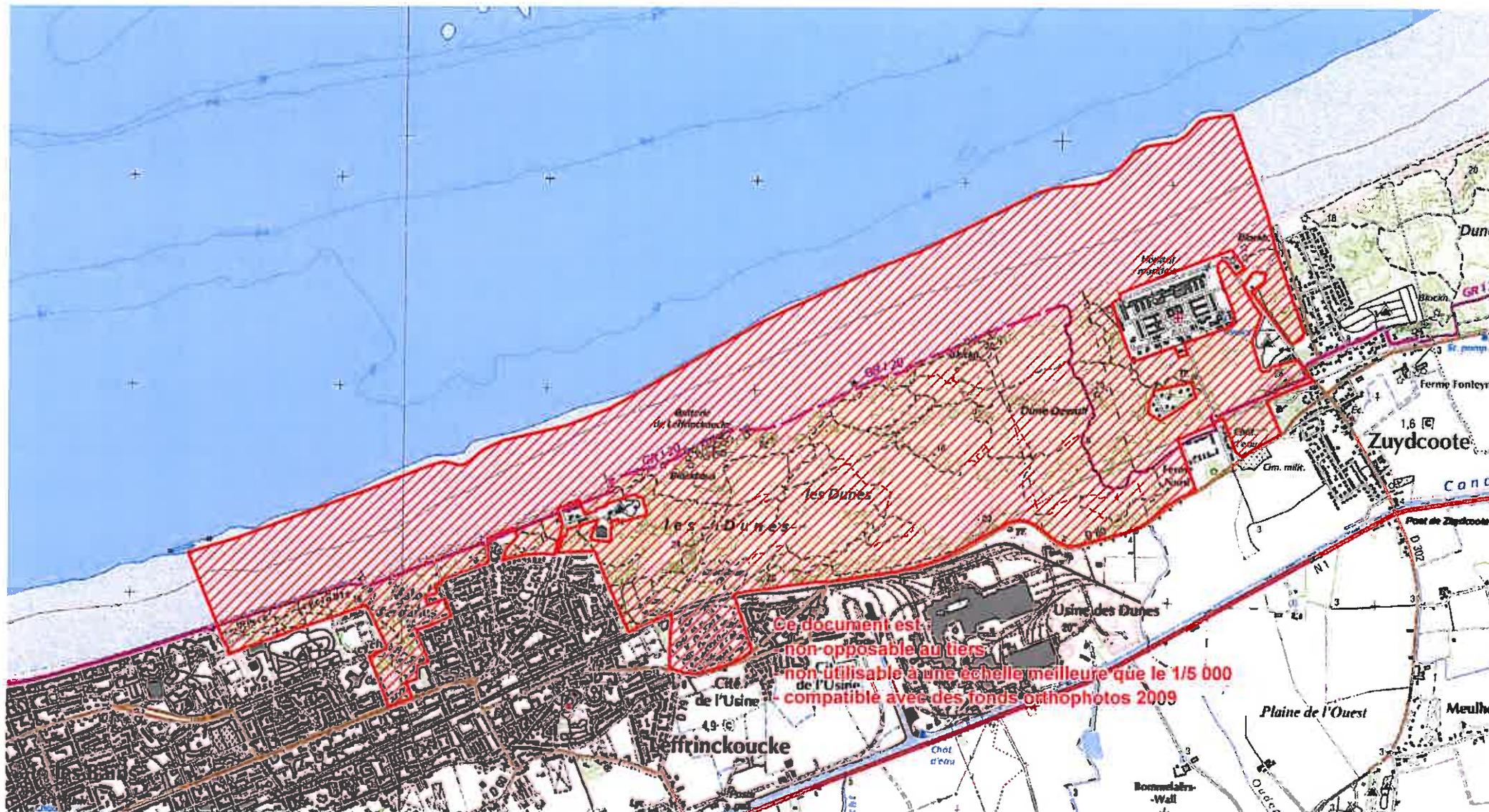
**Document à retourner sous huitaine après l'avoir complété à :**  
M. le Préfet,  
Direction des relations avec les collectivités territoriales – 4ème bureau  
12/14 rue Jean Sans Peur – 59039 LILLE CEDEX



© SIG DREAL Nord Pas-de-Calais  
© IGN Scan25 & Scan100 n°7738  
Géotraitement NDejare/030.WOR  
Validé CSRPN septembre 2009  
Date de réalisation : mai 2010  
Echelle : 1/25 000

Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique de type 1  
2ème génération

Dunes de Leffrinckoucke  
N° régional : 030  
Validé CSRPN

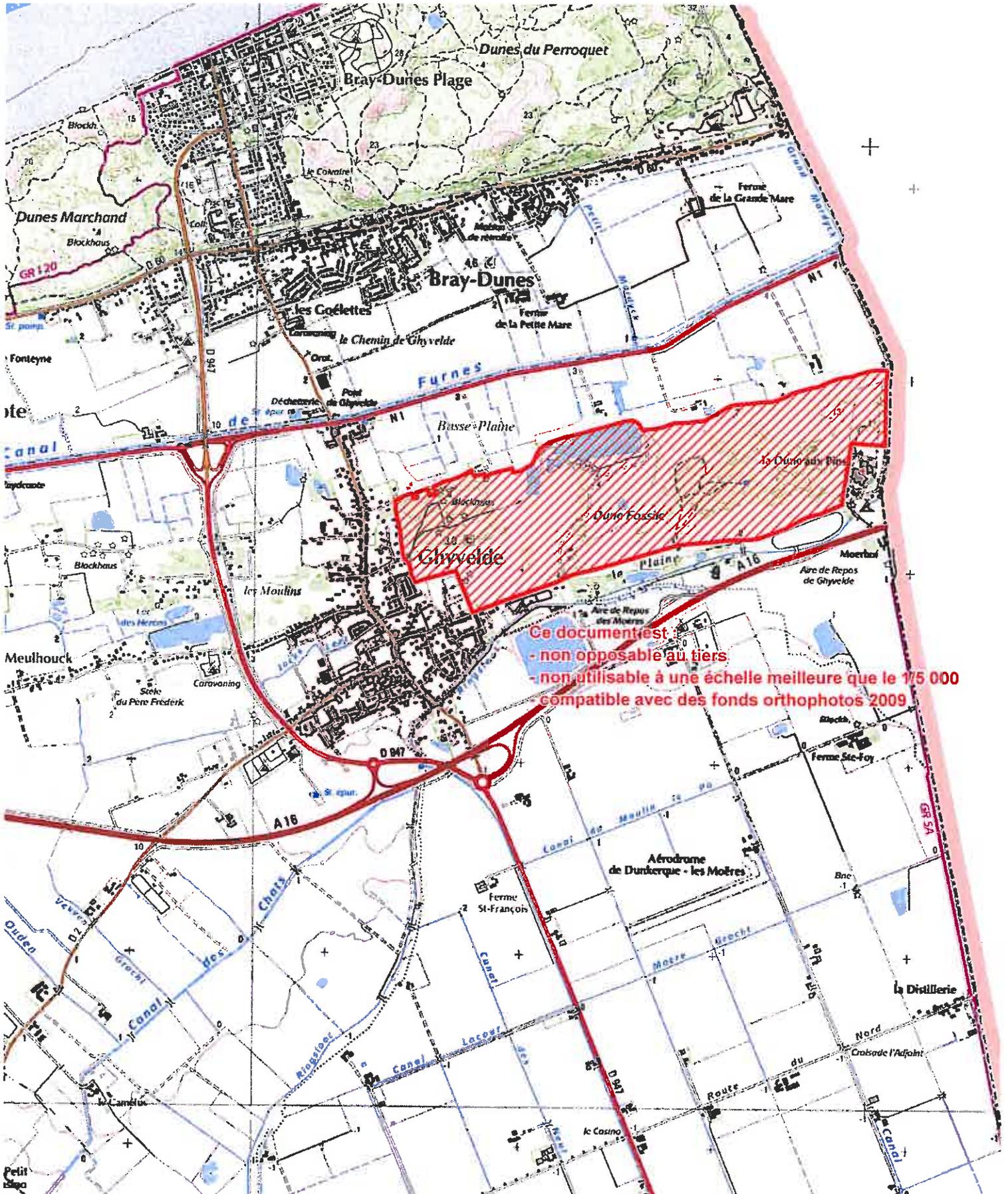




© SIG DREAL Nord Pas-de-Calais  
© IGN Scan25 & Scan100 n°7738  
Géonon NDelatra/049 WJOR  
Validé CSRPN septembre 2009  
Date de réalisation : mai 2010  
Echelle : 1/25 000

Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique de type 1  
2ème génération

Dune de Ghyvelde  
N° régional : 049  
Validé CSRPN

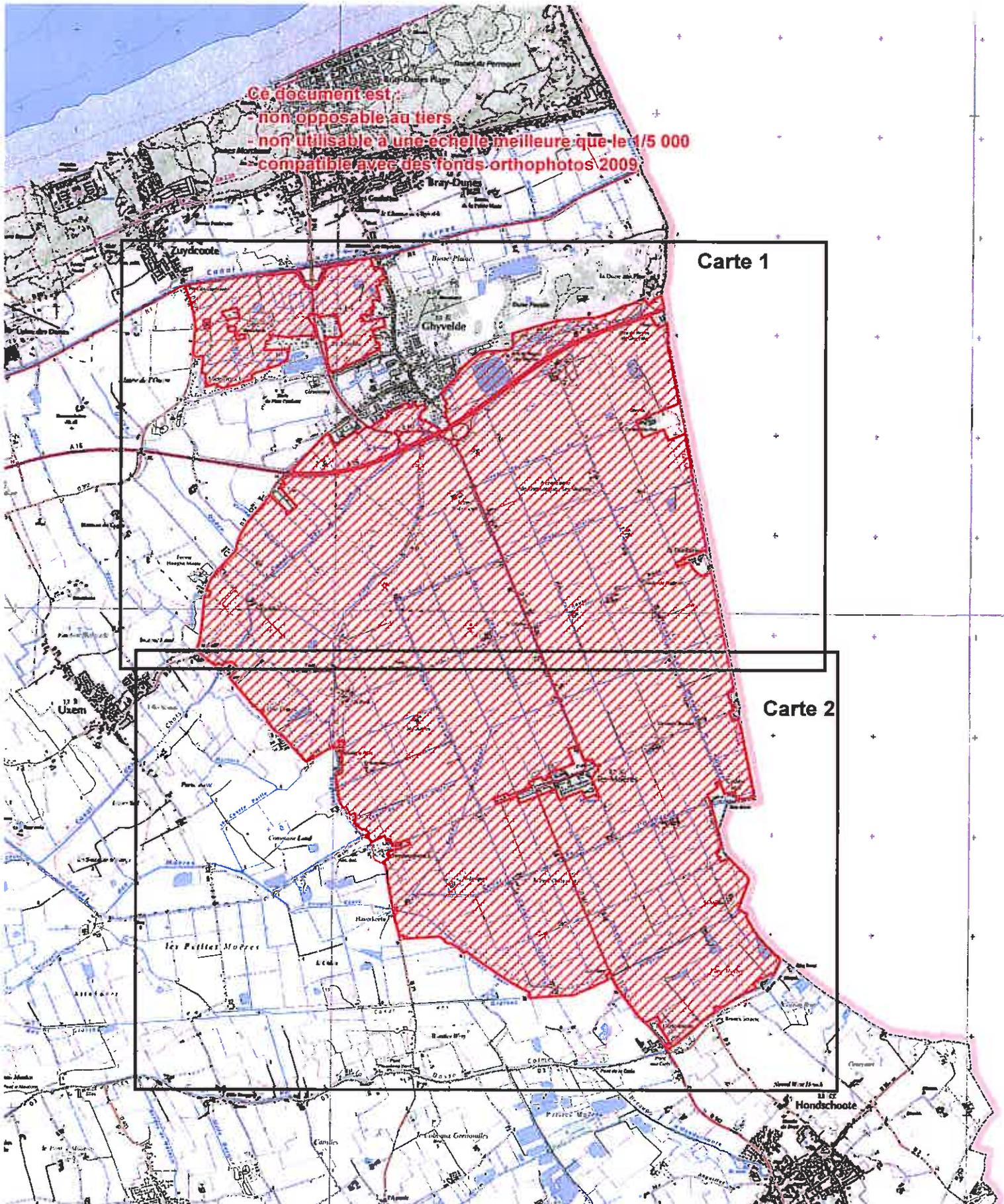


Ce document est :  
- non opposable au tiers  
- non utilisable à une échelle meilleure que le 1/25 000  
compatible avec des fonds orthophotos 2009

**Canal des Chats, Canal du Ringsloot et mares de chasse  
de Ghyvelde**  
N° régional : 111-02  
Validé CSRPN  
Carte générale



Ce document est :  
- non opposable au tiers  
- non utilisable à une échelle meilleure que le 1/5 000  
compatible avec des fonds orthophotos 2009



Carte 1

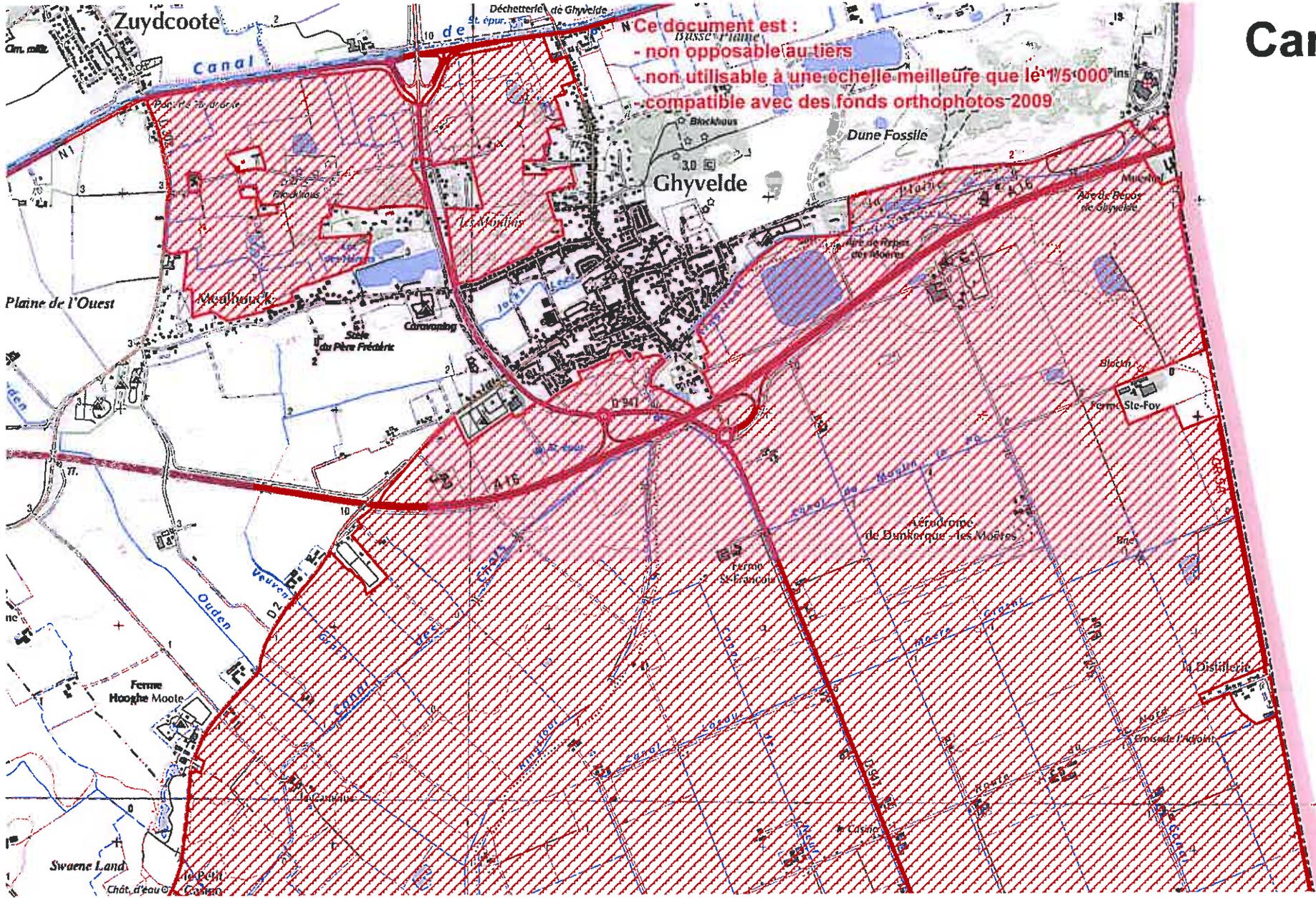
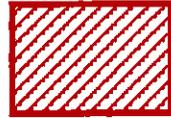
Carte 2



© SIG DREAL Nord Pas-de-Calais  
© IGN Scan25 & Scan100 n°7738  
Gestion : NDelatre/111-02.WOR  
Validé CSRPN septembre 2009  
Date de réalisation : mai 2010  
Echelle : 1/25 000

Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique de type 1  
2ème génération

**Canal des Chats, Canal du Ringsloot et mares de chasse de Ghyvelde**  
**N° régional : 111-02**  
**Validé CSRPN**  
**Carte 1**



**Ce document est :**  
**- non opposable au tiers**  
**- non utilisable à une échelle meilleure que le 1/5 000<sup>ème</sup>**  
**- compatible avec des fonds orthophotos 2009**

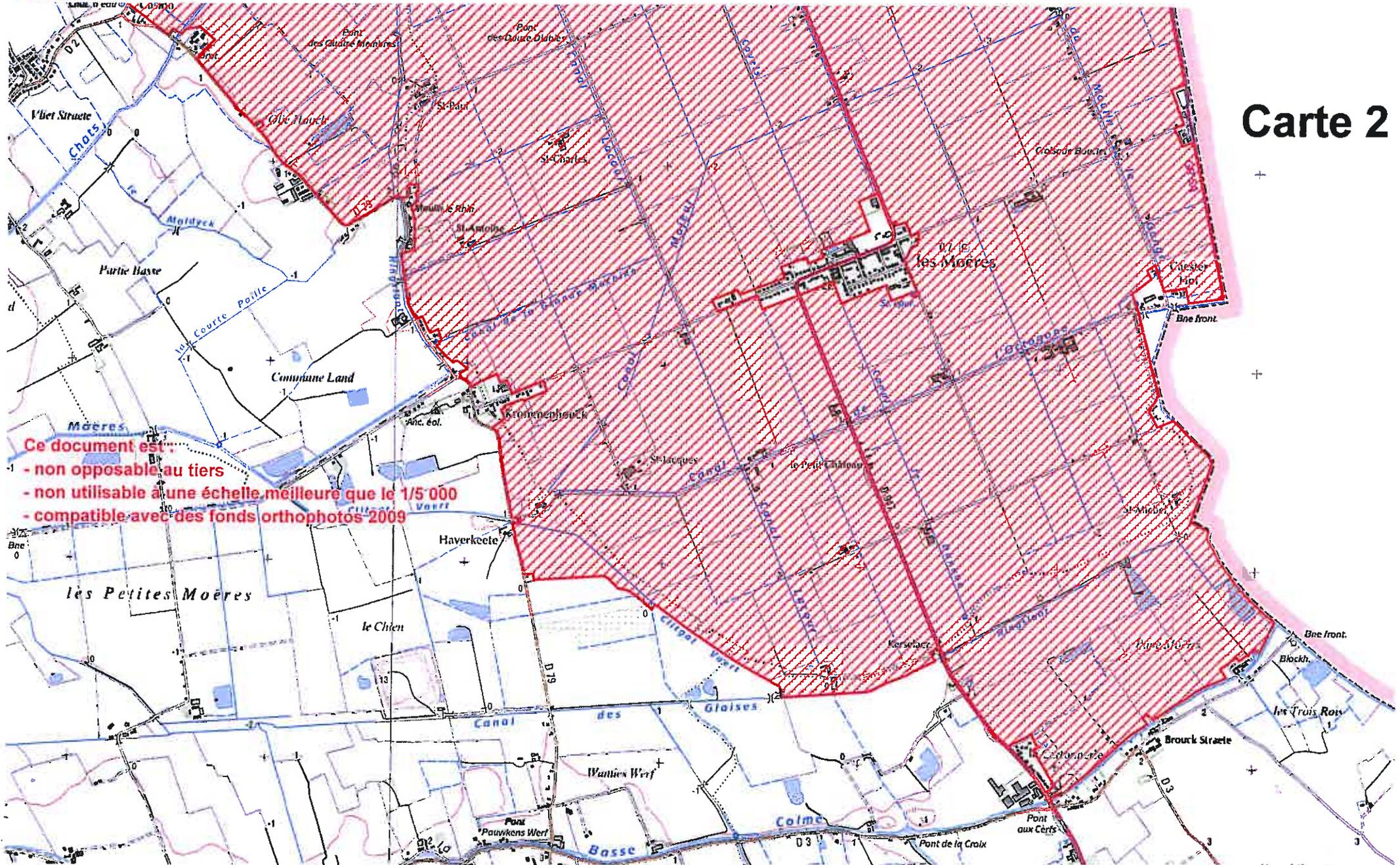
**Carte 1**



© SIG DREAL Nord Pas-de-Calais  
 © IGN Scan25 & Scan100 n°7738  
 Gestion : NDelatre/111-02.WOR  
 Validé CSRPN septembre 2009  
 Date de réalisation : mai 2010  
 Echelle : 1/25 000

Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique de type 1  
 2ème génération

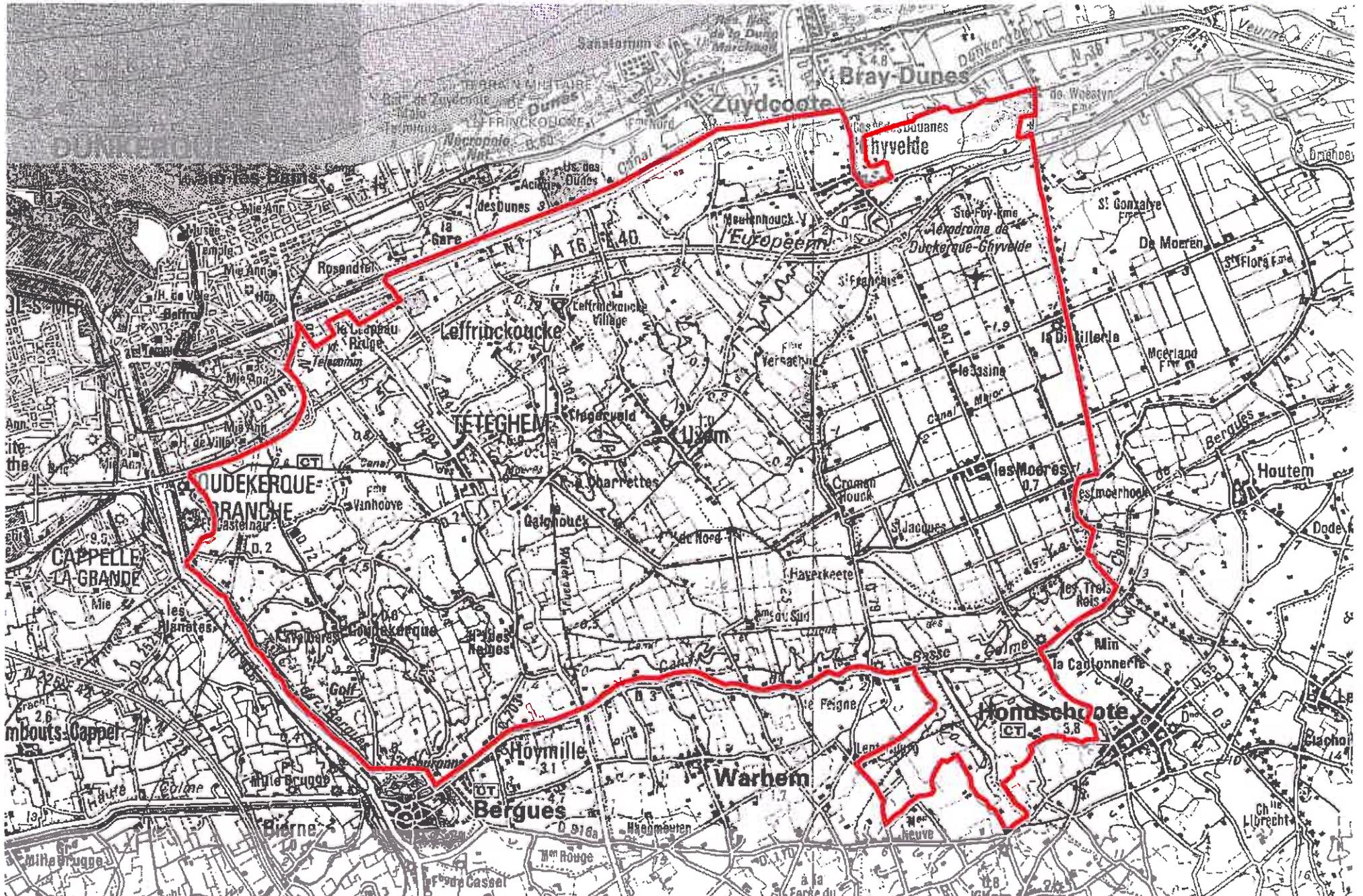
**Canal des Chats, Canal du Ringsloot et mares de chasse de Ghyvelde**  
 N° régional : 111-02  
 Validé CSRPN Carte 2



**Carte 2**

**Ce document est :**  
 - non opposable au tiers  
 - non utilisable à une échelle meilleure que le 1/5 000  
 - compatible avec des fonds orthophotos 2009

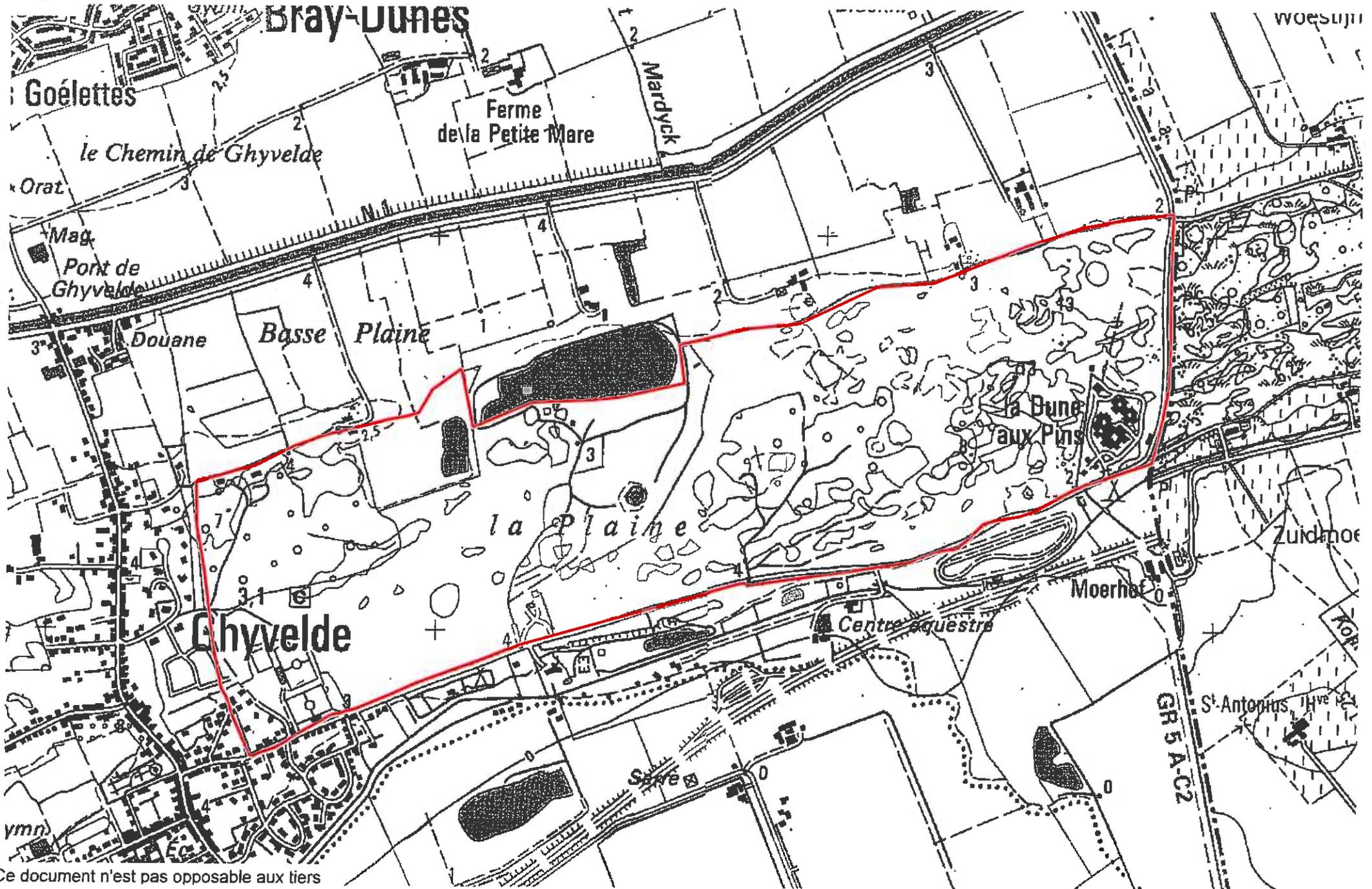
## Les Moères et la partie Est de la Plaine Maritime Flamande



# Dune fossile de Ghyvelde

n° : 55

Date d'arrêté : 11/09/1975



REPUBLIQUE FRANCAISE

MINISTRE DE LA QUALITE DE LA VIE  
(ENVIRONNEMENT)

A R R E T E :

LE MINISTRE DE LA QUALITE DE LA VIE.

- VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67.117 du 28 décembre 1967 ;
- VU la décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5.1 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites
- VU la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;
- VU la décret du 9 février 1968 portant application du décret du 7 février 1959 modifié relatif au camping et notamment les articles 2 et 6 ;
- VU le décret 72.37 du 11 janvier 1972 relatif au stationnement des caravanes et notamment les articles 3, 7, 9 et 10 ;
- VU le décret n° 70.288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieures des sites ;
- VU l'avis émis en date du 25 juin 1973 par le Conseil Municipal de GHYVELDE.
- VU la délibération en date du 8 janvier 1974 de la commission départementale des sites, perspectives et paysage du département du Nord.

A R R E T E :

ARTICLE 1er :

Est inscrit sur l'inventaires des sites pittoresques du département du Nord, l'ensemble formé par les dunes fossiles sur le territoire de la commune de GHYVELDE, comprenant les parcelles cadastrales suivantes :

- section A.2, n° 82
- section A.3, n°s 141 à 174 inclus, 190, 191, 193, 194, 890 à 898 inclus, 900, 901, 911, 1004 et 1094.

et telles que le périmètre figure sur le plan au 1/25.000° ci-annexé.

.../...

ARTICLE 2 -

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département du Nord, au Maire de la commune de GHYVELDE, qui seront responsables chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à Paris, le 11 septembre 1975

Le Ministre de la Qualité de la Vie

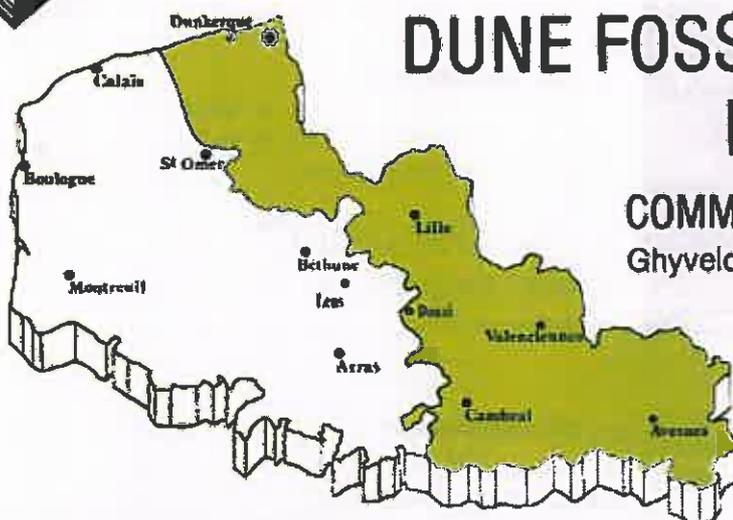
A. JARROT

Pour ampliation,  
le Directeur de la Mission de  
l'Environnement Rural et Urbain

  
J. Ph. LACHENAUD



# DUNE FOSSILE DE GHYVELDE



COMMUNE(S)

Ghyvelde.

CANTON(S)

Hondschoote.

ARRONDISSEMENT(S)

Dunkerque.

## DÉLIMITATION DU SITE

Cadastré A n° 82. Parcelles 147 à 174 inclus - 190, 191, 193, 194, 890 à 898 inclus - 900, 901, 911, 1004 et 1094.



- 1 Dunes adjacentes
- 2 Polder littoral
- 3 Canal de Dunkerque à Valenciennes
- 4 Dune fossile
- 5 Polder des Moeres

Ghyvelde : dune fossile (Inventaire Permanent du Littoral, Mission aérienne 1982).

## CONTEXTE LÉGISLATIF

**NATURE JURIDIQUE ET DATE DE LA PROTECTION :**  
Site inscrit par arrêté du 11 septembre 1975.

### AUTRES MESURES DE PROTECTION

Au Nord-Ouest, l'extrémité littorale du territoire de la commune de Ghyvelde est incluse dans le site classé des Dunes de Flandre Maritime (voir fiche 59-SC - N° 11).

### DOCUMENTS D'URBANISME ET D'AMÉNAGEMENT :

S.D.A.U. de Dunkerque - P.O.S.

**PROPRIÉTÉ :** Privée.

## COMPOSANTES DU SITE

**SURFACE :** 156 hectares.

### DOMINANTE ET INTÉRÊT DU SITE :

Paysager et scientifique (écologie, botanique, archéologie).

### SITUATION GÉOGRAPHIQUE :

Flandre maritime.

## DESCRIPTION DU SITE

L'histoire géologique récente de la Flandre Maritime explique la présence de la "Dune Fossile" de Ghyvelde. Ce cor-



Dune de Ghyvelde.

don dunaire isolé aujourd'hui dans la plaine, marque la limite d'un ancien rivage à l'époque des transgressions marines du Dunkerquien. Le massif dunaire étiré d'Ouest en Est, se prolonge en Belgique jusqu'à Adinkerke et domine le polder littoral et le polder des Moeres de quelques mètres.

Cet îlot de terre ferme, longtemps isolé au milieu d'une zone envahie par les eaux a servi de refuge ou de point de fixation aux premiers habitants. Les vestiges archéologiques découverts permettent de constater une occupation humaine du site pour la période Gallo-Romaine et le Moyen-Age.

La couverture végétale de la dune comporte quelques zones boisées et arbustives avec fourrés à argousiers, troènes, sureaux, genêts et ajoncs. Les espaces découverts qui présentent des pelouses à touffes d'oyats et des tapis de mousses et lichens caractérisent ce site dunaire.

L'originalité phytosociologique est ici liée à la décalcification des sables, phénomène ayant permis l'implantation d'une flore spécifique avec espèces calcifuges et acidophiles. Les terrains non ouverts au public, sont utilisés pour la chasse.

## ÉTAT ACTUEL

### DU SITE :

Bon état général du site ; quelques dégradations dues à des travaux anciens. A l'extrémité Ouest, lotissement récent et terrain de sports. A l'extrémité Est, centre de handicapés de la ville de Dunkerque.

### DE SON ENVIRONNEMENT :

Agglomération de Ghyvelde et terrains de camping, Zones agricoles du polder au Nord et au Sud. Plan d'eau résultant d'une exploitation de sable.

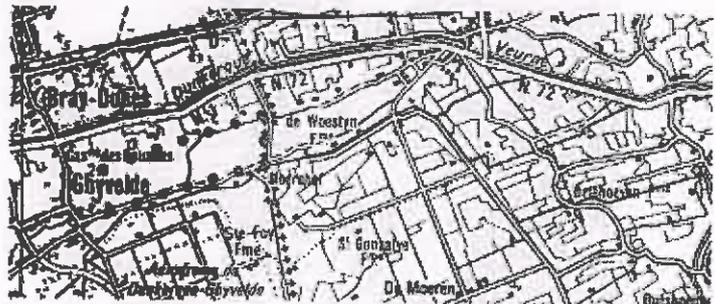
## CARACTÉRISTIQUES SPÉCIFIQUES

### TENDANCE ÉVOLUTIVE TOUCHANT :

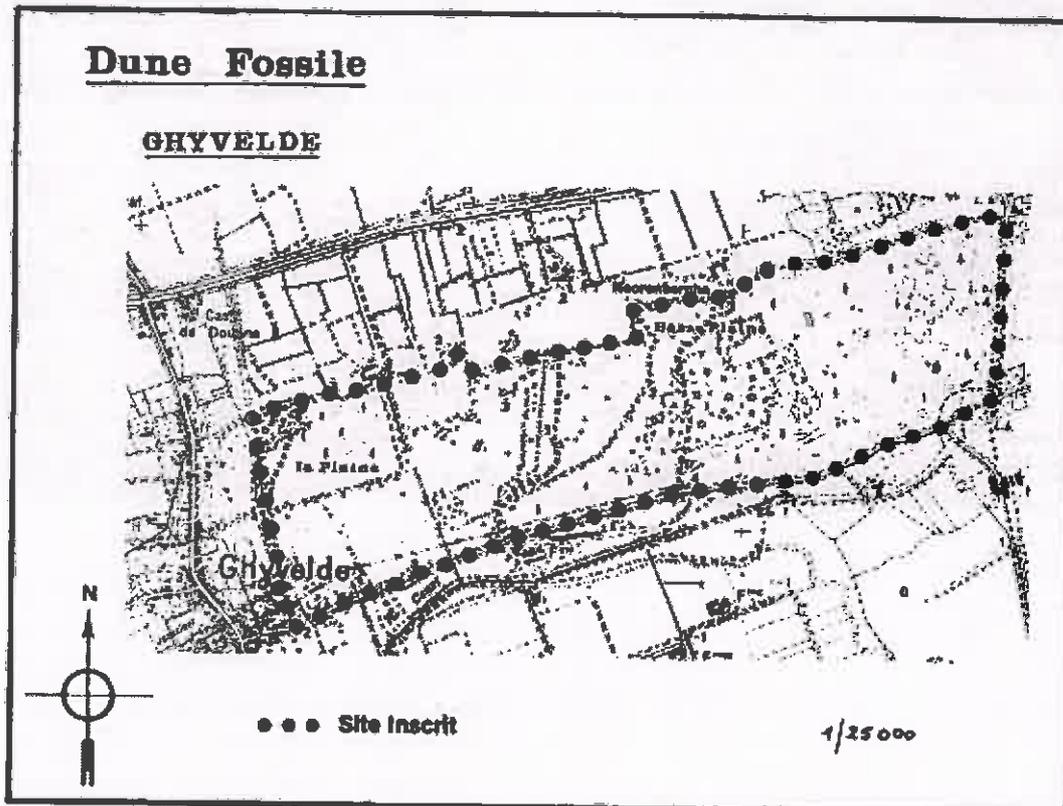
- le site : Extension du centre de handicapés de la "Dune aux Pins". Projet de classement des zones naturelles du site.
- son environnement : Urbanisation et maintien de zones agricoles.

### ÉLÉMENTS BIBLIOGRAPHIQUES

- R. BLANCHARD : La Flandre... (Librairie A. Colin, 1906).
- A. BRIQUET : Le littoral du Nord de la France et son évolution morphologique (Librairie A. Colin, 1930).
- F. NAVE : Site de la Dune Fossile de Ghyvelde (A.G.U.R. - D.R.A.E. - 1982).



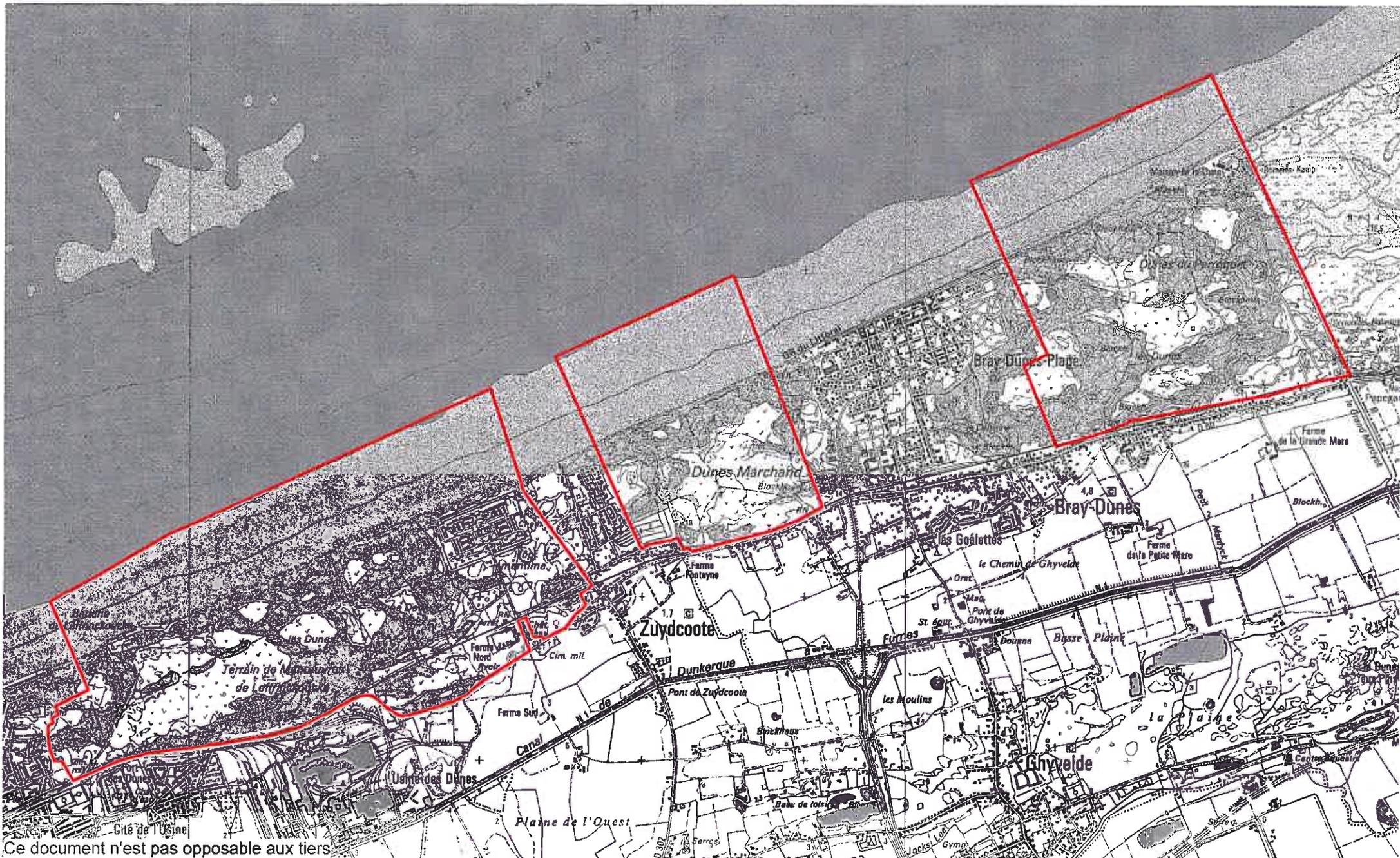
EXTRAIT DE CARTE IGN



# Dunes de Flandre Maritime (Bray-Dunes, Leffringcoucke, Zuydcoote, Ghyvelde )

Site classé  
n° : 59 SC 08

Date d'arrêté : 31/08/1998



D E C R E T

-----

portant classement parmi les sites pittoresques du Nord, des dunes de Flandre Maritime et du domaine public maritime correspondant sur les communes de Bray-Dunes, Zuydcoote, Ghyvelde et Leffrinckhoucke.

LE PREMIER MINISTRE,

SUR le rapport du Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie,

- VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967, ensemble le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 pris pour son application ;
- VU l'arrêté du Ministre délégué auprès du Ministre chargé de la protection de la nature et de l'environnement, en date du 25 février 1972, inscrivant à l'inventaire des sites pittoresques du Nord, les dunes de Flandre Maritime, sur les communes de Bray-Dunes, Ghyvelde, Leffrinckhoucke et Zuydcoote ;
- VU l'arrêté du Ministre de la Qualité de la Vie en date du 11 décembre 1974 classant en réserve naturelle la "Dune Marchand" sur la commune de Bray-Dunes ;
- VU la lettre du 2 mai 1975 du Préfet du Nord notifiant aux maires de Bray-Dunes, Zuydcoote, Ghyvelde et Leffrinckhoucke, l'ouverture de l'enquête
- VU les résultats de l'enquête, notamment le refus de certains propriétaires de souscrire au classement ou leur absence de consentement ;
- VU les avis émis par la Commission départementale des sites, perspectives et paysages du Nord, en date du 5 juin 1969, 20 juin 1972, 16 mars 1973 et 18 novembre 1975 ;
- VU l'avis émis par la Commission supérieure des sites en date du 25 novembre 1976 ;
- VU l'accord du Ministre délégué à l'Economie et aux Finances en date du 24 mars 1978 pour le classement du domaine public maritime correspondant au site terrestre ;
- VU l'accord du Ministre de l'Equipement et de l'Aménagement du Territoire en date du 16 février 1978, pour le classement du domaine public maritime correspondant au site terrestre ;

.../...

Article 3 : Le Ministre de l'Equipement et de l'Aménagement du Territoire (Direction des Ports Maritimes et des Voies navigables - service des Phares et Balises) pourra, sans autorisation préalable, procéder aux travaux de balisage et de signalisation maritimes nécessaires au maintien de la sécurité de la navigation.

Article 4 : Le présent décret sera notifié au Préfet du département du Nord, aux maires des communes concernées, ainsi qu'à tous les propriétaires intéressés.

Article 5 : Le Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à Paris, le 31 août 1978

Raymond BARRE

Par le Premier Ministre

Le Ministre de l'Environnement et du  
Cadre de Vie

Michel d'ORNANO

Pour ampliation,  
le Délégué à la Qualité de la Vie

J.F. SAGLIO

59-SC

N° 8



# DUNES DE FLANDRE MARITIME (parties classées)



## COMMUNE(S)

Bray-Dunes, Leffrinckoucke, Zuydcoote, Ghyvelde.

## CANTON(S)

Dunkerque Est, Hondshoote.

## ARRONDISSEMENT(S)

Dunkerque.

## DÉLIMITATION DU SITE

**Commune de Bray-Dunes :** *UN NO-CIDE*  
 ) A l'Est de l'agglomération : section A 5 et A 6 en totalité.  
 ) A l'Ouest de l'agglomération : section A 1 en totalité et le domaine public maritime sur une profondeur de 500 mètres.

**Commune de Zuydcoote :**  
 ) A l'Est de l'agglomération : une partie de la section A 1 délimitée comme suit :  
 - au Nord : 500 m vers le large au-delà de la limite du domaine maritime ;  
 - à l'Est : la limite communale Bray-Dunes/Zuydcoote ;  
 - au Sud : la limite cadastrale de la section A1 ;  
 - à l'Ouest : une ligne parallèle à la rue d'Avesnes à 50 m à l'Est de celle-ci.  
 ) A l'Ouest de l'agglomération : une partie des sections A 1 et A 3 délimitée comme suit :  
 - au Nord : 500 m vers le large au-delà de la limite du domaine maritime ;  
 - à l'Est : le chemin du camping municipal (parcelle n° 34) ;

- au Sud : le CD n° 60 incluant seulement sur la section A3 les parcelles n° 444 et 445 (Bois de Zuydcoote) et les parcelles n° 425 à 439 ("Ferme-Nord") ;  
 - à l'Ouest : la limite communale Zuydcoote/Ghyvelde.

### Commune de Ghyvelde :

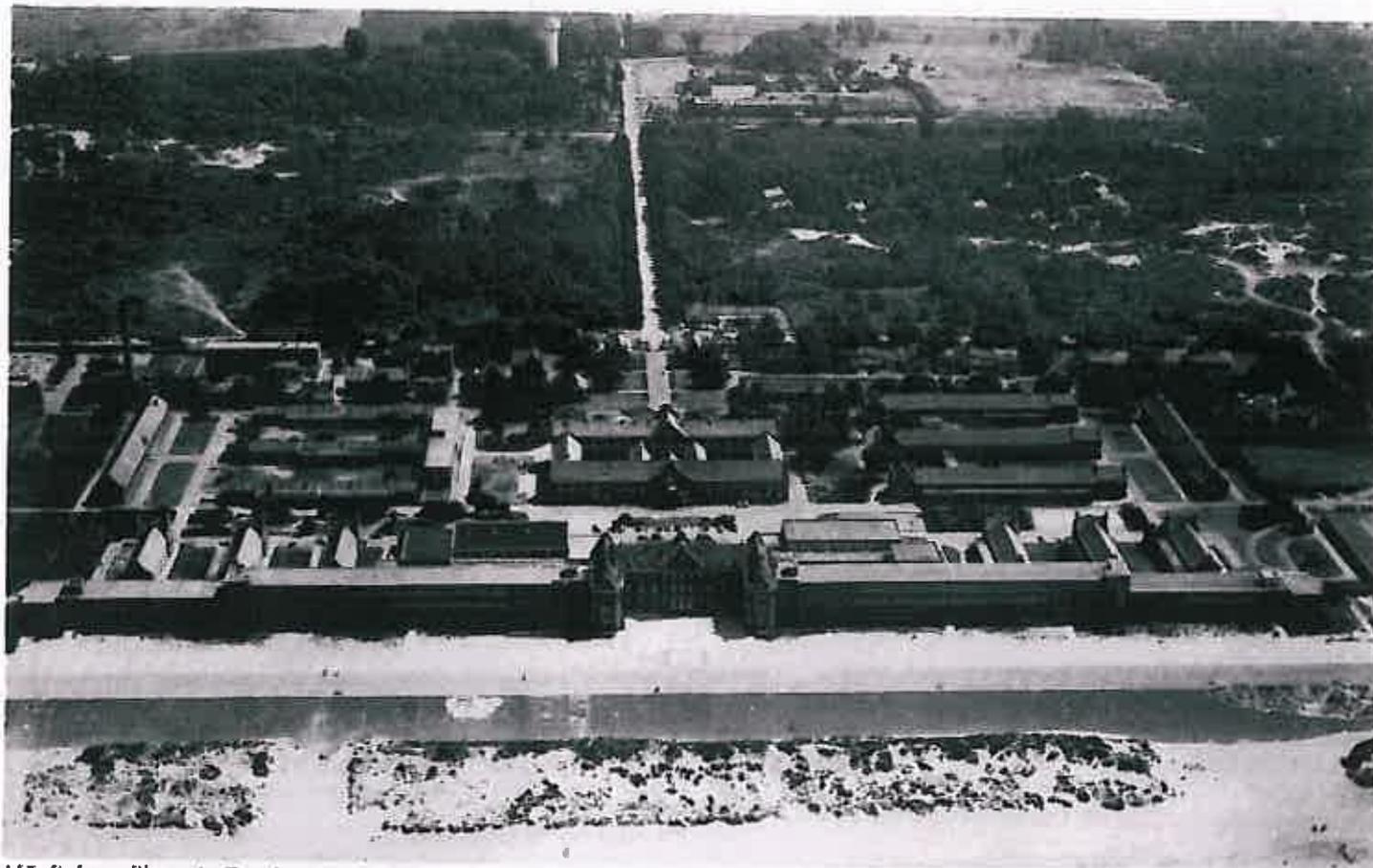
Une partie de la section C 1 délimitée comme suit :  
 - au Nord : 500 m vers le large au-delà de la limite du domaine maritime ;  
 - à l'Est : la limite communale Ghyvelde/Zuydcoote ;  
 - au Sud : le CD n° 60  
 - à l'Ouest : la limite communale Ghyvelde/Leffrinckoucke.

### Commune de Leffrinckoucke :

Une partie des sections A 5 et A 3 délimitée comme suit :  
 - au Nord : 500 m vers le large au-delà de la limite du domaine maritime ;  
 - à l'Est : la limite communale Leffrinckoucke/Ghyvelde ;  
 - au Sud : la voie de chemin de fer ;  
 - à l'Ouest : la limite cadastrale de la section A3.



Bray-Dunes : Les "Dunes du Perroquet", face à l'estiran succession de dunes bordières remaniées de "pannes" broussailleuses et de dunes paraboliques dénudées. (Photo A.G.U.R.)



Hôpital maritime de Zuydcoote et Ferme Nord, au bout de l'allée centrale à droite.

(Cliché PHOTR, Lesquin).

## CONTEXTE LÉGISLATIF

### NATURE JURIDIQUE ET DATE DE LA PROTECTION :

Site classé par décret du 31 août 1978.

### AUTRES MESURES DE PROTECTION :

Parties inscrites au site : Fort des Dunes, agglomération de Zuydcoote et Bray-Dunes (voir fiche 59-SI n° 11 - Site inscrit, 25 février 1972).

Réserve naturelle de la Dune Marchand (11 décembre 1974, voir fiche 59-RN n° 1).

### DOCUMENTS D'URBANISME ET D'AMÉNAGEMENT :

P.O.S. approuvé dans les 4 communes concernées.

S.D.A.U. de Dunkerque..

**PROPRIÉTÉ :** En partie publique, Terrains de la Communauté Urbaine de Dunkerque et du Conservatoire du Littoral.

Terrains militaires (Leffrinckoucke). Hôpital maritime (Zuydcoote).

Propriétés privées diverses.

## COMPOSANTES DU SITE

**SURFACE :** Superficie totale 946 Ha. 662 Ha pour le site terrestre et 284 Ha de domaine public maritime.

### DOMINANTE ET INTÉRÊT DU SITE :

Paysager (dunes littorales) et scientifique (botanique, zoologie, géomorphologie et archéologie).

### SITUATION GÉOGRAPHIQUE :

Littoral de la Plaine de Flandre Maritime, entre Dunkerque et la frontière belge.

## DESCRIPTION DU SITE

Les dunes de Flandre Maritime constituent le dernier espace naturel qui subsiste sur le littoral du département du Nord. Situées à l'Est de Dunkerque, elles bordent le rivage de la Mer du Nord sur 7 kilomètres, entre Malo et la frontière belge. Le massif dunaire qui présente une profondeur de 800 à 1.500 mètres est entrecoupé par les agglomérations balnéaires de

Zuydcoote et Bray-Dunes ; au Sud, il est limité par la voie ferrée et le chemin départemental n° 60. Ces dunes de formation très récente (Dunkerquien. Acauli) se sont accumulées à partir d'un cordon littoral plus ancien dont des éléments ont été mis à jour par l'érosion marine. A ce niveau, la découverte de vestiges archéologiques de l'Age du Fer et de la période Gallo-Romaine permet d'établir que l'accumulation des dunes est postérieure à l'époque Gallo-Romaine.

La morphologie des dunes flamandes est caractérisée par des formes de remaniement importantes dues à des processus d'érosion de transport et d'accumulation du sable par le vent. Cette dynamique, connue par des témoignages historiques (ensevelissement du village de Zuydcoote au XVIII<sup>e</sup> siècle) peut encore s'observer de nos jours : ensablement, recul du rivage, érosion de l'estran et des dunes bordières.

Le système dunaire présente une succession de dunes mouvantes, de dunes paraboliques et de "pannes".

Le long de l'estran, la dune bordière, soumise à une érosion éolienne intense, est souvent percée de "Caoudeyres" ou "siffle-vents". La multiplication des siffle-vents entraîne le morcellement du bourrelet littoral en "cros" coiffés de touffes d'oyats.



Leffrinckoucke : Dune bordière morcelée en "cros".

Photo D.R.A.E



**Dunes paraboliques à Leffrinckoucke** (Photo AGUR)

Les dunes mouvantes, d'abord parallèles au rivage prennent une direction de plus en plus oblique sous l'effet du vent dominant. Elles évoluent en dunes paraboliques aux arcs largement ouverts vers l'Ouest.

L'intérieur des paraboles s'étend de vastes dépressions : les "pannes" qui représentent le niveau de base d'ablation éolienne, à la limite de la nappe phréatique.

À l'Ouest, les dunes de Leffrinckoucke-Ghyvelde constituent un ensemble naturel non morcelé d'environ 230 hectares, occupé dans sa plus grande partie par un terrain militaire. À l'extrémité Ouest, un chemin relie le Fort des Dunes à la batterie de Zuydcoote ; à l'extrémité Est un chemin piétonnier aménagé par la Communauté Urbaine de Dunkerque permet de relier la ferme Nord de Zuydcoote à la plage de Ghyvelde. Les dunes bordières présentent ici des formes d'érosion très marquées ; au centre le massif est constitué par une grande panne humide à fourrés d'argousiers, bordée de dunes paraboliques et de "dunes blanches" mouvantes qui longent la voie ferrée.

Les "Dunes de Zuydcoote" constituent des éléments naturels résiduels morcelés par les routes, les équipements et les constructions. Le front de mer est occupé en grande partie par l'Hôpital Maritime qui succède au Sanatorium Vancauwenberghe édifié en 1910.



**Dunes de Leffrinckoucke : affleurement de la nappe phréatique dans une panne avec auréole de végétation composée essentiellement par le saule rampant (Salix repens).**

À proximité, une panne résiduelle comporte l'avenue d'accès à l'Hôpital Maritime, un petit lotissement ; elle est amputée à l'Est par une décharge et l'extension du camping municipal de Zuydcoote. À proximité de la voie ferrée, une dune non fixée qui s'élève à 27 m. Au Sud de la voie ferrée, les terrains sont occupés par la Ferme Nord et un centre aéré. La Ferme Nord qui constitue un bon exemple de ferme industrielle du début du siècle, fut conçue à l'origine pour subvenir aux besoins alimentaires du Sanatorium Vancauwenberghe.

Les "Dunes Marchand" situées entre Zuydcoote et Bray-Dunes couvrent environ 110 hectares. Aux dunes bordières confuses succèdent des pannes dominées par des chaînons dunaires formant des arcs paraboliques qui se déplacent vers le Sud-Est. En raison de sa valeur biologique, une partie du massif est classée en Réserve Naturelle (voir fiche 59-RN n° 1).

Les "Dunes du Perroquet" qui s'étendent à l'Est de l'agglomération de Bray-Dunes présentent les mêmes caractéristiques morphologiques que les "Dunes marchand" ou les "Dunes de Leffrinckoucke". L'érosion marine en haut de plage a mis au jour des vestiges archéologiques de la période gauloise.

Près de la frontière, le site naturel est interrompu par le "Camping du Perroquet" qui forme une bande d'urbanisation secondaire.

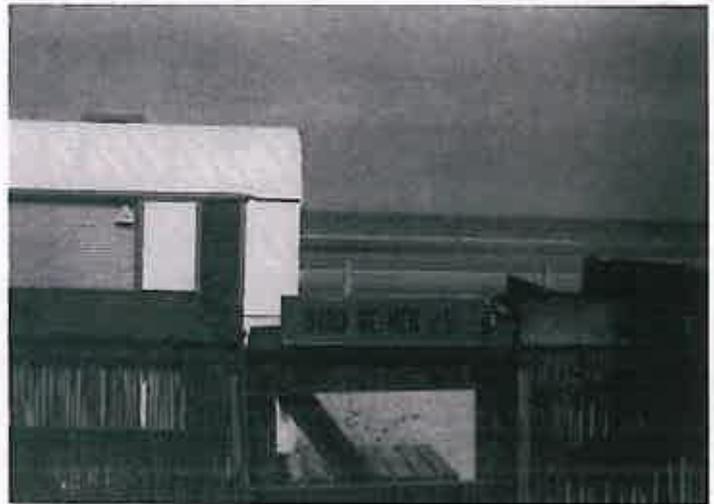


Photo O.R.A.E.

Bray-Dunes : camping du "Perroquet" l'appropriation du front de mer.

## ÉTAT ACTUEL

### DU SITE :

Dégradé pour certaines parties par surfréquentation, habitat léger de loisirs, extraction de sable. On note un recul de la côte et des phénomènes d'érosion éolienne. Certains secteurs ont été réhabilités notamment par la Communauté Urbaine de Dunkerque.

### DE SON ENVIRONNEMENT :

Extension de l'habitat sur le territoire agricole du polder. Usine des Dunes à Leffrinckoucke.

## CARACTÉRISTIQUES SPÉCIFIQUES

### ÉLÉMENTS PARTICULIERS :

Structures d'accueil et d'initiation à la nature en cours d'installation à la "Ferme-Nord" à Zuydcoote.

### TENDANCE ÉVOLUTIVE TOUCHANT :

- le site : Gestion du milieu dunaire. Projet de réhabilitation d'espaces dunaires dégradés. Restructuration des campings.
- son environnement : Urbanisation. Aménagement de stations balnéaires.



(D'après carte I.G.N.)

**ÉLÉMENTS BIBLIOGRAPHIQUES :**

- A. BRIQUET : Le Littoral du Nord de la France et son évolution morphologique (Librairie A. Colin - 1930).
- M. BUJIRE, P. ALLAVOINE, F.X. SALLÉ : La fixation et le boisement des dunes du Nord (Revue Forestière Française n° 5 - mai 1963).
- P. DESWARTÉ, C. POINSOT : Les dunes littorales en Mer du Nord et Eur. à du Nord-Ouest (A.G.U.R. - Agence d'Urbanisme, Dunkerque, 1975).
- P. BERNARD, M.C. CHRISTIAENS, B. JAEGER, S. MEURICE : Pour une valorisation des dunes du littoral Est-Dunkerquois (Université des Sciences et Techniques de Lille - M.S.T. Environnement et Aménagement régional - juin 1981).
- F. NAVE : Base de loisirs et de Nature de Flandre Maritime
- Le sentier botanique des dunes de Flandre
- Dossier camping-caravaning. (A.G.U.R. - Agence d'Urbanisme - Dunkerque, 1979).
- J. DUVAL : Aménagement et gestion des dunes du Nord de la France (Ministère de l'Environnement, D.O.V., 1965).

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

Ministère de l'écologie, de l'énergie,  
du développement durable et de la  
mer, en charge des technologies  
vertes et des négociations sur le  
climat

---

NOR : DEVN0825028A

Arrêté du - 7 JAN. 2010

**portant désignation du site Natura 2000  
Bancs des Flandres  
(zone de protection spéciale)**

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, le ministre de la défense et la secrétaire d'Etat chargée de l'écologie,

Vu la directive 79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979 modifiée concernant la conservation des oiseaux sauvages, notamment son article 4 et son annexe I ;

Vu le code de l'environnement, notamment le II et le III de l'article L. 414-1, et les articles R. 414-2-1, R. 414-3, R. 414-5, R. 414-6 et R. 414-7 ;

Vu l'arrêté du 16 novembre 2001 relatif à la liste des espèces d'oiseaux qui peuvent justifier la désignation de zones de protection spéciale au titre du réseau écologique européen Natura 2000 selon l'article L. 414-1-II (1<sup>er</sup> alinéa) du code de l'environnement ;

**Arrêtent :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Est désigné sous l'appellation « site Natura 2000 Bancs des Flandres » (zone de protection spéciale FR3112006) l'espace délimité sur la carte d'assemblage au 1/300000 ainsi que sur les cinq cartes au 1/100000 ci-jointes au présent arrêté et comprend exclusivement des espaces marins.

**Article 2**

La liste des espèces d'oiseaux justifiant la désignation du « site Natura 2000 Bancs des Flandres » figure en annexe au présent arrêté.

Cette liste ainsi que les cartes visées à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus peuvent être consultées à la préfecture du Nord, à la direction départementale des affaires maritimes du Nord, à la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Nord-Pas-de-Calais, ainsi qu'à la direction de l'eau et de la biodiversité au ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat.

### Article 3

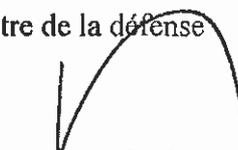
La directrice de l'eau et de la biodiversité au ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat et la directrice des affaires juridiques au ministère de la défense sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le  
- 7 JAN. 2010

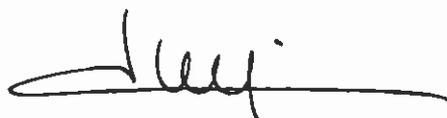
Le ministre d'État, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat

  
Jean-Louis BORLOO

Le ministre de la défense

  
Hervé MORIN

La secrétaire d'État chargée de l'écologie,

  
Chantal JOUANNO

## Annexe

### A l'arrêté de désignation du site Natura 2000 FR3112006 Bancs des Flandres (zone de protection spéciale)

#### Liste des espèces d'oiseaux justifiant cette désignation

#### 1 - Liste des espèces d'oiseaux figurant sur la liste arrêtée le 16 novembre 2001 justifiant la désignation du site au titre de l'article L.414-1-II (1<sup>er</sup> alinéa) du code de l'environnement

A197	Guifette noire	<i>Chlidonias niger</i>
A176	Mouette mélanocéphale	<i>Larus melanocephalus</i>
A177	Mouette pygmée	<i>Larus minutus</i>
A015	Océanite cul-blanc	<i>Oceanodroma leucorhoa</i>
A002	Plongeon arctique	<i>Gavia arctica</i>
A001	Plongeon catmarin	<i>Gavia stellata</i>
A194	Sterne arctique	<i>Sterna paradisaea</i>
A191	Sterne caugék	<i>Sterna sandvicensis</i>
A195	Sterne naine	<i>Sterna albifrons</i>
A193	Sterne pierregarin	<i>Sterna hirundo</i>

#### 2 - Liste des autres espèces d'oiseaux migrateurs justifiant la désignation du site au titre de l'article L.414-1-II (2<sup>ème</sup> alinéa) du code de l'environnement

A046	Bernache cravant	<i>Branta bernicla</i>
A063	Eider à duvet	<i>Somateria mollissima</i>
A016	Fou de Bassan	<i>Sula bassana</i>
A009	Fulmar boreal	<i>Fulmarus glacialis</i>
A005	Grèbe huppé	<i>Podiceps cristatus</i>
A006	Grèbe jougris	<i>Podiceps grisegena</i>
A199	Guillemot de Troil	<i>Uria aalge</i>
A069	Harle huppé	<i>Mergus serrator</i>
A066	Macreuse brune	<i>Melanitta fusca</i>
A065	Macreuse noire	<i>Melanitta nigra</i>
A188	Mouette tridactyle	<i>Rissa tridactyla</i>

A200 Pingouin torda  
A172 Labbe pomarin  
A173 Labbe parasite  
A175 Grand Labbe

*Alca torda*  
*Stercorarius pomarinus*  
*Stercorarius parasiticus*  
*Catharacta skua*

Fait à Paris, le - 7 JAN. 2010

Le ministre d'État, ministre de l'écologie, de  
l'énergie, du développement durable et de la mer,  
en charge des technologies vertes et des  
négociations sur le climat



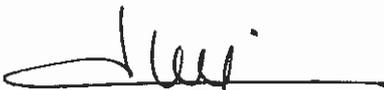
Jean-Louis BORLOO

Le ministre de la défense



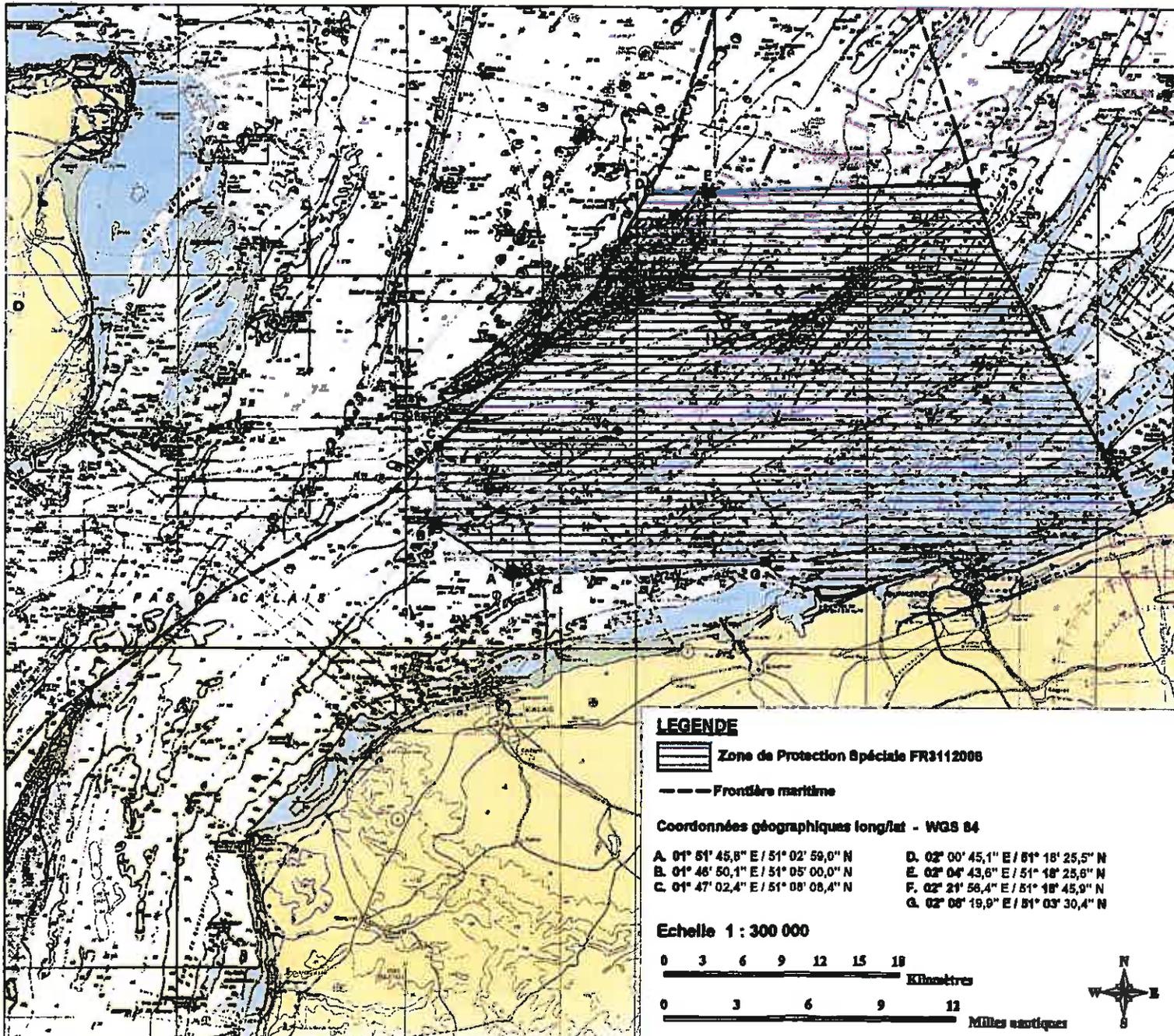
Hervé MORIN

La secrétaire d'État chargée de l'écologie,



Chantal JOUANNO

# PLAN DE SITUATION



## LEGENDE

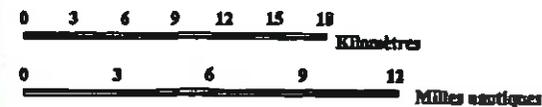
 Zone de Protection Spéciale FR3112006

 Frontière maritime

Coordonnées géographiques long/lat - WGS 84

A. 01° 51' 45,8" E / 51° 02' 59,0" N	D. 02° 00' 45,1" E / 51° 18' 25,5" N
B. 01° 46' 50,1" E / 51° 05' 00,0" N	E. 02° 04' 43,8" E / 51° 18' 25,8" N
C. 01° 47' 02,4" E / 51° 08' 08,4" N	F. 02° 21' 56,4" E / 51° 18' 45,9" N
	G. 02° 08' 19,9" E / 51° 03' 30,4" N

Echelle 1 : 300 000



ZONE DE PROTECTION SPECIALE

BANCS DES FLANDRES

FR3112006

Informations :

Le plan est établi en vertu de l'article 10 de la loi n° 101 du 10 juillet 1993 relative à la protection de l'environnement.

Carte établie le : - 7 JAN. 2010

Le ministre d'Etat, ministre de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement durable et de la Mer, en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat



Jean-Louis BORLOO

Le ministre de la Défense

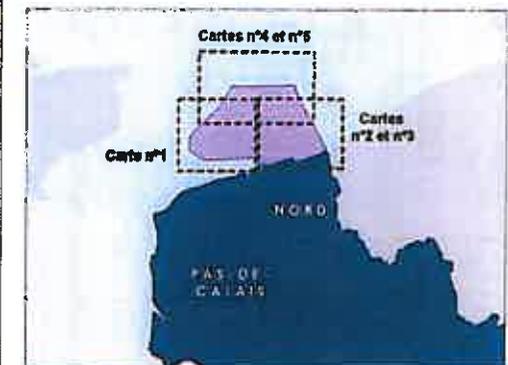


Hervé MORIN

Le secrétaire d'Etat chargé de l'Ecologie



Christophe JOUANNO



Sources des données : SHOM, MNHN, IGN, EEA, AAMP

Fond de carte : Carte SHOM 6735

au 1/150 000 - Ed. n°4 1991

(Projection Mercator et

Système Géodésique ED50)

Ne pas utiliser pour la navigation

Réalisation : septembre 2009



Agence des aires marines protégées



**ZONE DE PROTECTION SPECIALE**

**FR3112006 BANCS DES FLANDRES**

**CARTE N°1 / 5**

Carte signée le :

**- 7 JAN. 2010**

Le ministre d'Etat, ministre de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement durable et de la Mer, en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat

Le ministre de la Défense

Le secrétaire d'Etat chargée de l'Ecologie

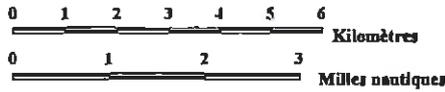
Jean-Louis BORLOO

Hervé MORIN

Charité JOUANNO

Départements littoraux : Nord, Pas-de-Calais  
Espace marin du site : 100%

**Echelle 1 : 100 000**

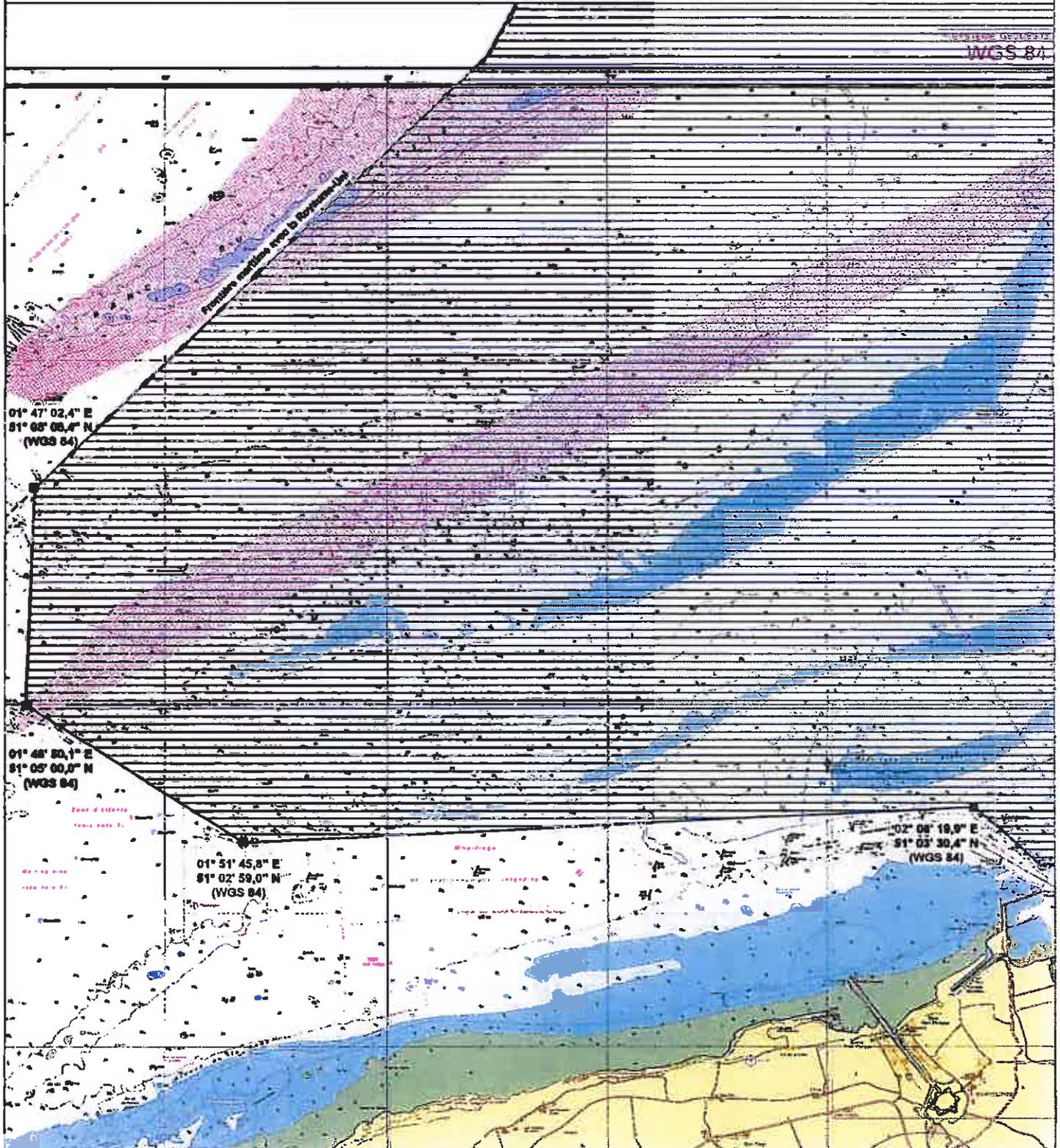


Fond Carte SHOM (6051)  
au 1:50 000 - Edition n° 2002  
Projection Mercator  
et Système Géodésique WGS84

**Ne pas utiliser pour la navigation**

**LEGENDE**

Zone de Protection Spéciale





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère  
de l'Écologie,  
de l'Énergie,  
du Développement  
durable  
et de la Mer

### ZONE DE PROTECTION SPECIALE

## FR3112006 BANCS DES FLANDRES

## CARTE N°2 / 5

Carte signée le :

- 7 JAN. 2010

Le ministre d'Etat, ministre de l'Écologie,  
de l'Énergie, du Développement durable  
et de la Mer, en charge des Technologies  
vertes et des Négociations sur le climat

Jean-Louis BORLOO

Le ministre de la Défense

Hervé MORIN

Le secrétaire d'Etat  
chargé de l'Écologie

Charles JOUANNO

Départements littoraux : Nord, Pas-de-Calais  
Espace marin du site : 100%

### LEGENDE

Zone de Protection Spéciale

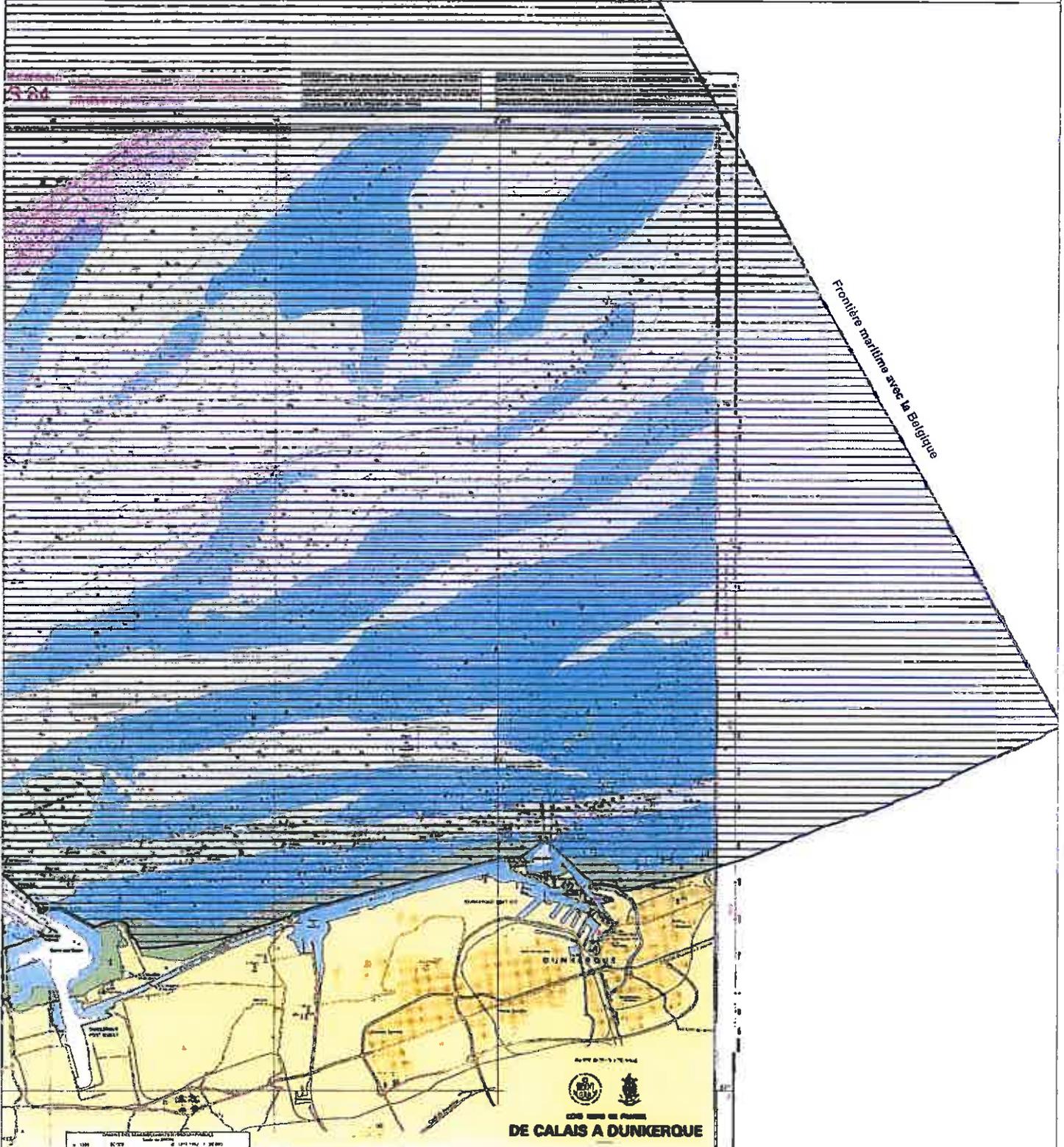
Echelle 1 : 100 000

0 1 2 3 4 5 6  
Kilomètres

0 1 2 3  
Milles nautiques



Fond Carte SHOM 6551  
au 1:43 100 - Edition n°8 2002  
Projection Mercator  
Système Géodésique WGS84  
Ne pas utiliser pour la navigation





# ZONE DE PROTECTION SPECIALE FR3112006 BANCS DES FLANDRES

## CARTE N°3 / 5

Carte signée le :

- 7 JAN. 2010

Le ministre d'Etat, ministre de l'Écologie,  
de l'Énergie, du Développement durable  
et de la Mer, en charge des Technologies  
vertes et des Négociations sur le climat

Jean-Louis BORLOO

Le ministre de la Défense

Hervé MORIN

Le secrétaire d'Etat  
chargée de l'Écologie

Chantal JOUANNO

Départements littoraux : Nord, Pas-de-Calais  
Espace marin du site : 100%

### LEGENDE

Zone de Protection Spéciale

Echelle 1 : 100 000

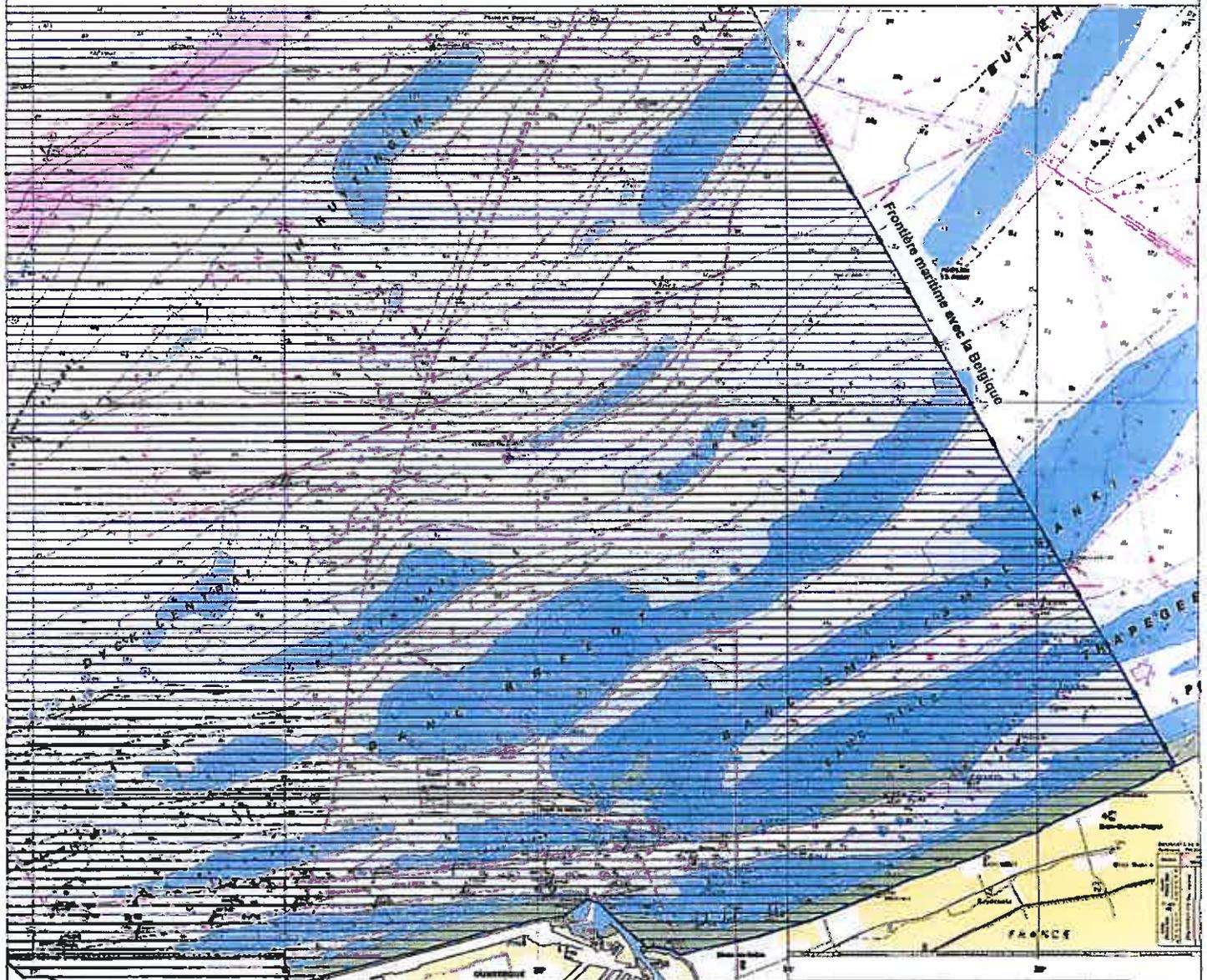
0 1 2 3 4 5 6  
Kilomètres

0 1 2 3  
Milles nautiques



Fond Carte SHOM 7214  
au 1/60 000 - Ed. n°2 2007  
(Projection Mercator et  
Système Géodésique WGS84)

Ne pas utiliser pour la navigation





Ministère  
de l'Énergie,  
du Développement  
durable  
et de la Mer

**ZONE DE PROTECTION SPECIALE**  
**FR3112006 BANCS DES FLANDRES**

**CARTE N°4 / 5**

Départements littoraux : Nord, Pas-de-Calais  
Espace marin du site : 100%

**LEGENDE**

Zone de Protection Spéciale

**Echelle 1 : 100 000**

0 1 2 3 4  
Kilomètres

0 1 2 3  
Milles nautiques



Fond Carte SHOM 7214  
au 1/80 000 - Ed. n°2 2007  
(Projection Mercator et  
Système Géodésique WGS84)

Ne pas utiliser pour la navigation

Carte signée le :

**- 7 JAN. 2010**

Le ministre d'Etat, ministre de l'Écologie,  
de l'Énergie, du Développement durable  
et de la Mer, en charge des Technologies  
vertes et des Négociations sur le climat

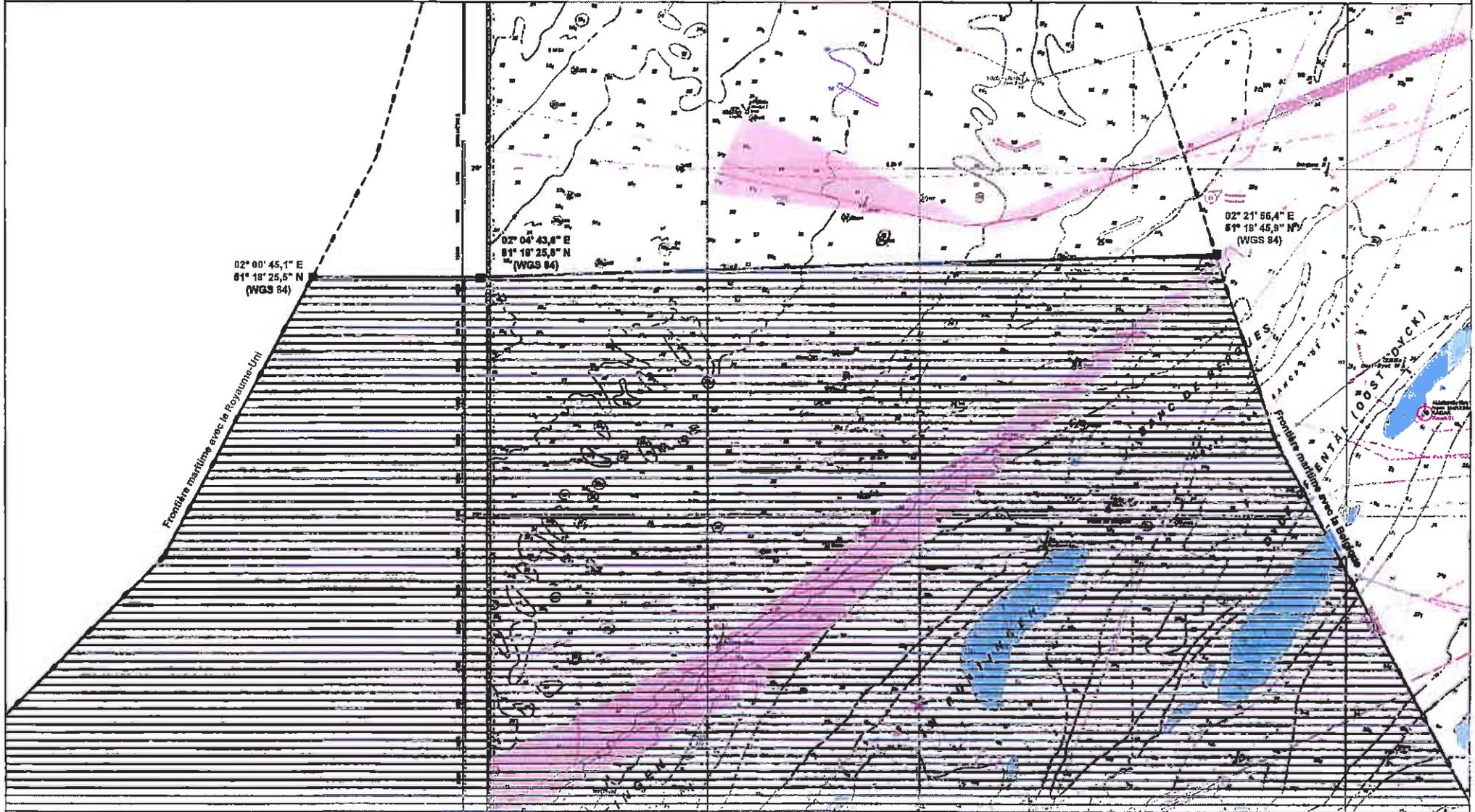
Jean-Louis BORLOO

Le ministre de la Défense

Hervé MORIN

Le secrétaire d'Etat  
chargé de l'Écologie

Chantal JOUANNO





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



# ZONE DE PROTECTION SPECIALE FR3112006 BANCS DES FLANDRES

## CARTE N°5 / 5

Département littoral : Nord, Pas-de-Calais  
Espace marin du site : 100%

Afin de localiser  
les zones non couvertes  
par les cartes SHOM  
6551 au 1/43 100 et  
7214 au 1/60 000  
le fond SHOM 6738  
au 1/150 000 est utilisé

Carte émise le :

- 7 JAN. 2010

Le ministre d'Etat, ministre de l'Écologie,  
de l'Énergie, du Développement durable  
et de la Mer, en charge des Technologies  
vertes et des Négoziations sur le climat

Jean-Louis BORLOO

Le ministre de la Défense

Hervé MORDIN

Le secrétaire d'Etat  
chargé de l'Écologie

Charles JOUANNO

### LEGENDE

Zone de Protection Spéciale

Echelle 1 : 100 000

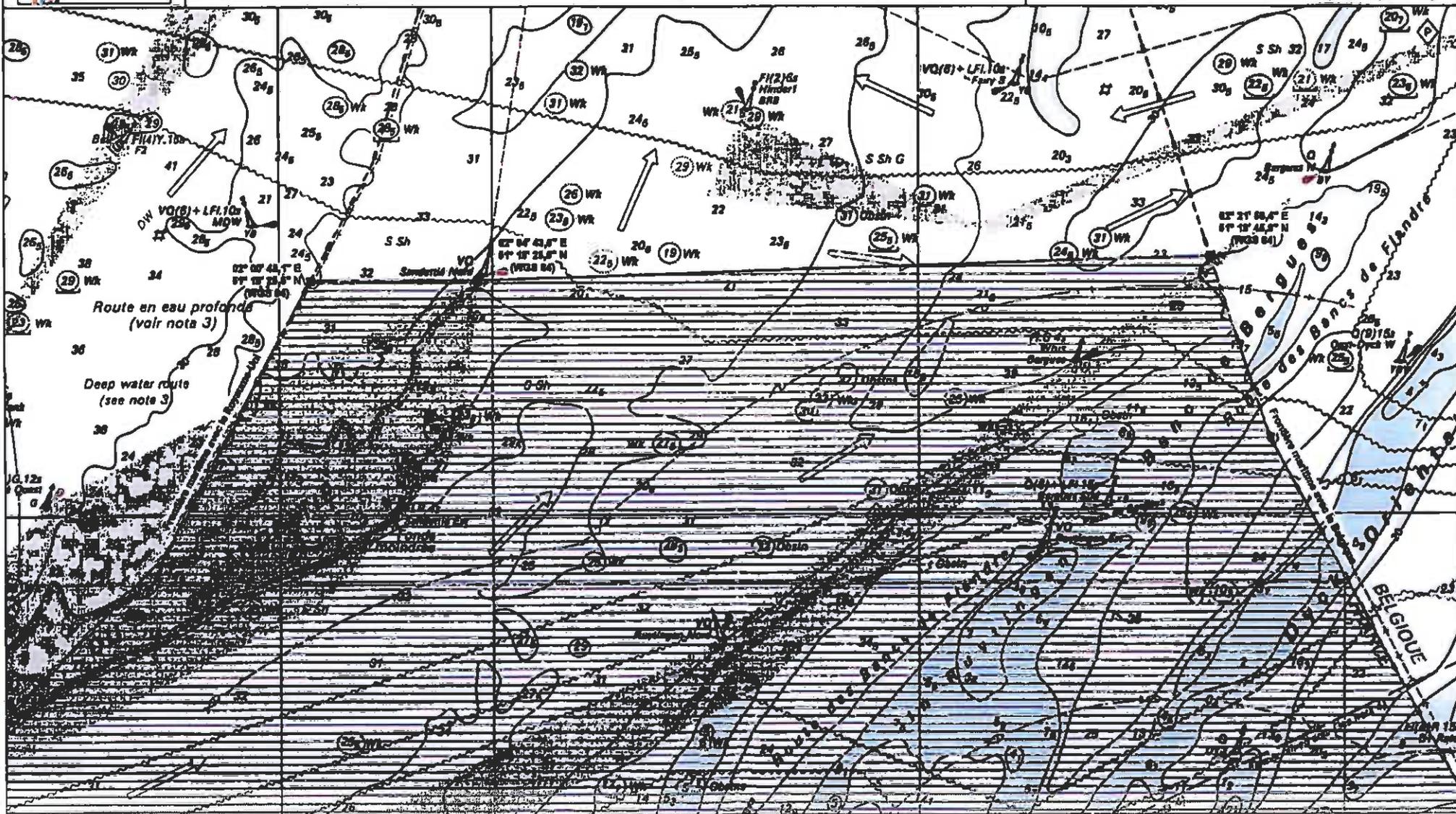
0 1 2 3 4 Kilomètres

0 1 2 3 Milles nautiques



Fond Carte SHOM 6738  
au 1/150 000 - Ed. n°41991  
(Projection Mercator et  
Système Géodésique ED50)

Ne pas utiliser pour la navigation



**PREFECTURE DU NORD**

**DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**Bureau de l'Urbanisme  
et de la Maîtrise Foncière**

Tél. 03 20 30 57 41

Référence à rappeler :  
DRCT/ 4 MA

**Affaire suivie par : Myriam ADAM**  
myriam.adam@nord.pref.gouv.fr

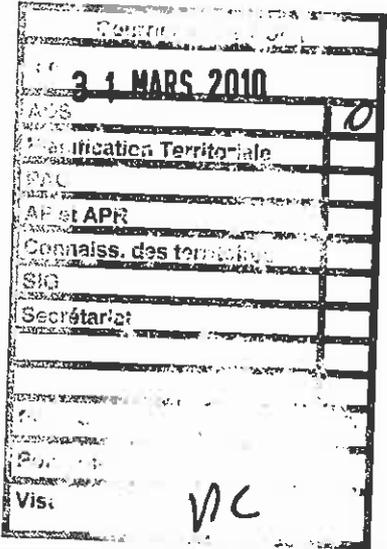
**DDTM - NORD**  
**30 MARS 2010**  
**COURRIER - ARRIVEE**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

Lille, 29 mars 2010.....

**BORDEREAU D'ENVOI**

à  
**M. le Directeur départemental des territoires  
et de la mer Nord**  
**SUCT/PAC**  
**BP 289**  
**59019 LILLE CEDEX**

OBJET	P. J.	OBSERVATIONS
<p><b>Révision du PLU de Ghyvelde</b> <b>Eléments communiqués par GRT gaz</b></p> 	1	<b>POUR SUITE A DONNER</b>

Pour le Préfet,  
P/Le Chef de Bureau délégué

Myriam ADAM

**RECEPISSE DE DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS**

Décret n° 91-1147 du 14.10.1991

**Expéditeur :**  
 GRTgaz RNE Centre de traitement DR-DICT  
 Zone industrielle B  
 Boulevard de la République - BP 34  
 62232 ANNEZIN

**ATTENTION !**

La réponse est valable six mois et uniquement pour les travaux que vous avez indiqués; si une **DECLARATION D'INTENTION DE COMMENCEMENT DE TRAVAUX** n'a pas été souscrite dans ce délai, vous devrez faire une nouvelle demande de renseignement.

**Destinataire**

A l'attention de : ME.ADAM  
 DIRECTION DES RELATIONS AVEC COLLECTIVITES LOCALES  
 12/14 RUE JEAN SANS PEUR  
 59039 LILLE CEDEX

DR	
du : 15/02/2010	Référence de la demande : DR2010035TO2P
Reçue le : 10/03/2010	Référence de l'exploitant : RD2010035WLWP
Lieu des travaux : PLU  59 GHYVELDE	

**Veillez vous reporter aux paragraphes marqués d'une croix.**

<input type="checkbox"/>	Les renseignements que vous avez fournis ne nous permettent pas de vous répondre. Il est nécessaire que vous définissiez vos travaux avec plus d'exactitude et que vous précéliez notamment :	
<input checked="" type="checkbox"/>	Il n'y a pas d'ouvrages exploités par notre service à proximité des travaux indiqués, c'est à dire (ref.aux textes) qu'il n'y a pas d'ouvrages à moins de (rappel par chaque gestionnaire de ses distances de sécurité) : 15 m	
<input type="checkbox"/>	Il y a au moins un ouvrage concerné	
<input type="checkbox"/>	Nous envisageons, ou nous réalisons des modifications sur notre réseau. Veuillez consulter notre représentant : M. _____ Tel. _____	
<input type="checkbox"/>	<b>L'emplacement actuel de nos ouvrages figure :</b> <input type="checkbox"/> Sur les plans de votre projet que nous vous retournons. <input type="checkbox"/> Sur les extraits de plans ci-joints. <b>Cas particulier</b> <input type="checkbox"/> Sur des plans que nous vous invitons à venir consulter pour plus de précisions, dans nos services (sur rendez-vous, muni du présent document).	<b>ATTESTATION</b> Nom : _____ Entreprise : _____ est venu le : _____ consulter les plans dans nos services. <input type="checkbox"/> Remise de Plans
<input type="checkbox"/>	<b>Une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T.) est obligatoire.</b>	

<b>Cachet ou désignation du service qui délivre le récépissé :</b> GRTgaz RNE Centre de traitement DR-DICT Zone industrielle B Boulevard de la République - BP 34 62232 ANNEZIN	<b>Date :</b> 26/03/2010 <b>Nom du responsable du dossier :</b> <b>SIGNATURE RNE</b> <b>Téléphone :</b>  <b>Signature :</b> JEANNIN OLIVIER
---	---

**RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES**

ATTENTION : Votre demande concerne plusieurs communes. Chaque commune étant traitée séparément, vous devez recevoir plusieurs récépissés en réponse. Merci de les prendre tous en compte.



*mémoire et solidarité*

**Pôle d'entretien des Nécropoles Nationales  
et des Hauts Lieux de mémoire**

**Service des Sépultures Militaires  
du Nord-Pas-de-Calais et de la Somme  
Zone Artisanale  
80340 BRAY SUR SOMME**

☎ 03 22 76 17 72  
Télécopie 03 22 76 17 71  
Mél: [sepultures@o.nac.mil.fr](mailto:sepultures@o.nac.mil.fr)

**Réf. 2010/ECM/CD**

Bray-sur-Somme, le 15 mars 2010

Le Directeur,

à

Monsieur le Directeur Départemental  
de l'Équipement  
SUCT/CPUR  
44 rue de Tournai  
BP 289  
59019 LILLE CEDEX

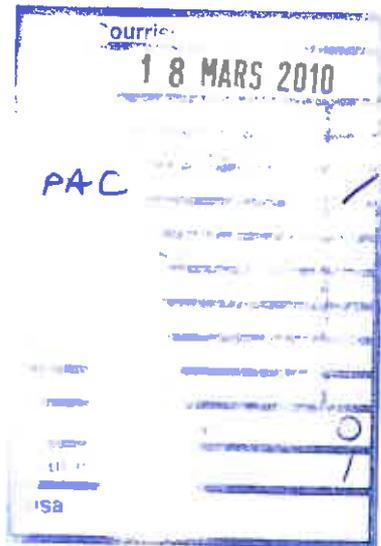
**O B J E T :** Commune de GHYVELDE  
Révision du plan local d'urbanisme  
Association et porter à connaissance.

**REFERENCE :** lettre MA/FB du 15 février 2010 de Monsieur le Préfet.

Conformément aux instructions contenues dans la lettre rappelée en référence, j'ai l'honneur de vous faire connaître qu'aucun cimetière dont mon Département Ministériel serait le service attributaire n'est situé sur le territoire de la commune de GHYVELDE.

**P/Le Directeur,  
Le Chef de Secteur**

  
**O. QUINTIN**



PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DES RELATIONS AVEC  
LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Bureau de l'urbanisme et de la  
maîtrise foncière

Références à rappeler : DRCT/4  
Affaire suivie par Mme ADAM

Télécopie : 03.20.30.56.91  
Téléphone : 03.20.30.57.41  
myriam.adam@nord.pref.gouv.fr

**DEMANDE D'ASSOCIATION**

**OBJET** : PLU ou CARTE COMMUNALE DE : GHYVELDE

**Nom du service:**

SERVICE DES SEPULTURES MILITAIRES  
SOMME F<sup>™</sup>  
Zone Artisanale  
80340 BRAY-SUR-SOMME  
Tél : 03.22.76.17.72  
Télécopie : 03.22.76 17 71

**Nom de la personne référente et coordonnées**

**Demande l'association :**  
(barrer la mention inutile)

~~OUI~~

NON

**Document à retourner sous huitaine après l'avoir complété à :**

M. le Préfet,  
Direction des relations avec les collectivités territoriales – 4ème bureau  
12/14 rue Jean Sans Peur – 59039 LILLE CEDEX



Liberté • Egalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

DDTM - NORD

18 NOV. 2011

COURRIER - ARRIVEE

Préfecture du Nord

Direction des relations avec les  
collectivités territoriales

Bureau de l'urbanisme et de la  
maîtrise foncière

Affaire suivie par :  
Myriam ADAM  
Tél : 03.20.30.57.41  
Fax : 03.20.30.56.91  
myriam.adam@nord.gouv.fr

Lille le 17 NOVEMBRE 2011

DDTM - NORD

18 NOV. 2011

COURRIER - ARRIVEE

A

M. le Directeur départemental des  
territoires et de la mer Nord  
SUCT  
62 boulevard de Belfort  
BP 289  
59019 Lille cedex

SIGNALE

**BORDEREAU D'ENVOI**

Nature des pièces	Nombre de pièces	Observations
<p>GHYVELDE Compte rendu de la réunion sur la révision du PLU</p>	<p>1</p>	<p>POUR INFORMATION</p> <p>En vous priant de bien vouloir communiquer copie à la DT Dunkerque (cf contentieux) La commune insiste à nouveau pour transcrire l'extension des camping</p>

Courrier arrivé SUCT	
Le 21 NOV. 2011	
Pôle ADS	
Pôle AF et AP	
Pôle GVD	
Atelier Stratégies Territoriales	
Secrétariat	
- SUN + fa si di	
- PET pour Jaid.	
Pour suivi	0
Pour info	1
Visa	DN

Pour le préfet et par délégation  
Le chef de section déléguée

Myriam ADAM

Compte rendu de la commission communale du 26 octobre 2011

---

### **Etaient présents**

M Jean DECOOL	Maire
M Claude PLATEL	Adjoint au maire
M Robert VERWEIRDE	Adjoint au maire
M Christian MAVEAU	Adjoint au maire
Mme Martine VANDAMME	Conseillère municipale
M Jean-Pierre VANTIELCKE	Conseiller municipal
Mme Valérie MATHIAS HUSSON	AGUR

---

### Avancement dans la procédure :

Dans l'attente de l'étude faune/flore menée sur le périmètre de projet de la ZAE, le PADD ne peut être validé. Aussi, sont abordés les premiers aspects de zonage et de règlement des zones agricoles et naturelles.

Lors de la précédente commission communale du 22 septembre 2011, l'Agur avait présenté une première esquisse de zonage accompagnée d'un corps réglementaire succinct des occupations du sol autorisées. Une proposition de prise en compte de la loi Littoral et des coupures d'urbanisation avait été débattue. Elle s'était appuyée sur la traduction des mêmes aspects législatifs dans le PLUC de la CUD par souci de cohérence (notamment avec Bray-Dunes et Zuydcoote).

Objectif de la réunion : poursuivre l'échange autour de l'ébauche de zonage et règlement (article 2 : occupation et utilisation des sols autorisées) des zones agricoles et naturelles.

### Points abordés

#### **ZONES AGRICOLE ET « AGRICOLE LITTORAL » : ZONAGE + REGLEMENT**

Le périmètre de la zone « agricole Littoral » (AL) suscite des interrogations.

L'Agur explique qu'elle s'est appuyée sur la traduction de la loi Littoral dans le PLUC de la CUD.

Le pastillage des sièges d'exploitation interroge les élus.

L'Agur précise que le périmètre proposé « par défaut » est de 100 mètres à partir de bâtiments agricoles ; un travail fin devra être effectué avec la Chambre d'Agriculture et les agricultures pour déterminer des rayons ne mettant pas en péril l'activité agricole existante.

#### **Zone NPP (naturelle de protection paysagère)**

Cette proposition a été formulée au regard de deux points.

La nature des sols et le classement en ZNIEFF de type I abondent dans le sens d'un classement en zone naturelle de protection paysagère. De plus, la rédaction du règlement de la zone Npp autorisera la construction d'abris démontables pour animaux (hors élevage industriel), demande qui a été formulée par la commune.

Les élus ne sont pas favorables à cette proposition de classement et souhaite que ce secteur soit en zone AL.

#### RUELLE DES SANGLIERS

Les élus réinterrogent le secteur de la ruelle des Sangliers, situé dans une ZNIEFF de type I, au contact direct du prolongement de la Dune Fossile.

L'Agur avait rappelé la position de la DREAL concernant les projets d'urbanisation quel qu'en soit la destination en ZNIEFF de type 1 : confère compte rendu de la réunion du 8 novembre 2010.

La DREAL souhaite qu'en prélude de tout projet envisagé sur des secteurs classés en ZNIEFF de type 1 soit menée une étude faune/flore, au même titre que la démarche en cours sur le secteur pressenti pour accueillir une zone d'activité économique.

La commune doit donc statuer sur le devenir de cette zone : souhaite-t'elle ou non y envisager un projet ? Le cas échéant, elle devra lancer une étude faune/flore.

L'Agur rappelle que le PADD ne pourrait pas être présenté aux personnes publiques associées si les choix en matière de développement n'étaient pas entérinés de façon pérenne.

#### SECTEUR DIT DU 8 MAI

La commission revient sur le projet d'urbaniser le secteur dit du 8 Mai.

L'Agur rappelle les réserves sur ce secteur : submersion marine, zones humides du SAGE du Delta de l'Aa.

Les élus souhaitent néanmoins inscrire ce secteur comme zone à urbaniser dans le PADD.

#### HEBERGEMENT TOURISTIQUE

M le Maire désire que les extensions des campings des Pins et de la Hooghe Moote soient retranscrites dans le PADD.

#### Suites à donner

Une réunion concernant le ZAE se tiendra le 15 novembre prochain en communauté de communes de Flandre. Une nouvelle commission sera ensuite fixée au regard des éléments présentés au sujet de la ZAE.



Le Maire,

*[Signature]*  
9/11/2011

DDTM - NORD
21 JUL. 2011
COURRIER - ARRIVEE

Préfecture du Nord

Direction des relations avec les  
collectivités territoriales

Bureau de l'urbanisme et de la  
maîtrise foncière

Affaire suivie par :  
Myriam ADAM  
Tél : 03.20.30.57.41  
Fax : 03.20.30.56.91  
myriam.adam@nord.gouv.fr

A

M. le Directeur départemental des  
territoires et de la mer Nord  
SUCT  
62 boulevard de Belfort  
BP 289  
59019 Lille cedex

Lille, le 20 juillet 2011

### BORDEREAU D'ENVOI

Nature des pièces	Nombre de pièces	Observations														
PLU de Ghyvelde Compte rendu de réunions relatives au parti d'aménagement de la commune  <div data-bbox="446 1339 718 1886" style="border: 1px solid black; padding: 5px;"> <p>Courrier arrivé SUCT</p> <p><b>22 JUL. 2011</b></p> <table border="1"> <tr><td>Pôle ADS</td><td><input type="checkbox"/></td></tr> <tr><td>Pôle AF et APR</td><td><input type="checkbox"/></td></tr> <tr><td>Pôle GVD</td><td><input type="checkbox"/></td></tr> <tr><td>Atelier Stratégies Territoriales</td><td><input checked="" type="checkbox"/></td></tr> <tr><td>Secrétariat</td><td><input type="checkbox"/></td></tr> <tr><td> </td><td><input type="checkbox"/></td></tr> <tr><td> </td><td><input type="checkbox"/></td></tr> </table> <p>Pour suite à donner <input type="checkbox"/></p> <p>Pour information <input checked="" type="checkbox"/></p> <p>Visa <input type="checkbox"/></p> </div>	Pôle ADS	<input type="checkbox"/>	Pôle AF et APR	<input type="checkbox"/>	Pôle GVD	<input type="checkbox"/>	Atelier Stratégies Territoriales	<input checked="" type="checkbox"/>	Secrétariat	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	3 + plans	POUR INFORMATION
Pôle ADS	<input type="checkbox"/>															
Pôle AF et APR	<input type="checkbox"/>															
Pôle GVD	<input type="checkbox"/>															
Atelier Stratégies Territoriales	<input checked="" type="checkbox"/>															
Secrétariat	<input type="checkbox"/>															
	<input type="checkbox"/>															
	<input type="checkbox"/>															

Pour le préfet et par délégation  
Le chef de section déléguée

Myriam ADAM

Compte rendu, entrevue du 27 Juin 2011, 14h30,  
Hôtel Communautaire de Dunkerque

---

### Etalent présents

M. Jean DECOOL

M. Louardi BOUGHEDADA

Mme Anne LECOEUICHE

Mme Valérie MATHIAS HUSSON

Mme Danièle LELEU

Maire de Ghyvelde

Président de la CLE du SAGE du Delta  
de l'Aa

Animatrice du SAGE du Delta de l'Aa

AGUR

Agent territorial, commune de Ghyvelde

---

### Objet de la réunion

Le SAGE du Delta de l'Aa est un document supra-communal qui s'impose aux plans locaux d'urbanisme.

Ainsi, dans le cadre de l'élaboration du document d'urbanisme de Ghyvelde, les zones humides remarquables inventoriées dans le SAGE du Delta de l'Aa doivent être intégrées.

Louardi Boughedada rappelle « la marche à suivre » : les zones humides remarquables ont été répertoriées sur une cartographie qui sert de base de travail. Il appartient à la commission communale du PLU de procéder à une identification fine sur le terrain.

Il convient donc de construire une fiche par zone humide en s'appuyant sur celles fournies par le SAGE, et si tel est le cas, de justifier de la suppression de certaines. Si des suppressions ont lieu, elles doivent nécessairement donner lieu à compensation par la création d'une autre zone humide.

Ce travail sera ensuite soumis à la CLE du SAGE pour recueillir son avis.

Il est par ailleurs possible d'ajouter certaines zones qui n'auraient pas été inscrites.

Louardi Boughedada explique donc que le travail de la commune effectué en 2007 en tant que commune pilote n'est donc pas vain mais nécessite d'être complété.

Il ne peut pas être intégré et validé tel quel par la CLE du SAGE du Delta de l'Aa.

Ainsi, la superficie totale des zones humides doit rester sensiblement la même, et ne peut être grandement amputée. Louardi Boughedada explique le rôle primordial des zones humides remarquables dans le tamponnement des eaux sur le territoire du polder. 95% des zones humides ont disparu sur notre territoire, c'est la raison pour laquelle elles doivent absolument être préservées.

Concernant la zone humide identifiée sur le secteur dit du 8 mai sur lequel la commune souhaite réaliser des logements, Louardi Boughedada précise que si la commune est en capacité de prouver l'absence de richesse faunistique et floristique, il est alors envisageable de compenser sa disparition par l'extension ou la création d'une zone humide du même type. La compensation est donc possible si le maintien de la biodiversité est assuré et que la richesse écologique n'est pas mise en péril.

La commission communale doit donc reprendre ce travail initié pour l'affiner et le soumettre à la CLE du SAGE dans le cadre de l'élaboration du PLU.

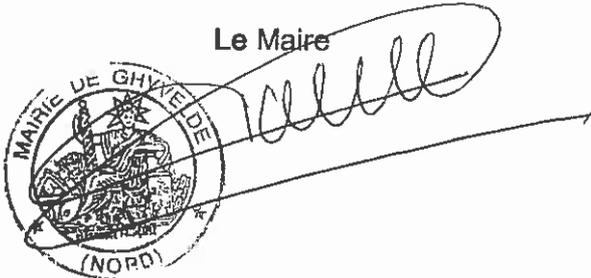
Les zones humides remarquables reprises dans le PLU feront l'objet d'un classement au titre de l'article L 123-1-5 du Code de l'Urbanisme. Ainsi, les zones seront identifiées au zonage par un figuré qui renverra à la fiche correspondante.

---

Pour chacune des autorisations droit du sol susceptibles d'être déposées sur l'assiette d'une zone humide, le projet sera alors examiné au cas par cas par les services de l'Etat et notamment la police de l'eau.

M. le Maire prend note de ces remarques et poursuivra avec la commission communale l'inventaire débuté en 2007.

Le Maire

The image shows an official circular stamp of the 'MAIRIE DE GHIVE-DE-NORD'. The stamp features a central emblem with a figure and a crown, surrounded by the text 'MAIRIE DE GHIVE-DE' at the top and '(NORD)' at the bottom. A handwritten signature in black ink is written over the stamp, extending to the right. A long horizontal line is drawn below the signature.

**Relevé de décisions de l'entrevue du 8 juin 2011 entre Jean Decool  
maire, Claude Platel, Nicolas Joncquel et Valérie Mathias Husson.**

PJ : sont joints à ce relevé de décisions :

- une cartographie reprenant les sites pressentis à projet,
- le jugement du tribunal administratif relatif à l'extension du camping de la Hooghe Moote sur la partie ghyveldoise ainsi qu'une vision du projet souhaité dans son intégralité, sur Ghyvelde et Uxem.

**Objet de la réunion**

Le processus de validation régulière est abordé pour permettre la poursuite du travail et de la démarche d'élaboration du PLU.

Ainsi, chacun des questionnements de la municipalité est évoqué.

**SECTEUR DIT DU 8 MAI, (cf. cartographie)**

M. le Maire souhaite voir se réaliser un programme de 10 logements publics sociaux et de 20 lots libres, et lancer une procédure parallèle de modification du PLU.

La superficie du terrain sur lequel le projet est envisagé est d'environ 1,5 ha.

Ce secteur est concerné par l'étude de submersion marine en cours ainsi que par une zone humide remarquable répertoriée par la SAGE du Delta de l'Aa.

**Suite à donner :**

D'une part, l'étude de submersion marine doit être parvenue à son terme pour lancer une procédure de modification. Puis, la justification de la modification du périmètre ou de la suppression de la zone humide remarquable doit être apportée et soumise à la CLE du SAGE du Delta de l'Aa pour validation.

Ce travail de justification doit s'opérer sur l'ensemble des zones humides du SAGE du Delta de l'Aa.

Une réunion est proposée au maire en présence de Louardi Boughedada et d'Anne Lecoeuche pour rappeler la procédure d'intégration des zones humides du SAGE du Delta de l'Aa à mettre en place dans le cadre de l'élaboration d'un PLU.

La réunion aura lieu le lundi 27 juin, à 14h30, dans le bureau de M. Boughedada (1<sup>er</sup> étage) à l'Hôtel communautaire de Dunkerque.

**SECTEUR A L'OUEST DE LA RUE NATIONALE, PRES DU GARAGE VERHILLE, (cf. cartographie)**

M. le Maire désire maintenir le front bâti en zone constructible mais écarte l'inscription de l'arrière de la zone dans le document d'urbanisme en cours d'élaboration.

Toutefois, il émet le souhait de maintenir un accès jusqu'à l'arrière du front bâti.

L'Agur précise qu'il serait judicieux de prévoir des logements sociaux en front à rue. Monsieur le Maire, ne possédant pas la maîtrise foncière, ne peut pas contraindre le propriétaire.

**SECTEUR DE LA RUELE DES SANGLIERS, (cf. cartographie)**

M. le Maire envisage de terminer l'urbanisation au sud de la zone. L'achèvement souhaité par la collectivité passerait par un bouclage par la rue du Moulin.

Le secteur se situe dans une ZNIEFF de type I.

L'Agur insiste sur la nécessité de recomposer l'urbanisation existante.

Si la municipalité maintient ce souhait, il est alors indispensable de lancer les études faunistique et floristique nécessaires comme l'avait mentionné Mme Menaceur de la DREAL en novembre 2010, en groupe de travail.

L'Agur incite la municipalité à prescrire les études sur un périmètre quelque peu élargi par rapport au projet envisagé.

M. le Maire précise qu'une précédente étude faune/flore avait été menée sur un secteur situé un peu plus au sud et avait révélé une richesse certaine. Cf. étude de Greet Environnement.

Suite à donner :

La commune lancera les études faune/flore nécessaires.

- **LA VOLONTE DE PREVOIR UNE ZONE A URBANISER A L'OUEST DE LA RD 947 ET LE PROJET DE RAPPROCHEMENT DU CENTRE-BOURG DE LA STRUCTURE DE LA DUNE AUX PINS.**

Après avoir rencontré Michel Delebarre, président de l'AFEJI, la commune de Ghyvelde confirme la volonté de voir s'implanter la maison de vie de la Dune aux Pins à l'ouest de la RD 947. Un quartier d'habitat serait composé en lien avec la structure.

L'Agur précise que la Dune aux Pins telle qu'elle existe aujourd'hui est composée de la maison de vie qui resterait sur Ghyvelde ainsi que d'un foyer de vie dont la nouvelle implantation aurait été envisagée à Bray-Dunes. Or, il s'avère que l'implantation pressentie n'est aujourd'hui pas inscrite dans l'arrêt-projet du PLUC de la Communauté Urbaine de Dunkerque. Il est donc important de soulever le devenir du foyer de vie et de sa nouvelle localisation à trouver.

Suite à donner :

L'Agur propose de mener une étude identifiant les sites potentiels d'accueil de cet équipement, et les conditions à réunir pour une bonne intégration dans le projet urbain de la commune.

- **LE SOUHAIT DE CREER UN SECTEUR DANS LA ZONE NDb1-1 POUR PERMETTRE LA CONSTRUCTION D'UN IMMEUBLE EN R+2.**

L'Agur rappelle que la création d'un sous-secteur consiste à modifier le zonage, la procédure adaptée est la révision simplifiée. Or, compte tenu de fait que le document d'urbanisme de Ghyvelde est un PLU à contenu POS, la commune ne peut plus mettre en œuvre de révision simplifiée depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2010. Cette hypothèse est donc exclue.

En revanche, la modification du corps réglementaire est possible mais cette modification du règlement qui consisterait à autoriser les constructions en r+2 s'appliquerait à l'ensemble de la zone.

Suite à donner :

Il est proposé d'organiser une réunion de travail en présence de la DDTM.

- **EXTENSIONS SOUHAITEES DES CAMPINGS DES PINS ET DE LA HOOGHE MOOTE (cf. Jugement du tribunal administratif de Lille du 28 avril 2011 + cartographie du projet d'extension du camping de la Hooghe Moote)**

M. le Maire souhaite inscrire l'extension du camping des Pins jusqu'en limite de la station d'épuration, en contact avec la zone d'activité économique. Ce parti pris se justifie par la volonté de ne pas entraver une possible extension de la ZAE vers l'ouest.

D'autre part, M. le Maire interroge l'Agur sur la pertinence d'inscrire l'extension du camping de la Hooghe Moote. L'Agur mentionne la récente réponse du tribunal administratif (audience du 28 avril 2011) qui explique les motifs de recours de la procédure de révision simplifiée de novembre 2009.

Le recours ne porte pas uniquement sur les irrégularités dans la procédure mais également sur des critères de non-respect d'articles du code de l'urbanisme, notamment au regard de la Loi Littoral :

« Considérant qu'il ressort des pièces du dossier de l'extension du terrain de camping de Hooghe Moote porte sur une superficie de 6,9 hectares, qui viennent s'ajouter aux 4,77 hectares existants ; qu'elle implique la réalisation de 141 emplacements supplémentaires (...) ; que l'extension de l'urbanisation ainsi opérée par le projet litigieux est située à 3,5 km du centre bourg, où se concentre l'espace bâti principal de la commune ; qu'elle ne saurait, dès lors, être regardée comme étant en continuité avec une agglomération ou un village existant ; que, par suite, le Préfet du Nord est fondé à soutenir que le projet litigieux ne

répond pas aux exigences du premier alinéa du premier paragraphe de l'article L 146-4 du code de l'urbanisme ».

Il ne semble donc par opportun d'inscrire cette extension dans le cadre de la révision du PLU, d'autant que le projet comporterait une extension souhaitée sur la commune limitrophe d'Uxem d'une superficie de 13,1 hectares ; il est donc nécessaire de considérer le projet dans sa globalité qui comptabiliserait donc une augmentation de surface de 20 hectares sur les communes d'Uxem et de Ghyvelde.

M. le Maire exprime sa volonté d'être certain de la position des partenaires sur cette question.

Suites à donner :

L'Agur réitère sa proposition d'organiser un groupe de travail partenarial.

**PROJET DES PECHERIES**

M. le Maire aborde de nouveau le projet de complexe touristique autour du Bommelaers Wall. L'Agur rappelle les nombreux échanges avec les partenaires concernant ce projet, l'avis réservé de monsieur le Sous-Préfet au regard de l'ambition et de la localisation de ce projet. Elle suggère à Monsieur le Maire de relancer les contacts s'il l'estime nécessaire au regard de l'actualité du sujet.

Suites à donner :

L'Agur intégrera dans le PLU révisé les éléments de projet issus de la négociation entre la commune, l'Etat et les personnes publiques associées.



Le Maire  
Le Maire,  
J. DECOOL

Compte rendu, commission communale du 13 mai 2011

---

### Etaients présents

M. Jean DECOOL	Maire de Ghyvelde
M. Claude PLATEL	Adjoint au Maire
Mme Martine VANDAMME	Conseillère municipale
M. Jean-Pierre VANTIELCKE	Conseiller municipal
Mme Huguette SAPPEN	Conseillère municipale
M. Jacques DECORTE	Conseiller municipal
Mme Fabienne LEDIEU	Conseillère municipale
Mme Valérie MATHIAS HUSSON	AGUR

### Etaients absents

Mme Annie SCY	Adjointe au Maire
M. Christian MAVEAU	Adjoint au Maire
Mme Huguette SAPPEN	Conseillère municipale
Mme Nicole DE WALSCHE	Conseillère municipale
M. Jacques DECORTE	Conseiller municipal

---

### Objet de la réunion

Le PADD ne pouvant être arrêté dans l'attente des éléments relatifs à la ZAE (les données faune/flore relatives à la ZAE seront connues en fin d'année 2011), l'Agur propose de progresser sur d'autres aspects du PLU, en l'occurrence le repérage fin de l'occupation des sols dans les secteurs agricole et naturel.

M. le Maire souhaite de nouveau aborder la question des zones à urbaniser qui avaient été discutées et validées le 8 novembre 2010 en groupe de travail avec Mme Menaceur de la DREAL et le 29 novembre 2010 en commission communale. (cf. comptes rendus de réunions).

L'Agur exprime sa surprise quant à la remise en question de ces choix.

M. le Maire présente à nouveau les sites que la municipalité souhaite dédier à l'urbanisation :

- Le secteur dit du 8 mai, la municipalité fait part de sa volonté de lancer une modification parallèlement à la révision en cours,
- Le secteur à l'ouest de la rue Nationale, près du garage Verhille,
- La ruelle des Sangliers,
- La frange non bâtie située à l'est de la RD 947, en contact avec la gendarmerie,
- La pâture non bâtie située au centre du village, à l'arrière du Berck.

D'autres points sont évoqués :

- Les extensions souhaitées des campings de la Hooghe Moote et des Pins,
  - Le souhait de créer un secteur dans la zone NDb1-1 pour permettre la construction d'un immeuble en r+2,
  - La volonté de prévoir une zone à urbaniser à l'ouest de la RD 947 et le projet de rapprochement du centre-bourg de la structure de la Dune aux Pins.
-

## 1/ Zones à urbaniser

L'Agur reprend un à un les points évoqués par M. le Maire en reformulant les explications fournies quelques mois auparavant :

### - **LE SECTEUR DIT DU 8 MAI**

Ce point avait été évoqué lors de la réunion du 31 mars dernier, pour mémoire, voici l'extrait du compte rendu de cette réunion relatif à ce secteur.

*« maintien de la zone 2NA, (dite zone du 8 mai) dans les zones à urbaniser.*

*=> L'étude de submersion marine pilotée par les services de l'Etat est en cours et ne permet pas aujourd'hui de valider son inscription dans le PADD.*

*De plus, sur cette zone est recensée une zone humide répertoriée au SAGE du Delta de l'Aa. »*

L'Agur rappelle que cette zone se trouve dans le périmètre inondable de l'étude en cours de submersion marine commanditée par la DDTM. L'Agur explique qu'il est nécessaire d'attendre le rendu définitif pour envisager tout projet. De plus, une partie de la zone est reprise comme zone humide remarquable dans le SAGE du Delta de l'Aa.

L'Agur rappelle la marche à suivre concernant l'inscription des zones humides dans le cadre du PLU.

La collectivité prend la cartographie approuvée par le Préfet et opposable aux tiers pour servir de base de travail à l'inventaire.

Chacune des zones humides remarquables est évaluée et conservée ou non par la collectivité dans son propre inventaire. Une justification pour toute suppression doit être apportée pour chaque zone humide remarquable inventoriée par le SAGE qui ne serait pas reprise : la collectivité doit motiver chaque retrait par écrit, dans une forme semblable aux fiches rédigées pour chaque zone humide remarquable.

Le SAGE spécifie que des zones humides remarquables peuvent être ajoutées à l'inventaire si elles ont été omises.

Le travail d'inventaire a été fait en 2007 par la commune en tant que commune pilote, ce qui ne dispense pas la commune de Ghyvelde de soumettre cet inventaire au SAGE pour validation dans le cadre de la révision du PLU.

Ainsi, l'Agur souligne de nouveau que ce travail doit être soumis à la clé du SAGE dans le cadre de la procédure de révision du PLU.

Il convient donc de faire parvenir ce relevé (tel qu'en 2007 ou revu) à la CLE du SAGE qui émettra un avis.

Comme lors de la réunion du 29 novembre 2010, M. le Maire revient sur son souhait de lancer une procédure de modification sur ce secteur.

L'Agur réitère les propos tenus lors de la commission communale du 29 novembre 2010, ci-dessous, les propos consignés dans le compte rendu de la dite-réunion :

*« M. le Maire interroge Mme Mathias Husson sur la possibilité de lancer une procédure de modification afin d'ouvrir cette zone à l'urbanisation. Mme Mathias Husson indique que, juridiquement, rien n'empêche la prescription d'une modification. En revanche, il conviendra de justifier des raisons pour lesquelles une modification est lancée alors que la révision est en cours.*

*De plus, Mme Mathias Husson indique que, bien que le document relatif au risque de submersion marine n'ait pas de caractère opposable, il conduirait probablement à la plus grande prudence, voire à des réserves, notamment de la part des personnes publiques associées. »*

Avant de lancer une procédure de modification, il est donc nécessaire d'éclaircir les aspects relatifs :

- à la zone humide répertoriée sur une partie du site,
- à l'étude submersion marine commanditée par la DDTM.

- **LE SECTEUR A L'OUEST DE LA RUE NATIONALE, PRES DU GARAGE VERHILLE, ET LA RUELLE DES SANGLIERS.**

Pour rappel, les deux sites sont situés en ZNIEFF de type I.

L'Agur évoque les débats de l'année passée en présence de Mme Menaceur de la DREAL.

*« Dans l'hypothèse où un projet envisagerait de s'implanter en ZNIEFF de type I, il serait nécessaire de contester, par le biais d'une étude, la richesse répertoriée. La loi Grenelle II et le Code de l'Urbanisme réaffirme le triptyque Eviter/Réduire/Compenser.*

*Dans l'hypothèse où un projet envisagerait de s'implanter en ZNIEFF de type I, il serait donc essentiel de justifier de la pertinence de la situation du projet, de la préexistence d'une occupation du sol, de l'impossibilité d'implanter ailleurs un projet prévu en ZNIEFF de type I. Dans le cas où la richesse écologique serait limitée, que la préexistence d'une occupation du sol serait reconnue et pertinente, il conviendrait alors de justifier, par le biais d'une étude, de mesures de réduction pour limiter les effets du projet, voire de mettre en œuvre des mesures de compensation ». cf. comptes rendus des réunions du 8 novembre et du 29 novembre 2010.*

En résumé, si la collectivité souhaite maintenir des projets sur ces secteurs, elle doit engager les études nécessaires et la procédure explicitée ci-dessus ; les études pouvant dès à présent être lancées par la municipalité.

- **LA FRANGE NON BATIE SITUÉE A L'EST DE LA RD 947.**

La RD 947 a été déclassée sur la portion ghyveloise, donc, a priori rien ne s'oppose réglementairement parlant à rendre constructible cette zone.

Les services de l'Etat devront être interrogés sur cet aspect et confirmer que l'inconstructibilité imposée par le classement en voie à grande circulation est bien caduque.

- **LA PATURE NON BATIE SITUÉE AU CENTRE DU VILLAGE, A L'ARRIERE DU BERCK.**

La municipalité fait part de ses réflexions sur cette zone, il serait envisagé d'y réaliser une résidence pour personnes âgées.

## **2/ Autres points**

- **LES EXTENSIONS SOUHAITEES DES CAMPINGS DE LA HOOGHE MOOTE ET DES PINS**

Extrait du compte rendu de la commission communale du 31 mars 2011 :

*« Au cours d'une entrevue avec M. le Sous-Préfet au mois de mars, les souhaits de développement touristique sur Ghyvelde ont été abordés. Ainsi,*

*=> Le projet des Pêcheries n'étant ni compatible avec l'esprit des lois SRU, Grenelle I et II, ni les orientations du SCoT Flandre Dunkerque, est abandonné. La réalisation d'un tel équipement doit être envisagée à l'échelle intercommunale, dans le cadre d'une stratégie touristique globale.*

*=> Les extensions des campings existants doivent être limitées, il serait souhaitable de n'en autoriser qu'une, au plus près du centre-bourg.*

*NB : L'hypothèse de la création d'un quartier d'habitation à l'ouest de la RD 947 entraverait donc l'extension du camping existant. »*

- **LE SOUHAIT DE CREER UN SECTEUR DANS LA ZONE NDb1-1 POUR PERMETTRE LA CONSTRUCTION D'UN IMMEUBLE EN R+2.**

L'Agur rappelle que la création d'un sous-secteur consiste à modifier le zonage, la procédure adaptée est la révision simplifiée. Or, compte tenu de fait que le document d'urbanisme de Ghyvelde est un PLU à contenu POS, la commune ne peut plus mettre en œuvre de révision simplifiée depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2010. Cette hypothèse est donc exclue.

En revanche, la modification du corps réglementaire est possible mais cette modification du règlement qui consisterait à autoriser les constructions en r+2 s'appliquerait à l'ensemble de la zone.

Les règles d'urbanisme seront étudiées et réécrites dans le détail dans le cadre de la révision en cours.

**LA VOLONTE DE PREVOIR UNE ZONE A URBANISER A L'OUEST DE LA RD 947 ET LE PROJET DE RAPPROCHEMENT DU CENTRE-BOURG DE LA STRUCTURE DE LA DUNE AUX PINS.**

Extrait du compte rendu de la commission communale du 31 mars 2011 :

*« volonté de l'établissement de la Dune aux Pins (AFEJI) de se rapprocher du centre-bourg.*

*=> La structure envisage de construire de nouveaux bâtiments proches du centre-bourg, et de restituer l'actuel site à l'espace naturel de la Dune Fossile.*

*La commission communale propose l'implantation de l'établissement à l'ouest de la RD 947, sur les terres aujourd'hui agricoles situées entre la rue du Meulhouck et la route d'Uxem. Cette hypothèse s'accompagnerait de la création d'un quartier d'habitation.*

*Ce scénario appelle quelques remarques :*

*- il est nécessaire de s'assurer que le projet envisagé est réalisable, notamment au regard du classement de la RD 947 comme déviation de la rue Nationale. La Loi Barnier impose un recul de 75 mètres pour toute construction pour les routes classées à grande circulation. Pour réduire cette distance, il est nécessaire de mener une étude Amendement Dupont.*

*- un projet d'ensemble de la zone à urbaniser devra être formalisé, en termes d'accès et de desserte, de liaisonnement avec le centre-bourg, d'insertion paysagère, de composition urbaine,...notamment au travers de l'orientation d'aménagement et de programmation.*

*- l'offre en termes d'équipements devra être étudiée,*

*- la maison d'accueil des personnes handicapées devra faire partie intégrante du nouveau quartier, etc... »*

La municipalité s'est réunie pour évoquer le projet relatif à la Dune aux Pins et ne souhaite plus y donner une issue favorable.

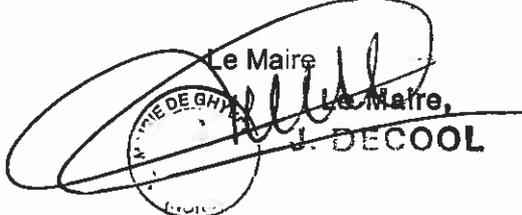
L'Agur explique que ce parti pris doit être communiqué à l'AFEJI.

Concernant la création d'un quartier nouveau à l'ouest de la RD 947, l'Agur rappelle que si un nouveau quartier devait voir le jour, il devrait être composé dans le souci de mixité fonctionnelle : habitat + équipements + services & commerces + maillage.

L'Agur fait part de ses interrogations : est-il pertinent de composer un nouveau quartier de la commune au contact de l'ancienne déviation qui constitue une coupure physique ? Quels échanges en résulterait-il avec le centre-bourg ? Quelles mobilités seraient engendrées ? La création d'un nouveau quartier à l'ouest de la RD 947 ne constituerait elle pas une tentation à poursuivre l'urbanisation bien au-delà ?

Le bon avancement de la procédure suppose un processus régulier de validation, les remises en cause d'éléments structurants du projet retardent de fait le déroulement de la révision. L'Agur ne peut pas être tenue pour responsable des changements de choix d'aménagement de la collectivité.

Le Maire  
Le Maire,  
J. DECOOL





Superficie Camping			
	Uxem	Ghyvelde	Total
Existant	4,4 ha	4 ha	8,4 ha
Extensions souhaitées	13,1 ha	6,9 ha	20 ha

 Sources : Dgi / Agur  
mars 2011

# Ghyvelde, souhaits communaux en matière de développement , juin 2011

- zones protégées au SCoT Flandre Dunkerque
- zones humides du SAGE du Delta de l'Aa
- ZNIEFF type 1

DOCUMENT DE TRAVAIL

Secteur ouest de la rue Nationale :  
Maintien du front bâti en zone  
constructible et d'un accès sur

Secteur 8 Mai : programme  
de logements envisagé

Secteur ruelle des Sangliers :  
recomposition urbaine,  
confortement de  
l'urbanisation et bouclage  
de la zone par la rue du  
Moulin

VOS REF. : MA/FB

NOS REF. : LE-IMR-TENE-GIMR-PSC-10-00043

INTERLOCUTEUR : Sabrina VANDEWYNCKELE

TEL. : 03 20 13 68 20

FAX : 03 20 13 68 73

OBJET : PLU de la commune de GHYVELDE  
Département du NORD

DDE

S.U.C.T

44, rue de Tournai

BP 289

59019 LILLE CEDEX

A l'attention de Monsieur le Directeur

Marcq en Baroeul, le 11 MARS 2010

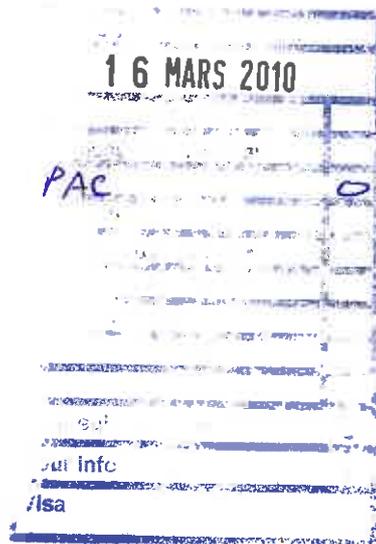
Monsieur le Directeur,

En réponse à votre lettre ci-dessus référencée, nous vous informons que nous n'avons pas d'observation à formuler.

En effet, à ce jour, la commune de GHYVELDE n'est concernée par aucun ouvrage du réseau de transport d'électricité existant ou prévu à court terme.

Nous sommes à votre disposition pour vous fournir tout renseignement complémentaire.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de notre considération distinguée



Le Chef de DAIE  
Service en Coopération

A.M. REYNARD

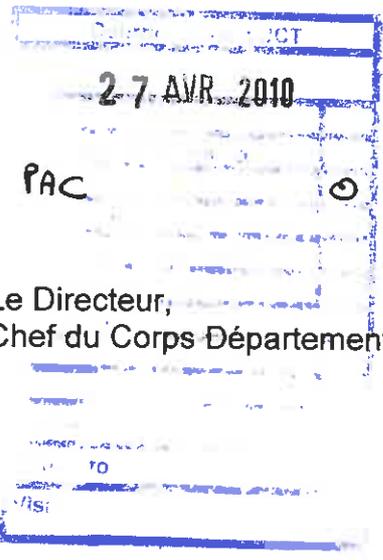
**TRANSPORT ELECTRICITÉ NORD EST**

Groupe Ingénierie Maintenance Réseau  
62, RUE LOUIS DELOS - TSA 71012  
59709 MARCQ EN BAROEUL CEDEX  
TEL : 03 20 13 66 00 FAX : 03 20 13 68 70

RTE EDF Transport,  
société anonyme à directoire et conseil de surveillance  
au capital de 2 132 285 690 euros  
R.C.S.Nanterre 444 619 258

[www.rte-france.com](http://www.rte-france.com)





Le Directeur,  
 Chef du Corps Départemental

Monsieur le Directeur Départemental  
 Des territoires et de la mer - Nord  
 Service urbanisme et connaissance des territoires  
 B.P. 289  
 59019 LILLE CEDEX

☎ 03.20.12.29.48  
 📠 03.20.12.29.29  
 Direction Prévision  
 Affaire Suivie par : Adjudant-Chef PELTIER  
 PRS/FP/PLU/G1 /PAC n° 0341

**Objet :** GHYVELDE - Elaboration du Plan Local d'Urbanisme.  
 "Association et porter à Connaissances"

**Réf :** MA/FB DRCT Bureau de l'urbanisme et de la maîtrise foncière du lundi 15 février 2010.

Lille, le mardi 20 avril 2010

Faisant suite à la note citée en référence, j'ai l'honneur de vous indiquer ci-après les éléments susceptibles d'être portés à la connaissance de Monsieur le Maire de GHYVELDE dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme.

Le contrôle des bouches et poteaux d'incendie (44 appareils) effectué par le Centre d'Incendie et de Secours de BRAY DUNES fait apparaître quelques remarques relatives à l'insuffisance de débit des hydrants suivants :

N° Hydrant	Débit Relevé	Localisation communale
PI 04	42m <sup>3</sup> /h	Rue du Lac n°54
BI 05	45m <sup>3</sup> /h	Rue du Lac n°98
PI 14	43m <sup>3</sup> /h	Rue de la Frontière
PI 18	41m <sup>3</sup> /h	Rue du Meul'Houck
PI 19	28m <sup>3</sup> /h	D 302
BI 24	23m <sup>3</sup> /h	Rue de la Frontière
PI 26	36m <sup>3</sup> /h	Rue du Meul'Houck
PI 27	38m <sup>3</sup> /h	Rue du Meul'Houck N°28
BI 28	HORS SERVICE	Rue de la Frontière n°28

N° Hydrant	Débit Relevé	Localisation communale
PI 29	30m <sup>3</sup> /h	D302
PI 30	42m <sup>3</sup> /h	Chemin des deux Fermes
PI 31	38m <sup>3</sup> /h	Rue du Meul'Houck N°58
PI 36	48m <sup>3</sup> /h	Chemin des deux Fermes
PI 38	m <sup>3</sup> /h	Rue du Meul'Houck N°114

Ces points d'eau ont un débit inférieur à 60 m<sup>3</sup>/h et certains inférieurs à 30m<sup>3</sup>/h. La défense incendie est donc, pour les secteurs en cause, considérée comme très insuffisante.

Je note la présence, sur des zones de défense incendie déficientes, des établissements recevant du public.

Je précise que certains des riverains sont à plus de 400m d'hydrant de débit suffisant et que l'utilisation des mares et cours d'eau ne peuvent se faire que si ils sont conformes aux critères édictés dans la circulaire mentionnée ci-dessous.

Les obligations en matière de défense incendie énoncées dans la circulaire n°465 du 10 décembre 1951 et du Règlement Opérationnel du SDIS du Nord "Arrêté préfectoral du 24 janvier 2002 article IV-24 à IV-36" ne sont pas respectées.

Par ailleurs, il convient de souligner que toute nouvelle implantation de zone d'habitation ou d'activité doit intégrer une défense incendie adaptée aux risques et réalisée dans les conditions de la circulaire précitée.

Le Directeur Départemental,  
Le Colonel,



**Philippe VANBERSELAERT**

**Copie :**

Monsieur le Préfet de la Région Nord Pas-de-Calais, Préfet du Nord  
DRCL4 (Sous couvert de Monsieur le Directeur de Cabinet)  
M. Le Chef du groupement 1 A l'attention du Service Prévision.



TOUR LILLE – 5<sup>ème</sup> Etage  
Boulevard de Turin  
59777 EURALILLE  
Fax 03 28 55 58 39

Direction Départementale de l'Équipement  
Service urbanisme et connaissance des  
territoires  
44 rue de Tournai  
BP 289  
59019 LILLE CEDEX

Vos réf. : MA/FB  
Affaire suivie par : Mme ADAM

Nos réf. : DTIN/PLU/F  
Affaire suivie par : Florence POTTIER  
Tél. 03.28.55.58.74

**Objet** : Elaboration du Plan Local d'Urbanisme de Ghyvelde

Lille, le 24 février 2010

Monsieur le Directeur,

Par courrier en date du 15 février 2010, vous nous avez informés de l'élaboration du PLU de Ghyvelde.

La SNCF, tant en son nom propre qu'au nom et pour le compte de Réseau Ferré de France, souhaite attirer votre attention sur l'évolution qu'elle envisage concernant l'inscription des emprises ferroviaires dans ces documents.

1) Les biens du chemin de fer sont en effet actuellement inscrits dans la plupart des documents d'urbanisme en zone ferroviaire, comme le conseillaient deux circulaires du Ministère de l'Équipement du 10 juin 1974 et du 5 mars 1990.

Cependant, cette zone ferroviaire, définie sur la base d'un critère domanial, ne participe pas du principe de mixité urbaine réaffirmé par la loi SRU et s'écarte de l'esprit même de cette dernière qui vise à rompre avec un urbanisme juxtaposant des espaces mono fonctionnels.

En outre, elle ne permet pas à RFF et à la SNCF de s'appuyer sur leurs domaines pour développer de nouveaux services complémentaires au transport ferroviaire (comme l'implantation de commerces ou d'activités de logistique urbaine dans les gares par exemple...). et pour valoriser les actifs afin d'améliorer les conditions de financement du transport ferroviaire, conformément aux souhaits de l'État.

Une circulaire ministérielle du 15 octobre 2004 (dont vous trouverez ci-joint une copie) a abrogé celle du 5 mars 1990 ci-dessus mentionnée.

Cette nouvelle circulaire confirme que les dispositions du code de l'urbanisme n'imposent pas un traitement des emprises ferroviaires différencié de celui des emprises routières ni de zonage particulier, leur protection étant assurée par leur appartenance au domaine public ferroviaire et par les servitudes prévues par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer.

Nous souhaiterions par conséquent que les emprises ferroviaires soient intégrées dans un zonage "banalisé" cohérent avec le tissu urbain environnant et avec la destination constatée des emprises ou leur évolution souhaitée.

Il conviendrait également d'adapter le règlement des zones concernées par la présence d'emprises ferroviaires afin de permettre l'exploitation et l'entretien du chemin de fer.

Ces adaptations sont fondées d'une part sur l'avant dernier alinéa de l'article R123-9 du code de l'urbanisme qui dispose que « *des règles particulières peuvent être applicables aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif* » et, d'autre part, sur la circulaire du 15 octobre 2004 qui demande à Mesdames et Messieurs les Préfets de départements de veiller « *à ce que les règles applicables dans les zones où sont situées ces emprises n'interdisent pas les travaux, installations et constructions nécessaires à l'activité ferroviaire* ».

Vous trouverez, en annexe aux présentes, un modèle type de clauses à insérer dans le règlement des zones concernées.

2) Le domaine public ferroviaire est protégé par la servitude dite « T1 », instituée par la loi du 15 juillet 1845. Aussi, vous trouverez, ci-joint, copie du texte de la servitude qui doit figurer en annexe au PLU au titre des servitudes d'utilité publique.

Nous nous tenons à votre disposition pour reporter, sur les documents graphiques, l'emprise de cette servitude.

Vous souhaitant bonne réception des présentes et restant à votre disposition pour toute information complémentaire,

je vous prie de croire, Monsieur le Directeur, à l'assurance de ma considération distinguée.



Florence POTTIER



## SERVITUDES RELATIVES AU CHEMIN DE FER ( T1 )

### I. - GENERALITES

Servitudes relatives aux chemins de fer.

Servitudes de grande voirie :

- alignement,
- occupation temporaire des terrains en cas de réparation,
- distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés,
- mode d'exploitation des mines, carrières, et sablières.

Servitudes spéciales pour les constructions, les excavations et les dépôts de matières inflammables ou non.

Servitudes de débroussaillage.

Loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer - Décret du 22 mars 1942.

Code minier : articles 84 modifié et 107.

Code forestier : articles L 322-3 et L 322-4.

Loi du 29 décembre 1892 ( occupation temporaire ).

Décret-loi du 30 octobre 1935 modifié en son article 6 par la loi du 27 octobre 1942 relatif à la servitude de visibilité concernant les voies publiques et les croisements à niveau.

Décret n° 59-962 du 31 juillet 1959 modifié concernant l'emploi des explosifs dans les minières et carrières.

Décret du 14 mars 1964 relatif aux voies communales.

Décret n° 69-601 du 10 juin 1969 relatif à la suppression des installations lumineuses de nature à créer un danger pour la circulation des trains.

Décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives.

Fiche note 11.18 BIG n° 78-04 du 30 mars 1978.

## **II. - PROCEDURE D'INSTITUTION**

### **A. - PROCEDURE**

Application des dispositions de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer, qui a institué des servitudes à l'égard des propriétés riveraines de la voie ferrée.

Sont applicables aux chemins de fer :

- les lois et règlements sur la grande voirie qui ont pour objet d'assurer la conservation des fossés, talus, haies et ouvrages, le passage des bestiaux et les dépôts de terre et autres objets quelconques ( articles 2 et 3 de la loi du 15 juillet 1845 ) ;
- les servitudes spéciales qui font peser des charges particulières sur les propriétés riveraines afin d'assurer le bon fonctionnement du service public que constituent les communications ferroviaires ( articles 5 et suivants de la loi du 15 juillet 1845 ) ;
- les lois et règlements sur l'extraction des matériaux nécessaires aux travaux publics ( loi du 29 décembre 1892 sur l'occupation temporaire ).

Les servitudes de grande voirie s'appliquent dans des conditions un peu particulières :

#### **Alignement**

L'obligation d'alignement s'impose aux riverains de la voie ferrée proprement dite et à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que les gares, les cours de gare et avenues d'accès non classées dans une autre voirie ;

L'obligation d'alignement ne concerne pas les dépendances qui ne font pas partie du domaine public où seule existe une obligation éventuelle de bornage à frais communs.

L'alignement, accordé et porté à la connaissance de l'intéressé par arrêté préfectoral, a pour but essentiel d'assurer le respect des limites des chemins de fer.

L'administration ne peut pas, comme en matière de voirie, procéder à des redressements, ni bénéficier de la servitude de reculement ( Conseil d'Etat, arrêt Pourreyron du 3 juin 1910 ).

#### **Mines et carrières**

Si les travaux de recherches ou d'exploitation d'une mine sont de nature à compromettre la conservation des voies de communication, il y sera pourvu par le Préfet du département.

Les cahiers des charges des concessionnaires indiquent que ces derniers doivent obtenir des préfets des autorisations spéciales, lorsque les travaux doivent être exécutés à proximité des voies de communication. La distance étant déterminée dans chaque cas d'espèce.

## **B. - INDEMNISATION**

L'obligation de procéder à la suppression de constructions existantes au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées ( article 10 de la loi du 15 juillet 1845 ), ouvre aux propriétaires un droit à indemnité fixée comme en matière d'expropriation.

L'obligation de procéder à la suppression de plantations, excavations, couvertures en chaume, amas de matériaux existant au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées ( article 10 ) ouvre aux propriétaires un droit à indemnité déterminée par la juridiction administrative, selon les règles prévues en matière de dommages de travaux publics.

L'obligation de débroussaillage, conformément aux termes des articles L322.3 et L 322.4 du Code forestier, ouvre aux propriétaires un droit à indemnité. En cas de contestation, l'évaluation en sera faite en dernier ressort par le tribunal d'instance.

Une indemnité est due aux concessionnaires de mines établies antérieurement, du fait du dommage permanent résultant de l'impossibilité d'exploiter des richesses minières dans la zone prohibée.

En dehors des cas énoncés ci-dessus, les servitudes applicables aux riverains du chemin de fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

## **C. - PUBLICITE**

En matière d'alignement, délivrance de l'arrêté d'alignement par le préfet du département.

## **III. - EFFETS DE LA SERVITUDE.**

### **A. - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE**

#### **1 Prerogatives exercées directement par la puissance publique**

Possibilité pour la SNCF, quand le chemin de fer traverse une zone boisée, d'exécuter à l'intérieur d'une bande de 20 mètres de largeur calculée du bord extérieur de la voie, et après en avoir avisé les propriétaires, les travaux de débroussaillage des morts-bois ( articles L 322-3 et L 322-4 du Code forestier ).

#### **2 Obligations de faire imposées au propriétaire**

Obligation pour le riverain, avant tous travaux, de demander la délivrance de son alignement.

Obligation pour les propriétaires riverains de procéder à l'élagage des plantations situées sur une longueur de 50 mètres de part et d'autre des passages à niveau ainsi que de celles faisant saillie sur la zone ferroviaire, après intervention pour ces dernières d'un arrêté préfectoral ( loi des 16 et 24 août 1970 ). Sinon, intervention d'office de l'administration.

Obligation pour les riverains d'une voie communale au croisement avec une voie ferrée, de maintenir, et ce, sur une distance de 50 mètres de part et d'autre du centre du passage à niveau, les haies à une hauteur de 1 mètre au-dessus de l'axe des chaussées

et les arbres de haut jet à 3 mètres ( Décret du 14 mars 1964 relatif aux voies communales ).

Application aux croisements à niveau non munis de barrières d'une voie publique et d'une voie ferrée des dispositions relatives à la servitude de visibilité, figurant au décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

Obligation pour les propriétaires, sur ordre de l'administration, de procéder, moyennant indemnité, à la suppression des constructions, plantations, excavations, couvertures en chaume, amas de matériaux combustibles ou non, existant dans les zones de protection édictées par la loi du 15 juillet 1845, et pour l'avenir lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées ( article 10 de la loi du 15 juillet 1845 ).

En cas d'infraction aux prescriptions de la loi du 15 juillet 1845, réprimée comme en matière de contravention de grande voirie, les contrevenants sont condamnés par le juge administratif à supprimer dans un délai donné, les constructions, plantations, excavations, couvertures en chaume, dépôts contraires aux prescriptions, sinon la suppression a lieu d'office aux frais du contrevenant ( article 11, alinéas 2 et 3 de la loi du 15 juillet 1845 ).

## **B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL**

### **1 Obligations passives**

Obligation pour les riverains voisins d'un passage à niveau de supporter les servitudes résultant d'un plan de dégagement établi en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié le 27 octobre 1942 concernant les servitudes de visibilité.

Interdiction aux riverains des voies ferrées de procéder à l'édification d'aucune construction autre qu'un mur de clôture, dans une distance de 2 mètres d'un chemin de fer. Cette distance est mesurée soit de l'arête supérieure du déblai, soit de l'arête inférieure du talus de remblai, soit du bord extérieur du fossé du chemin et à défaut d'une ligne tracée à 1,50 mètre à partir des rails extérieurs de la voie de chemin de fer. L'interdiction s'impose aux riverains de la voie ferrée proprement dite et non pas aux dépendances du chemin de fer non pourvues de voies : elle concerne non seulement les maisons d'habitation mais aussi les hangars, magasins, écuries, etc. ( article 5 de la loi du 15 juillet 1845 ).

Interdiction aux riverains des voies ferrées de planter des arbres à moins de 6 mètres et des haies vives à moins de 2 mètres de la limite de la voie ferrée constatée par un arrêté d'alignement. Le calcul de la distance est fait d'après les règles énoncées ci-dessus en matière de construction ( application des règles édictées par l'article 5 de la loi du 9 ventôse, An VIII ).

Interdiction d'établir aucun dépôt de pierres ou objets non inflammables pouvant être projetés sur la voie à moins de 5 mètres. Les dépôts effectués le long des remblais sont autorisés lorsque la hauteur du dépôt est inférieure à celle du remblai ( article 8 de la loi du 15 juillet 1845 ).

Interdiction d'établir aucun dépôt de matières inflammables et des couvertures en chaume à moins de 20 mètres d'un chemin de fer.

Interdiction aux riverains d'un chemin de fer qui se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel de pratiquer des excavations dans une zone de largeur égale

à la hauteur verticale du remblai, mesurée à partir du pied du talus ( article 6 de la loi du 15 juillet 1845 ).

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de déverser leurs eaux résiduelles dans les dépendances de la voie ferrée ( article 3 de la loi du 15 juillet 1845 ).

## **2 Droits résiduels du propriétaire**

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir, par arrêté préfectoral, une dérogation à l'interdiction de construire à moins de 2 mètres du chemin de fer lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent ( article 9 de la loi du 15 juillet 1845 ).

Possibilité pour les riverains propriétaires de constructions antérieures à la loi de 1845 ou existantes lors de la construction d'un nouveau chemin de fer de les entretenir dans l'état où elles se trouvaient à cette époque ( article 5, loi du 15 juillet 1845 ).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir, par décision du préfet, une dérogation à l'interdiction de planter des arbres ( distance ramenée de 6 mètres à 2 mètres ) et des haies vives ( distance ramenée de 2 mètres à 0,50 mètre ).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'exécuter des travaux concernant les mines et carrières, à proximité des voies ferrées, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale déterminant, dans chaque cas, la distance à observer entre le lieu des travaux et le chemin de fer.

Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des excavations en bordure de voie ferrée en remblai de plus de 3 mètres dans la zone d'une largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesurée à partir du pied du talus, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale délivrée après consultation de la SNCF.

Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des dépôts d'objets non inflammables dans la zone de prohibition lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent et à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale.

Les dérogations accordées à ce titre sont toujours révocables ( article 9, loi du 15 juillet 1845 ).



## NOTICE TECHNIQUE POUR LE REPORT AUX P.L.U. DES SERVITUDES GREVANT LES PROPRIETES RIVERAINES DU CHEMIN DE FER

L'article 3 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer rend applicable aux propriétés riveraines de la voie ferrée, les servitudes prévues par les lois et règlements sur la grande voirie et qui concernent notamment :

- l'alignement,
- l'écoulement des eaux,
- la distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés.

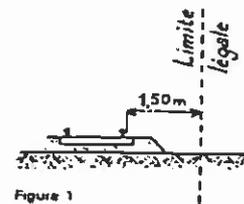
D'autre part, les articles 5 et 6 de ladite loi instituent des servitudes spéciales en ce qui concerne les distances à respecter pour les constructions et les excavations le long de la voie ferrée.

De plus, en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942, des servitudes peuvent grever les propriétés riveraines du Chemin de Fer en vue d'améliorer la visibilité aux abords des passages à niveau.

Les distances fixées par la loi du 15 juillet 1845 sont calculées à partir de la limite légale du Chemin de Fer, laquelle est indépendante de la limite réelle du domaine concédé à la SNCF.

Selon l'article 5 de cette loi, la limite légale du Chemin de Fer est déterminée de la manière suivante :

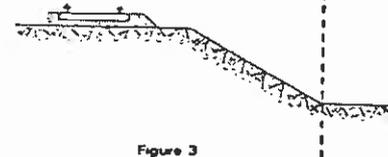
- a) Voie en plate-forme sans fossé :  
une ligne idéale tracée à 1,50 m du bord du rail extérieur (figure 1)



- b) Voie en plate-forme avec fossé :  
le bord extérieur du fossé (figure 2)

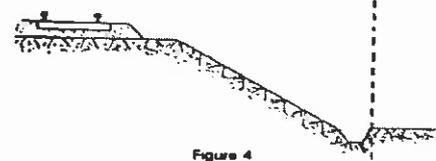


- c) Voie en remblai :  
l'arête inférieure du talus de remblai (figure 3)

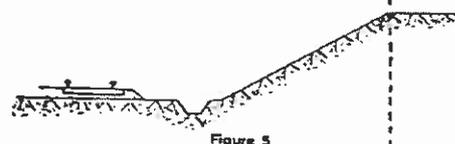


ou

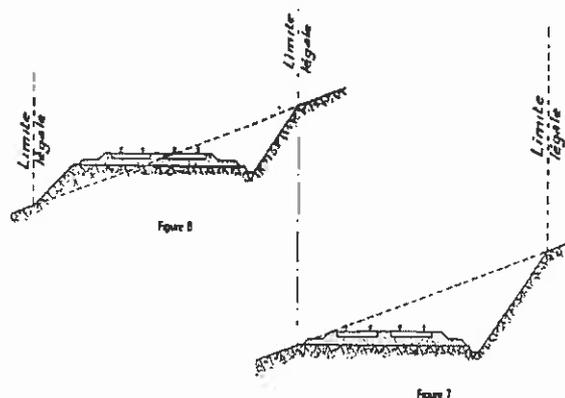
le bord extérieur du fossé si cette voie comporte un fossé (figure 4)



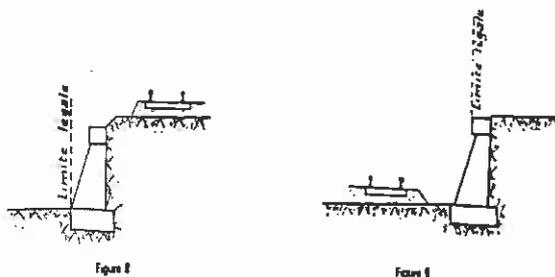
- d) Voie en déblai :  
l'arête supérieure du talus de déblai (figure 5)



Dans le cas d'une voie posée à flanc de coteau, la limite légale à considérer est constituée par le point extrême des déblais ou remblais effectués pour la construction de la ligne et non la limite du talus naturel (figures 6 et 7)



Lorsque le talus est remplacé par un mur de soutènement, la limite légale est, en cas de remblai, le pied et, en cas de déblai, la crête de ce mur (figures 8 et 9)



Lorsque le chemin de fer est établi en remblai et que le talus a été rechargé ou modifié par suite d'apport de terre ou d'épuration de ballast, la limite légale pourra être déterminée à partir du pied du talus primitif, à moins toutefois que cet élargissement de plate-forme ne soit destiné à l'établissement prochain de nouvelles voies.

En bordure des lignes à voie unique dont la plate-forme a été acquise pour 2 voies, la limite légale est déterminée en supposant la deuxième voie construite avec ses talus et fossés.

Il est, par ailleurs, fait observer que les servitudes prévues par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des Chemins de Fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

Enfin, il est rappelé qu'indépendamment des servitudes énumérées ci-dessus - dont les conditions d'application vont être maintenant précisées - les propriétaires riverains du Chemin de Fer doivent se conformer, le cas échéant, aux dispositions de la loi de 1845, concernant les dépôts temporaires et l'exploitation des mines et carrières à proximité des voies ferrées.

## 1 - Alignement.

L'alignement est la procédure par laquelle l'Administration détermine les limites du domaine public ferroviaire.

Tout propriétaire riverain du Chemin de Fer qui désire élever une construction ou établir une clôture doit demander l'alignement. Cette obligation s'impose non seulement aux riverains de la voie ferrée proprement dite, mais encore à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que gares, cours de gares, avenues d'accès, etc ...

L'alignement est délivré par arrêté préfectoral. Cet arrêté indique aussi les limites de la zone de servitudes à l'intérieur de laquelle il est interdit, en application de la loi du 15 juillet 1845, d'élever des constructions, d'établir des plantations ou d'effectuer des excavations.

L'alignement ne donne pas aux riverains du Chemin de Fer les droits qu'il confère le long des voies publiques, dits "aisances de voirie". Ainsi, aucun accès ne peut être pris sur la voie ferrée.

### 2 - Ecoulement des eaux

Les riverains du Chemin de Fer doivent recevoir les eaux naturelles telles que eaux pluviales, de source ou d'infiltration provenant normalement de la voie ferrée ; ils ne doivent rien entreprendre qui serait de nature à gêner leur libre écoulement ou à provoquer leur refoulement dans les emprises ferroviaires.

D'autre part, si les riverains peuvent laisser écouler sur le domaine ferroviaire les eaux naturelles de leurs fonds, dès l'instant qu'ils n'en modifient ni le cours ni le volume, par contre, il leur est interdit de déverser leurs eaux usées dans les dépendances du Chemin de Fer.

### 3 - Plantations

a) arbres à haute tige - Aucune plantation d'arbres à haute tige ne peut être faite à moins de 6 mètres de la limite légale du Chemin de Fer. Toutefois, cette distance peut être ramenée à 2 mètres par autorisation préfectorale.

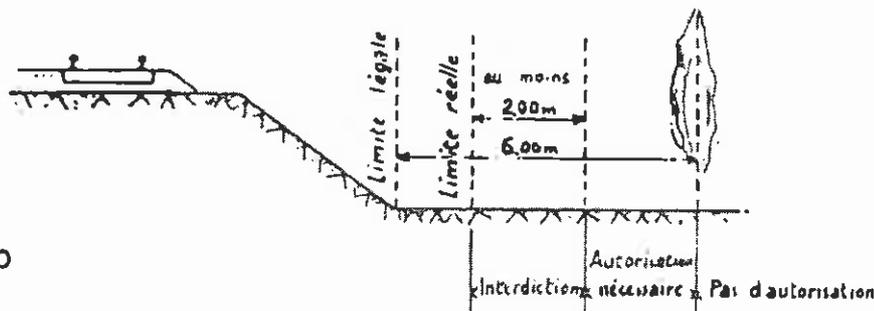


Figure 10

b) haies vives - Elles ne peuvent être plantées à l'extrême limite des propriétés riveraines : une distance de 2 mètres de la limite légale doit être observée, sauf dérogation accordée par le Préfet qui peut réduire cette distance jusqu'à 0,50 mètre.

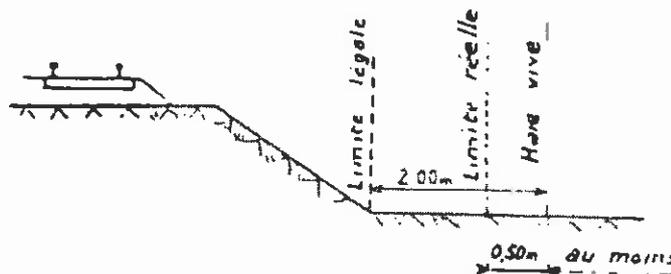
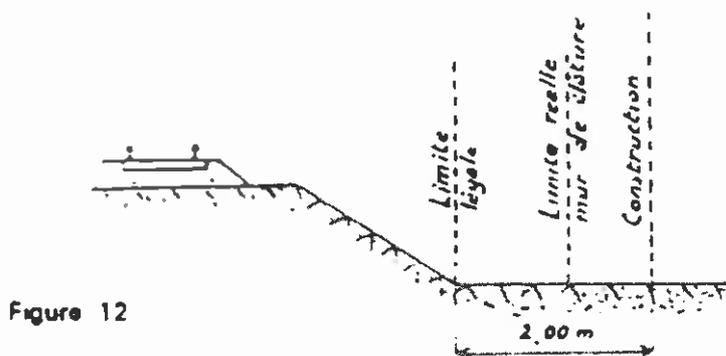


Figure 11

Dans tous les cas, l'application des règles ci-dessus ne doit pas conduire à planter un arbre à moins de 2 mètres de la limite réelle du Chemin de Fer et une haie vive à moins de 0,50 mètre de cette limite.

#### 4 – Constructions

Indépendamment des marges de reculement susceptibles d'être prévues dans les plans locaux d'urbanisme, aucune construction, autre qu'un mur de clôture, ne peut être établie à moins de 2 mètres de la limite légale du Chemin de Fer.



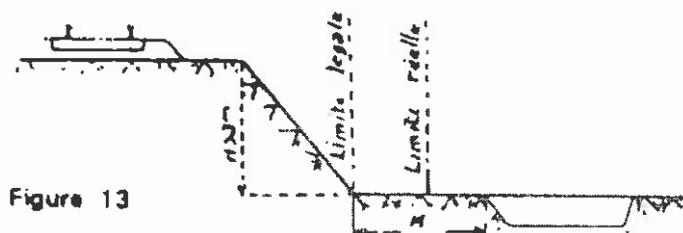
Il en résulte des dispositions précédentes que si les clôtures sont autorisées à la limite réelle du Chemin de Fer, les constructions doivent être établies en retrait de cette limite réelle dans le cas où celle-ci est située à moins de 2 mètres de la limite légale.

Cette servitude de reculement ne s'impose qu'aux propriétés riveraines de la voie ferrée proprement dite, qu'il s'agisse d'une voie principale ou d'une voie de garage ou encore de terrains acquis pour la pose d'une nouvelle voie.

Il est, par ailleurs, rappelé qu'il est interdit aux propriétaires riverains du Chemin de Fer d'édifier, sans l'autorisation de la SNCF, des constructions qui, en raison de leur implantation, entraîneraient, par application des dispositions d'urbanisme, la création de zones de prospect sur le domaine public ferroviaire (Cf IIème partie ci-après).

#### 5 - Excavations

Aucune excavation ne peut être effectuée en bordure de la voie ferrée lorsque celle-ci se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel, dans une zone de largeur égale à la hauteur du remblai mesurée à partir du pied du talus.



## 6 - Servitudes de visibilité aux abords des passages à niveau

Les propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée sont susceptibles d'être frappées de servitudes de visibilité en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

Ces servitudes peuvent comporter, suivant les cas :

- l'obligation de supprimer les murs de clôtures ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau déterminé,
- l'interdiction de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations au-dessus d'un certain niveau,
- la possibilité, pour l'administration, d'opérer la résection des talus, remblai et tous obstacles naturels, de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes.

Un plan de dégagement soumis à enquête détermine, pour chaque parcelle, la nature des servitudes imposées, lesquelles ouvrent droit à indemnité.

A défaut de plan de dégagement, la Direction Départementale de l'Équipement soumet à la SNCF, pour avis, les demandes de permis de construire intéressant une certaine zone au voisinage des passages à niveau non gardés.

Cette zone est représentée par des hachures sur le croquis ci-dessous (figure 14)

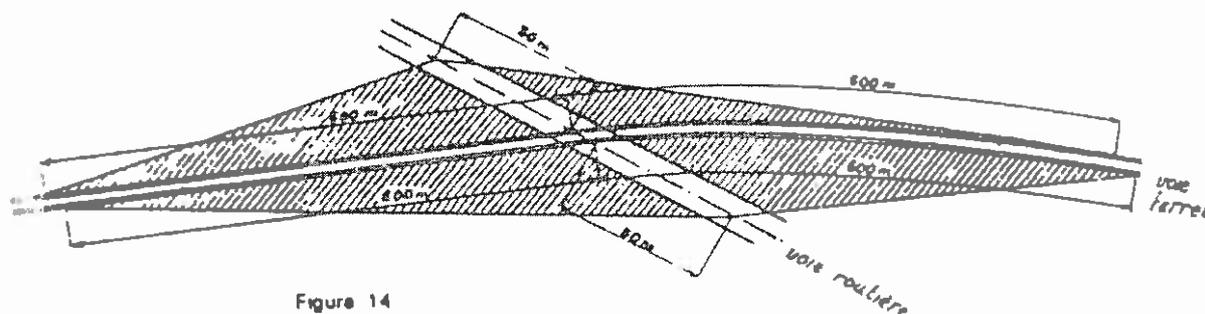


Figure 14



La Défense, le **15 OCT 2004**

ministère  
de l'Équipement  
des Transports,  
de l'Aménagement  
du territoire,  
du Tourisme  
et de la Mer



direction  
des Transports  
terrestres  
direction générale  
de l'Urbanisme,  
de l'Habitat et  
de la Construction

Le ministre de l'équipement, des transports,  
de l'aménagement du territoire, du tourisme  
et de la mer

à

Mesdames et Messieurs les Préfets de départements

Directions départementales de l'équipement

**Objet :** abrogation de la circulaire DAU-DIT n°90-20 du 5 mars 1990 relative à la prise en compte du domaine de la SNCF dans l'élaboration des documents d'urbanisme (NOR : EQU0410366J).

La circulaire DAU-DIT n° 90-20 du 5 mars 1990 citée en objet prônait l'instauration d'un zonage spécifique des emprises ferroviaires dans les documents d'urbanisme.

Dans certains cas, ce zonage s'est avéré être un frein à l'optimisation de la gestion patrimoniale des établissements publics RFF et SNCF, ainsi qu'à la mise en œuvre des projets urbains des collectivités publiques. Son maintien n'est donc plus justifié, en particulier lorsqu'il est manifeste qu'un terrain situé dans ce zonage n'a plus d'utilité ferroviaire.

Le fondement des dispositions de cette circulaire relatives au zonage ferroviaire était constitué par l'article R. 123-18, II, 1° du code de l'urbanisme, qui a été remplacé depuis par l'article R. 123-11, b de ce code. Cet article ne prévoit nullement la création d'un zonage ferroviaire, mais dispose simplement que les documents graphiques du plan local d'urbanisme peuvent délimiter « les secteurs où les nécessités du fonctionnement des services publics, [...] justifient que soient interdites ou soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols. »

Ces dispositions n'imposent pas un traitement des emprises ferroviaires différencié de celui des emprises routières, ni de zonage particulier.

Par ailleurs, la protection des emprises ferroviaires est, de toute façon, convenablement assurée par leur appartenance au domaine public ferroviaire et par les servitudes prévues par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer.

Arche Sud  
92055 La Défense cedex  
téléphone :  
01 40 81 21 22  
mél : [du@equipement.gouv.fr](mailto:du@equipement.gouv.fr)

.../...

Il n'y a donc aucun fondement juridique pour que ces emprises fassent l'objet d'une zone particulière dans les documents d'urbanisme.

Vous veillerez à ce que les règles applicables dans les zones où sont situées ces emprises n'interdisent pas les travaux, installations et constructions nécessaires à l'activité ferroviaire.

Vous veillerez également à ce que ces règles autorisent sur les emprises ferroviaires les mêmes constructions et installations que sur le reste de la zone dans laquelle elles sont situées.

La présente instruction abroge la circulaire n° 90-20 du 5 mai 1990 précitée.

Vous informerez les maires et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents des dispositions de la présente instruction et veillerez à ce que vos services s'assurent de leur prise en compte dans le cadre de l'élaboration, de la révision ou de la modification des documents d'urbanisme.

Pour le ministre et par délégation,  
Le Directeur des transports terrestres,

  
Patrice RAULIN

Pour le ministre et par délégation,  
Le Directeur général de l'urbanisme,  
de l'habitat et de la construction,

  
François DELARUE

## INTEGRATION DES EMPRISES FERROVIAIRES DANS LES ZONAGES AVOISINANTS

Les emprises ferroviaires peuvent être classées dans l'ensemble des zonages prévus au code de l'urbanisme : zone U, zone AU, zone A et zone N.

Le classement doit être cohérent avec le tissu urbain environnant. A titre d'exemple, il semble logique de classer en zone U les gares situées le plus souvent en centre ville. De même, les cours marchandises peuvent, le plus souvent, être classés en zone U (activité ou mixte). Les voies ferrées traversant des zones agricoles doivent être classées en zone A ou N.

### MODIFICATIONS A APPORTER AU REGLEMENT DES ZONES AVOISINANTS.

Ces dérogations ont pour but de permettre à RFF et à la SNCF d'implanter sur le Domaine Public Ferroviaire les petites installations indispensables à l'exploitation ferroviaire telles que les guérites de signalisation, les abris quais, les abris parapluies, les relais Radio-Sol-Train, les antennes Radio-Sol-Train et GSMR.

#### ❖ Article 2 : Occupation et utilisation des sols admises

Sont admises : les constructions et installations de toute nature, les dépôts, les exhaussements et affouillements des sols nécessaires à l'entretien et au fonctionnement du service public ferroviaire et des services d'intérêts collectifs.

#### ❖ Article 6 : Implantation par rapport aux voies et emprises publiques ou privées

Merci de prévoir une dérogation pour les constructions nécessaires au fonctionnement du service public et dont l'implantation est commandée par des impératifs techniques liés à l'exploitation ferroviaire.

#### ❖ Article 7 : Implantation par rapport aux limites séparatives

Merci de prévoir une dérogation pour les constructions nécessaires au fonctionnement du service public et dont l'implantation est commandée par des impératifs techniques liés à l'exploitation ferroviaire.

#### ❖ Article 8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété.

Merci de prévoir une dérogation pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêts collectifs.

#### ❖ Article 10 : Hauteur des constructions

Merci de préciser qu'aucune hauteur maximale n'est fixée pour les constructions et installations nécessaires à l'exercice du service public ferroviaire.

#### ❖ Article 13 : Espaces libres et Plantations

Cette réglementation doit être compatible avec l'application de la servitude d'utilité publique instaurée par la loi du 15 juillet 1845 (aucune plantation d'arbres à hautes tiges dans une distance inférieure à 6 mètres de la limite légale du chemin de fer).

#### ❖ Article 14 : COS

Merci de prévoir une exonération pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.



Lille, le 02 FEV. 2011

COURRIER ARRIVEE

LE - 7 FEV. 2011

DDTM DU NORD

Monsieur le Directeur Départemental des  
territoires et de la Mer du Nord  
Service Urbanisme et connaissance des territoires  
Pôle Porter à Connaissance  
44, rue de Tourmai  
BP 289  
59019 LILLE Cedex

direction  
régionale  
du Nord  
Pas-de-Calais  
  
service qualité  
sécurité  
environnement  
  
cellule urbanisme  
environnement

**Objet : Commune de Ghyvelde**  
Révision du Plan local d'Urbanisme – P.A.C.

**référence :** SQSE/UE/CG – 2011/21

**affaire suivie par :** Christian Gobled

tél. : 03 20 15 49 83 fax : 03 20 15 49 71

courriel : Christian.gobled@developpement-durable.gouv.fr

Courrier arrivé Si	
Le 02 FEV. 2011	
Pôle MTS	
Pôle M	
Pôle POC	
Pôle AP et APR	
Pôle CI	
Pôle DDC	
Sec.ariat	
Centre de données	
Pour information	
Visa	

Dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme de la commune de Ghyvelde, je vous prie de bien vouloir porter à la connaissance de la commune les éléments suivants relatifs aux voies navigables présentes sur son territoire.

### 1. Généralités

La commune est riveraine de canal de Fumes en rive droite.

Suivant le décret n° 2005-992 du 16 août 2005 relatif à la constitution et à la gestion du domaine public fluvial de l'État, des collectivités territoriales et de leurs groupements, le canal de Fumes fait partie du réseau pouvant être transféré aux collectivités territoriales ou à leurs groupements.

### 2. Données réglementaires

Le Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure (CDPFNI) a été intégré au Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP). Ses dispositions sont applicables aux voies d'eau et à leurs dépendances.

### 3. Projets – Enjeux

- Schéma directeur des terrains de dépôts.

Aucun terrain de dépôt n'est situé sur le territoire de la commune de Ghyvelde.

Dans le cadre du schéma directeur des terrains de dépôts, la commune de Ghyvelde n'est pas concernée pour l'instant et aucun site potentiel n'a été identifié à ce jour.

37 rue du Plat  
boîte postale 725  
59034 Lille Cédex  
téléphone : 03 20 15 49 70  
télécopie : 03 20 15 49 71

Etablissement public à caractère industriel et commercial de l'Etat.  
Loi de finances numéro 90-1168 du 29 décembre 1990 pour l'exercice 1991,  
article 124. RCS Béthune TGI B 552 017 303, code APE 751 E,  
tva intracommunautaire FR 215 520 017 303, Siret 552 017 303 00 207,  
compte bancaire : agent comptable secondaire de VNF Lille, ouvert à la  
Trésorerie Générale du Nord n° 10071 59000 00001004016 82

- **développement du tourisme fluvial**

Le canal de Furnes constitue un axe de transit fluvial majeur reliant la France à la Belgique. Sur cet axe, la commune de Ghyvelde est la première commune transfrontalière. Elle souhaiterait capter les flux de bateaux de plaisance et a fait part de son intérêt pour l'implantation d'une halte nautique à l'emplacement de l'ancien Quai de la Douane.

Au cours de la réunion de travail du 27 janvier 2011 sur les documents d'urbanisme de l'arrondissement de Dunkerque, M. le Sous Préfet a informé la commune que ce projet ne pouvait être envisagé qu'à l'échelle de la Communauté de Communes de Flandres.

Le Directeur régional



Jean-Pierre DEFRESNE

**Copie : subdivision de Dunkerque**